



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**A
V
R
I
L

2
0
2
6**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 24 AVRIL 2026**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 avril 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 24 avril 2026

1 - RAPPORT/DHSDCS /N°118439 DCP2026_0210.....
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : AJUSTEMENT DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF A LA MESURE SPÉCIFIQUE "VOYAGES PÉDAGOGIQUES"

2 - RAPPORT/DHSDCS /N°117540 DCP2026_0211.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS COLLECTIFS DE JEUNES EN MOBILITÉ - PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PRODIJ (POLE RÉUNIONNAIS ORGANISATION DÉVELOPPEMENT INNOVATION JEUNESSE) POUR LE PROJET « AJIR ANSAMB »

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°118216 DCP2026_0212.....
OBJET : DISPOSITIF " RENCONTRE ENTRE UN OU DES AUTEURS(S), UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS " - ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION ANTÉRIEURE ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - EXERCICE 2026

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°118264 DCP2026_0213.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SUBVENTION AU POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES (PRMA) - PROGRAMME 2026

5 - RAPPORT/DHSDFP /N°118364 DCP2026_0214.....
OBJET : SUBVENTION DU PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2023/2026 DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR DES FORMATIONS PARAMEDICALES

6 - RAPPORT/DEIDE /N°118478 DCP2026_0215.....
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DES COMMUNES DE SAINT-PHILIPPE ET DE SAINTE-ROSE IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA RN2 ROUTE DES LAVES

7 - RAPPORT/DEIDE /N°118489 DCP2026_0216.....
OBJET : ABANDON DE CREANCES FISCALES D'OCTROI DE MER - HUILES ALIMENTAIRES DE MELANGE

8 - RAPPORT/DDDAMT /N°118146 DCP2026_0217.....
OBJET : LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS DU PO FEADER 2023-2027 PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD

9 - RAPPORT/DHSDSC /N°118498 DCP2026_0218.....
OBJET : PARTICIPATION A LA RENCONTRE INTERNATIONALE SUR LA CREOLITE - PRAIA (CAP VERT) - MAI 2026 - ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE DE MME CHRISTINE SALEM

10 - RAPPORT/DEIATI /N°118415 DCP2026_0219.....
OBJET : MISE À JOUR DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO DE LA RÉUNION (MCJV)

11 - RAPPORT/DEIATI /N°118417 DCP2026_0220.....
OBJET : SUBVENTION CINÉFESTIVAL 2026

12 - RAPPORT/DEIATI /N°118422 DCP2026_0221.....
OBJET : MISE À JOUR DU RÉGIME D'AIDÉ EXEMPTÉ DE NOTIFICATION RELATIF AUX AIDES À L'ÉCRITURE DE SCÉNARIOS, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PRODUCTION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES POUR LA PÉRIODE 2024-2026

- 13 - RAPPORT/EUDFRI /N°118337 DCP2026_0222.....
OBJET : MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 1.1.7 "PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027
- 14 - RAPPORT/RSDAJC /N°118490 DCP2026_0223.....
OBJET : CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIC PUBLIC ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION RELATIVE À LA MUTUALISATION DU SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE
- 15 - RAPPORT/DHSDSC /N°118267 DCP2026_0224.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIÈRE DU SPECTACLE VIVANT - SOUTIEN A LA STRUCTURATION ET L'ANIMATION DU RÉSEAU DE SPECTACLE VIVANT
- 16 - RAPPORT/DHSDSC /N°118268 DCP2026_0225.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT
- 17 - RAPPORT/DHSDSC /N°118266 DCP2026_0226.....
OBJET : CONVENTION D'APPLICATION 2026 RELATIVE À L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE (COREPS)
- 18 - RAPPORT/DHSDSC /N°118259 DCP2026_0227.....
OBJET : DISPOSITIF ART ET NATURE - PREAC 2025 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - CORRECTION DELIBERATION DCP2026_0002
- 19 - RAPPORT/DHSDSC /N°118456 DCP2026_0228.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ DES MUSIQUES DE L'OCEAN INDIEN IOMMA 2026 ET ACCUEIL DE LA DELEGATION SUD AFRICAINE - AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES - ANNÉE 2026
- 20 - RAPPORT/DHSDSC /N°118413 DCP2026_0229.....
OBJET : AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGE
- 21 - RAPPORT/DEIATI /N°117729 DCP2026_0230.....
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES : KPROCESS, FABIENNE ALAGAMA, NOMAD, PAPANG FILMS
- 22 - RAPPORT/DEIDE /N°118401 DCP2026_0231.....
OBJET : FICHE ACTION 73.031 - "SOUTIEN AUX OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PROGRAMME FEADER 2023/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS PETFOOD RUN
- 23 - RAPPORT/DEIDE /N°118468 DCP2026_0232.....
OBJET : SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 9
- 24 - RAPPORT/EUDFDD /N°118339 DCP2026_0233.....
OBJET : APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 03-2026 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2-7-1 DU PO FEDER FSE+ 2021 2027
- 25 - RAPPORT/DGARS /N°118492 DCP2026_0234.....
OBJET : CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI VISANT A RENFORCER L'ÉTAT LOCAL, ARTICULER SON ACTION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET SÉCURISER LES DÉCIDEURS PUBLICS
- 26 - RAPPORT/DGSSAC /N°118484 DCP2026_0235.....
OBJET : MISSION DES ELUS

27 - RAPPORT/DEIDE /N°118488 DCP2026_0236.....
OBJET : DISPOSITIF CARBURANT EXCEPTIONNEL TEMPORAIRE

28 - RAPPORT/RDDMD /N°118519 DCP2026_0237.....
OBJET : MESURES EXCEPTIONNELLES MISES EN OEUVRE SUR LE RESEAU CAR JAUNE DANS
LE CADRE DE LA CRISE DES CARBURANTS



DELIBERATION N°DCP2026_0210

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°118439
DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : AJUSTEMENT DU CADRE
D'INTERVENTION RELATIF A LA MESURE SPÉCIFIQUE "VOYAGES PÉDAGOGIQUES"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0210
Rapport /DHSDCS / N°118439

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : AJUSTEMENT DU
CADRE D'INTERVENTION RELATIF A LA MESURE SPÉCIFIQUE "VOYAGES
PÉDAGOGIQUES"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports, notamment ses articles D1803-1 à D1803-43,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0016 en date du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_0211 en date du 23 juin 2022 relative à la consolidation du dispositif d'aide au Ressourcement des Etudiants au titre de l'année 2022,

Vu la délibération N° DCP 2025_1078 en date du 18 décembre 2025 approuvant le lancement de la campagne 2026 du dispositif de la Continuité Territoriale, l'approbation des cadres d'Intervention, et de la convention de partenariat Région/LADOM,

Vu le rapport n° DHSDCS / 118439 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 17 avril 2026,

Considérant :

1. que la collectivité régionale est un acteur engagé en faveur de la mobilité des Réunionnais,
2. que la collectivité régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
3. que le Ministère des Outre-mer a mis en œuvre depuis le 01 Juillet 2021, conformément à la publication au journal officiel au 30 juin 2021 du décret n° 2021-845, de l'arrêté du 28 juin 2021 et de l'arrêté du 02 mars 2023, de nouvelles mesures d'accompagnement et d'aide à la Continuité Territoriale des Réunionnais,

4. que le Conseil d'Administration de LADOM du 30 novembre 2025 a validé la réforme du dispositif national de continuité territoriale, conformément aux décisions du CIOM (Conseil Interministériel des Outre-mer) en date du 18 juillet 2023,

5. que la collectivité régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de valider le cadre d'intervention modifié, ci-joint, du **dispositif de la continuité territoriale « Grand Public »** relatif à la mesure spécifique n° 11 « Voyages Pédagogiques », au titre de la campagne 2026, et d'y apporter des modifications non-substantielles ;

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.


**La Présidente,
Huguette BELLO**



DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le 29/04/2026
ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0210-DE

Version : 
Avril 2026

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Le nouveau dispositif régional entré en vigueur depuis le 01 Avril 2022, a fait l'objet des principales évolutions suivantes :

- **Alignement de la périodicité de l'aide régionale sur celle de LADOM/État en proposant une aide CT une fois tous les 3 ans ;**
- **Harmonisation du mode de calcul du quotient familial avec celui de LADOM en se basant sur le revenu fiscal de référence (au lieu du revenu imposable précédemment) ;**
- **Attribution d'une aide régionale de 100 € en complément de celle de LADOM pour la tranche n° 1 (QF < 6 000 €) ;**
- **Instauration d'un plafond de revenus éligibles à hauteur de 65 000 € pour la tranche de revenus n°3 (11 991 € < QF < 26 030€) avec maintien du quotient familial à hauteur de 26 030 € ;**
- **Attribution d'un bon CT d'une valeur de 200 € pour les usagers de la tranche de revenus n°3.**

Une convention de partenariat a été mise en place entre la Région et LADOM définissant les modalités de fonctionnement du dispositif conjoint de Continuité Territoriale LADOM/Région.

La mise en œuvre du dispositif régional de Continuité Territoriale en 2026 s'inscrit dans le cadre des mesures de la politique nationale mise en œuvre par LADOM.

Le périmètre des mesures « Grand Public » du dispositif conjoint RÉGION/LADOM s'établit comme suit :

DISPOSITIF CT	CONTINUITÉ TERRITORIALE 2026		
	Demande à formuler sur https://ladom.fr		https://www.regionreunion.com
	QF de 0 à 6 000 €	QF de 6 001 à 18 000 €	QF de 18 001 à 26 030 €
Continuité territoriale de LADOM	Bon de 475 €	Bon de 475 €	-
Continuité territoriale de la REGION REUNION	Bon de 100 €	-	Bon de 200 €
TOTAL	575 €	475 €	200 €

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier **COMPLET** comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité **du chef de foyer fiscal.**

NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le 29/04/2026
ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0210-DE



ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s), un **document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition** sera demandé. **Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations**

4. Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant ; sauf exception) en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

*Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.*

5. Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ(E)).

6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (à cocher dans le formulaire de demande en ligne).

7. Fiche accompagnateur, fiche voyage pédagogique, fiche sportif de haut niveau.

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆ L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante <https://demarches.cr-reunion.fr/>

◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier .

◆ Tout document (PDF ou JPG) à mettre en ligne, doit être parfaitement lisible et complet.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule mais avec les « - ») et de remplir les champs en majuscule.

◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique.

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2026 sur les revenus de 2025.**

◆ L'aide est attribuée si le Revenu fiscal de référence du foyer fiscal est inférieur ou égale à 65 000€ et si le quotient familial du foyer fiscal est inférieur ou égal à 26 030 €. **Le plafond des revenus fixé à 65 000 € ne s'applique pas aux aides spécifiques de la CT.**

Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

◆ Les enfants rattachés à l'avis d'imposition et présents sur le livret de famille sont éligibles au dispositif.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE


◆ L'aide n'est attribuée que pour UN SEUL voyage ALLER/RETOUR, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET.

◆ Un délai de carence de 3 années pleines devra être observé entre deux demandes.

Exemple : Si vous bénéficiez de ce dispositif en 2026 (à compter du 01/01/2026), vous ne pourrez bénéficier d'une nouvelle aide qu'à compter du 01 janvier 2029.

◆ Le bon d'aide à la continuité territoriale de la Région Réunion pour la mesure « Grand Public » doit être attribué **le plus tard le 31 décembre 2026 mais le voyage peut être réalisé en année N à N+3**

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le 29/04/2026
ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0210-DE



◆ **Le Bon délivré pour une aide spécifique n'est valable que pour un voyage durant l'année N ne pourra servir à un voyage spécifique en N+1)**

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (où les passagers peuvent bénéficier de la Dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap et son accompagnateur(*)*
2. *Femme enceinte et son accompagnateur(*)*
3. *Personne âgée et son accompagnateur(*)*

(*) Se référer à la fiche complémentaire d'information ci-après (Pages 7 et 8)

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité Euros).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

En ce qui concerne le montant de l'aide attribuée :

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée conjointement par la Région Réunion et LADOM est de **575 € dont 475€ pris en charge par LADOM** (selon dernier Arrêté Ministériel publié) et **100 €** pris en charge par la Région Réunion (Tranche 1 des revenus);

La demande doit être effectuée obligatoirement sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra un Bon d'une valeur de **575€ délivré par Ladom** sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom d'un montant de **475€** (selon dernier Arrêté Ministériel du publié).

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal est supérieur à 6 000€ et inférieur ou égale à 18 000€, l'aide d'un montant de **475€** (selon dernier Arrêté Ministériel publié) et doit être sollicitée sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra le Bon correspondant délivré par Ladom (Tranche 2 des revenus);

◆ Si le Revenu fiscal de référence du foyer fiscal est inférieur ou égal à 65 000€ et que le quotient familial de celui-ci est supérieur à 18 000 € et inférieur ou égal à 26 030€, l'aide attribuée de 200 € est prise en charge par la Région Réunion (Tranche 3 des revenus). **Le plafond des revenus fixé à 65 000€ ne s'applique pas aux aides spécifiques de la CT.**

◆ Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise.

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide :


◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Une demande devra être formulée sur le site sus désigné pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris).

Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSSE ou toute autre aide publique au transport aérien .

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE ne sont pas cumulables sur un même vol.

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

 Quiconque aurait fourni sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, est puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 code pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive à 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.

En outre, en application des dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, l'administration dès lors qu'elle a connaissance de tout délit, est tenue de le signaler au Procureur de la République.

Fiche complémentaire d'informations : AIDES SPÉCIFIQUES

NB : L'AIDE GRAND PUBLIC attribuée 1 fois tous les 3 ans et l'AIDE SPÉCIFIQUE attribuée 1 fois par an ne sont pas cumulables sur le même vol.

Une même personne ne pourra pas bénéficier de plus de 5 bons par an toutes aides confondues : aide « Grand Public » et mesures spécifiques (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2025.

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom sera de 460 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 € (Tranches 2 et 3).

Il est à noter que pour les aides spécifiques se faisant sur l'année civile en cours, il n'est pas possible de solliciter en année N, une demande pour l'année N+1.

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations :	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 - Sportif de haut niveau national ou régional non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (uniquement Tranche 3 Région)	<ul style="list-style-type: none"> - 4 voyages par an. - Prise en charge à titre individuel uniquement. <i>NB : Les vols pour intégrer un pôle espoir ou un centre de formation sont pris en charge</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche sportif de haut niveau (en pages 13 et 14) renseignée, signée et cachetée par la Ligue, la Fédération ou le Comité Sportif. <i>Fiche à télécharger</i> https://www.regionreunion.com/ <i>et à adresser par mail (fichesspecificquet@cr-reunion.f)</i>
2 - Accompagnateur majeur de sportif(s) de haut niveau national ou régional non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranches 1, 2 et 3)	<ul style="list-style-type: none"> - 4 voyages par an. - Prise en charge à titre individuel uniquement. - Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre de sportif (cf fiche page 15 et 16) - L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que le sportif. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche sportif de haut niveau (en pages 13 et 14) renseignée, signée et cachetée par la Ligue, la Fédération ou le Comité Sportif. <i>Fiche à télécharger</i> https://www.regionreunion.com/ <i>et à adresser par mail (fichesspecificquet@cr-reunion.fr)</i>
3 - Doctorant pour des travaux de recherche dans le cadre d'une thèse d'état et post-doctorant pour des travaux de recherche non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (uniquement Tranche 3 Région)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 voyage par an. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'université ou d'un organisme de recherche indiquant le motif du voyage. - Photocopie de la carte d'étudiant en cours de validité ou attestation de statut de post-doctorant.
4 - Lycéen, apprenti, étudiant de moins de 30 ans en France métropolitaine (Tranche 1, 2 et 3) : - Étudiant non aidé par le Passeport Mobilité Études - Étudiant non aidé par le Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> - 1 voyage par an au départ de La Réunion, au moment de la rentrée scolaire ou de l'inscription 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Passeport Mobilité Études (PME) de LADOM. - Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Conseil Départemental. - Attestation d'inscription ou de pré-inscription de l'étudiant ou carte étudiant/certificat de scolarité.
5 - Un accompagnateur majeur d'un jeune de moins de 26 ans en France métropolitaine pour un premier départ de La Réunion pour les études, ou lycéen (y compris inscrit en sport études), ou apprenti. (Tranche 1, 2 et 3)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 voyage par an au départ de La Réunion, au moment de la rentrée scolaire ou de l'inscription - L'accompagnateur doit voyager sur le même vol 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'inscription ou de pré-inscription du lycéen, de l'étudiant, du sportif ou de l'apprenti. - Certificat de scolarité à La Réunion sur l'année précédente. - Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée. - Carte étudiant sur l'année N-1

<p>6 - Salarié non fonctionnaire ou demandeur d'emploi non aidé par Ladom et d'autres organismes :</p> <p>- Épreuves d'admissibilité ou d'admission de concours de la fonction publique (y compris VAE) ;</p>	<p>- 1 fois par an.</p> <p>- Aide non cumulable avec le Passeport Mobilité de la Formation Professionnelle sur le même vol</p>	<p>- Convocation envoyée en préfecture le 29/04/2026</p> <p>1, 2 et 3 et d'admission (Tranche 3) sur l'honneur de la non éligibilité des candidats à l'aide au voyage. Publié le 29/04/2026</p> <p>- Dernière fonctionnaires).</p> <p>- Attestation de « loi de finances » à imprimer à partir de votre espace personnel FRANCE TRAVAIL (pour les demandeurs d'emploi).</p>
<p>7 - Patient lors d'un transfert sanitaire pris en charge au taux actuellement en vigueur 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil départemental, ...) (Tranche 1, 2 et 3)</p>	<p>- L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 55% maximum par la CGSS.</p> <p>- Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2026.</p>	<p>- Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient.</p> <p>- Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil Département pour le patient</p>
<p>8 - Accompagnateur d'un patient lors d'un transfert sanitaire pris en charge à 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental,...) (Tranche 1, 2 et 3)</p> <p>Dans le cas où le patient est accompagné de son conjoint marié ou PACSé(e), chaque enfant mineur peut bénéficier de la mesure spécifique</p>	<p>- L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 55% maximum par la CGSS.</p> <p>- Le patient et son accompagnateur voyagent sur le même vol.</p> <p>- Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2026.</p>	<p>- Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient et l'accompagnateur.</p> <p>- Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil départemental pour le patient et l'accompagnateur.</p> <p>- Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée</p>
<p>9 - Cas particulier du deuil en Métropole pour les usagers non éligibles au Bon de Continuité Funéraire dont le QF est compris entre 18 001€ et 26 030 €. (Tranche 3)</p>	<p>- Aide réservée à un résident de La Réunion.</p> <p>- Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2026.</p> <p>- L'aide sera allouée aux membres de la famille du défunt (marié(e), pacsé(e), père, mère, enfants, frères ou sœurs).</p> <p>-Le vol Aller doit avoir lieu dans un délai de 10 jours maximum après l'incinération ou l'inhumation en Métropole</p>	<p>- Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance).</p> <p>- Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération daté.</p>
<p>10 - Voyage pédagogique pour les publics scolaires du Primaire et des Lycées (y compris U.N.S.S.) et des CFA, MFR, IME, ALEFPA (niveaux primaires et lycées) (Tranche 1, 2 et 3)</p>	<p>- 1 voyage par an.</p> <p>- Prise en charge à titre individuel uniquement.</p>	<p>- Fiche voyage pédagogique (pages 10 à 12) renseignée, signée et cachetée par le Directeur de l'Etablissement.</p> <p>- Une attestation sur l'honneur de non prise en charge par LADOM dans le cas de stages professionnels des lycéens, apprentis et autres étudiants LMD (ex : BTS, DTS, L1, L2,...)</p>
<p>11 - Accompagnateur majeur d'élèves dans le cadre de voyages pédagogiques (Tranche 1, 2 et 3)</p>	<p>- 1 voyage par an.</p> <p>- Prise en charge à titre individuel uniquement.</p> <p>- Le nombre d'accompagnateur maximum varie en fonction du nombre d'élèves (cf fiche voyage pédagogique en pages 10 et 11).</p> <p>- L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que les élèves.</p>	<p>- Fiche voyage pédagogique (pages 10 à 12) renseignée, signée et cachetée.</p>
<p>12 - Artistes et acteurs culturels non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranche 1 et 2)</p>	<p>- 2 voyages par an</p> <p>- Prise en charge à titre individuel uniquement</p> <p>- 6 personnes maximum par déplacement et par groupe à l'exception des troupes</p>	<p><u>Dans tous les cas fournir les pièces suivantes :</u></p> <p>-Justificatifs correspondants : contrats de cession, cachet, défraiement...</p> <p>- Attestations de non prise en charge par le service culturel Régional et par le dispositif d'aide à l'export du Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA).</p>

	folkloriques : 25. – Nombre de personnes limité à 1 au maximum pour les déplacements suivants : ▪ contacts professionnels ▪ concours /événement National ou International.	- Convocation à un entretien individuel ou invitation à une rencontre culturelle - Lettre d'invitation à participer à un concours ou événement national ou international, en tant que personne sélectionnée pour représenter l'île de la Réunion. Envoyé en préfecture le 29/04/2026 Reçu en préfecture le 29/04/2026 Publié le 29/04/2026 ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0210-DE
13 - Accompagnateur d'artiste(s) et acteurs culturel(s) non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranches 1 et 2)	– 2 voyages par an. – Prise en charge à titre individuel uniquement. – Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre d'artiste(s) ou acteurs culturel(s) (cf fiche artiste et acteur culturel en page 16). > 1 accompagnateur pour 1 voyageur > 2 accompagnateurs pour 2 à 9 voyageurs <i>NB : Un accompagnateur par groupe de 9 artistes ou acteurs culturels supplémentaires</i> – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que l'artiste.	– Fiche accompagnateur artiste et acteur culturel (en pages 15 et 16) renseignée et signée. – Justificatif prouvant la participation à un événement en France métropolitaine ou à l'étranger au nom de la personne accompagnée (artiste, acteur culturel ou personne sélectionnée pour représenter l'île de la Réunion)

Fiche complémentaire d'informations : DÉROGATIONS DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE 2026

Il s'agit d'autoriser :

- une dérogation à la classe de voyage : lors d'un voyage grand public ou spécifique, la personne dont l'état physique le justifie et son accompagnateur éventuel peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires

- une dérogation pour les enfants nés après la déclaration fiscale : les enfants nés après la déclaration fiscale n'apparaissant pas sur l'avis fiscal de référence peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre d'une aide grand public ou spécifique. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires.

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 – Enfants nés après la déclaration fiscale et n'apparaissant pas sur l'avis fiscal de référence dont les parents sont bénéficiaires de la continuité territoriale	Aide permettant aux enfants nés à partir du 01/01/2024 n'apparaissant pas sur l'avis d'imposition de référence de bénéficier d'une aide grand public ou spécifique.	– Copie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance.
2 – Personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure ou la carte d'invalidité.
3 – Accompagnateur(s) de personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne porteuse de handicaps.</i>	– Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée. – Carte d'invalidité ou certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
4 – Femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
5 – Accompagnateur(s) de femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la femme enceinte.</i>	– Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée. – Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.

6 – Personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>Envoyé en préfecture le 29/04/2026 Reçu en préfecture le 29/04/2026 Publié le 29/04/2026</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p>ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0210-DE</p> </div> <p>– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.</p>
7 – Accompagnateur(s) de personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne âgée.</i>	<p>– Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée.</p> <p>– Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.</p>
8- -Pupilles d'Etat	– Aide forfaitaire de 460 €	<p>– Document justifiant du statut</p> <p>Nota : Demande d'aide doit être formulée par la structure d'accueil ayant autorité de parentalité</p>

FICHE ACCOMPAGNATEUR

Public accompagné :

- 1 – Lycéen, étudiant, ou apprenti (de moins de 26 ans) pour sa première installation
- 2 – Patient lors d'un rapatriement sanitaire pris en charge à 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental, ...)
- 3 – Personne âgée
- 4 – Personne porteuse de handicaps
- 5 – Femme enceinte

NB : Pour les accompagnateurs de sportifs de haut niveau, voyages pédagogiques, acteurs culturels, vous référer aux fiches correspondantes.

Je soussigné(e).....né(e) le :.....
Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....
Adresse complète

certifie accompagner sur le même vol.....né(e)
le :.....
Nom(s), Prénom(s) du public accompagné

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués et reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

Fait à, le.....

Signature et date obligatoires

(y compris UNSS et Stages non pris en charge par LADOM, la Région ou le Rectorat)

demande présentée par : les écoles, les lycées, les CFA, IME, ALEFPA, IMK (niveaux primaires et lycées)

Je soussigné agissant en qualité de
au/à.....

(Responsable de l'établissement scolaire) (Titre du responsable dans l'établissement scolaire) (Nom de l'établissement scolaire)

certifie que élèves accompagnés de accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :
(Nombre d'élèves) (Nombre d'accompagnateurs)

1) Trajet :



2) Nature du voyage :

3) Les dates de vol :

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :

.....

5) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : fonds du collège ou du lycée, caisse de l'école, collectivités, État...):

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

6) Liste des élèves et des accompagnateurs :

(*) : Se reporter au paragraphe 7 pour les élèves porteurs de handicap(Classes ULIS, élèves des IME etc....)


NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ÉLÈVE(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ÉLÈVE
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ÉLÈVES
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	

Date, signature et cachet du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou du chef d'établissement concerné (hors École primaire et Lycée) précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par « nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »**

10.		3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ÉLÈVES
11.	1.	
12.	2.	
13.	3.	
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 ÉLÈVES
20.	1.	
21.	2.	
22.	3.	
23.	4.	
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 ÉLÈVES
29.	1.	
30.	2.	
31.	3.	
32.	4.	
33.	5.	
34.		
35.		
36.		
37.		6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 ÉLÈVES
38.	1.	
39.	2.	
40.	3.	
41.	4.	
42.	5.	
43.	6.	
44.		
45.		
<p>Date, signature et cachet du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou du chef d'établissement concerné(hors École primaire et Lycée) précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par «nom et titre du responsable de l'établissement scolaire ».</p>		

7) Liste des élèves et des accompagnateurs des élèves porteurs de handicap(Classes ULIS élèves des IME, etc.) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
 Reçu en préfecture le 29/04/2026
 Publié le 29/04/2026
 ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0210-DE



NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ÉLÈVE(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR MAXIMUM PAR ÉLÈVE
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.
9.	9.
10.	10.
11.	11.
12.	12.
13.	13.
14.	14.
15.	15.
16.	16.
17.	17.
18.	18.
19.	19.
20.	20.
<p>Date, signature et cachet du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou du chef d'établissement concerné (hors École primaire et Lycée) précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par « nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »</p>	

NB : Joindre impérativement la notification de décision de la MDPH d'orientation des élèves vers une Unité Localisée d'Inclusion Sociale (ULIS) ou un établissement d'accueil spécialisée.

Je soussigné agissant en qualité de président de la ligue de certifie que
.....
(Nom du président de ligue) (Sport concerné) (Nombre de sportifs)

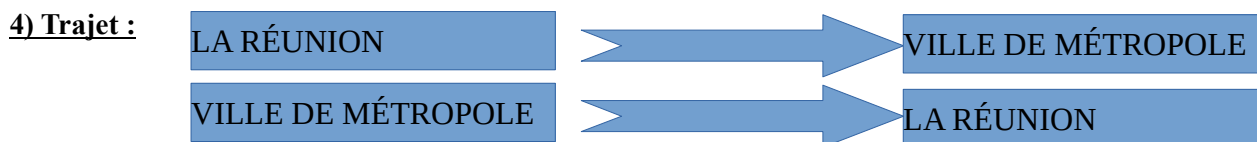
sportifs accompagnés de accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :
(Nombre d'accompagnateurs)

1) Discipline, ligue et/ou club:.....

2) Nature du voyage :.....

3) Rôle du ou des accompagnateurs :.....

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :
.....
.....



5) Les dates de vol

6) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : ligue, collectivités, État, Fédération, Comités...) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

7) Liste des sportifs et des accompagnateurs :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) DU OU DES SPORTIF(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN SPORTIF
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 SPORTIFS
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par «nom du président de la ligue»	

10.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 SPORTIFS
11.	1.
12.	2.
13.	3.
14.	
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 SPORTIFS
20.	1.
21.	2.
22.	3.
23.	4.
24.	
25.	
26.	
27.	
28.	5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 SPORTIFS
29.	1.
30.	2.
31.	3.
32.	4.
33.	5.
34.	
35.	
36.	
37.	6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 SPORTIFS
38.	1.
39.	2.
40.	3.
41.	4.
42.	5.
43.	6.
44.	
45.	
<p>Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par « nom du président de la ligue »</p>	

PERSONNE SELECTIONNEE POUR UN CONCOURS OU

EVENEMENT

1) Nature du voyage :

2) Trajet :



3) Les dates de vol :

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :

.....
.....

5) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : collectivités, État, autres établissement publics) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

3) Liste de(s) (l')artiste(s) ou de(s) (l')acteur(s) culturel(s) :

NOM(S) ET PRÉNOM (S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
1.	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ACTEUR
2.	1.
3.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ACTEURS
4.	1.
5.	2.
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ACTEURS
12.	1.
13.	2.
14.	3.
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	
20.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 25 ACTEURS
21.	1.

22.	2.	
23.	3.	Envoyé en préfecture le 29/04/2026
24.	4.	Reçu en préfecture le 29/04/2026 Publié le 29/04/2026
25.		ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0210-DE
Date et signature du référent précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par «nom du référent»		



Site Internet :

www.regionreunion.com
<https://demarches.cr-reunion.fr/>

Numéro de téléphone spécial continuité : 02 62 67 18 95
Numéro gratuit depuis un poste fixe et depuis un mobile

Mail : continuiteterritoriale@cr-reunion.fr
(Ne pas envoyer de dossier de continuité territoriale à cette adresse)

**DELIBERATION N°DCP2026_0211****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°117540
ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS COLLECTIFS DE JEUNES EN MOBILITÉ - PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION PRODIJ (POLE RÉUNIONNAIS ORGANISATION DÉVELOPPEMENT INNOVATION
JEUNESSE) POUR LE PROJET « AJIR ANSAMB »



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0211
Rapport /DHSDCS / N°117540

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS COLLECTIFS DE JEUNES EN MOBILITÉ -
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PRODIJ (POLE RÉUNIONNAIS
ORGANISATION DÉVELOPPEMENT INNOVATION JEUNESSE) POUR LE PROJET «
AJIR ANSAMB »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en son article 54, conférant aux régions un rôle collectivité « cheffe de file » pour coordonner la politique jeunesse sur leur territoire,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le Schéma Territorial de l'Information Jeunesse 2025-2027 validé le 1^{er} août 2025, co-piloté par la Région Réunion,

Vu la demande de subvention de l'Association PRODIJ (Pôle Réunionnais Organisation Développement Innovation Jeunesse (PRODIJ), en date du 11 juillet 2025, relative au projet de développement de la mobilité des jeunes à la Réunion intitulé « AJIR ANSAMB : l'élan pou' zot projet ici et ailleurs »,

Vu le rapport N° DHSDCS / 117540 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 17 avril 2026,

Considérant :

- 1.** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative a l'égalité et a la citoyenneté en son article 54, conférant aux Régions un rôle collectivité « cheffe de file » pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique jeunesse sur leurs territoires,
- 2.** que la Collectivité Régionale est pleinement engagée, au titre de ses compétences et de ses priorités, dans la promotion de l'information jeunesse, la prévention du décrochage et l'accompagnement des parcours d'insertion des jeunes Réunionnais,
- 3.** que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années des actions structurantes en faveur de l'égalité des chances, de la réussite éducative et de l'émancipation sociale de la jeunesse réunionnaise,

4. que la Région Réunion a contribué, en qualité de membre fondateur de l'association Pôle Réunionnais Organisation Développement et Innovation Jeunesse (PRODIJ), à la mise en œuvre du Programme Investissement Avenir Jeunesse Réunion (PIAJR), sur la période de 2016 à 2022,
5. la pérennisation de huit actions sur dix issues du PIAJR par PRODIJ, témoignant de leur impact durable sur la structuration des acteurs jeunesse et sur l'insertion des jeunes du territoires,
6. que le projet « AJIR ANSAMB: l'élan pou' zot projet ici et ailleurs » vise à agir contre le décrochage scolaire, la déperdition universitaire et pour l'inclusion des jeunes éloignés de l'emploi,
7. que le niveau d'expertise et le caractère innovant des actions portées par PRODIJ, conformes à son objet statutaire, participent à la mise en œuvre des politiques publiques de jeunesse et répondent à des besoins éducatifs et sociaux dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, et de l'inclusion sociale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

de valider le projet de Convention d'objectifs ci-annexé, relatif au projet de développement de la mobilité des jeunes à la Réunion intitulé « AJIR ANSAMB : l'élan pou' zot projet ici et ailleurs », porté par l'association **Pôle Réunionnais Organisation Développement et Innovation Jeunesse (PRODIJ)**, pour **l'année 2026** et d'y apporter des modifications non-substantielles ;

ARTICLE 2 :

d'attribuer une subvention de **50 000 €** pour l'année 2026 ;

ARTICLE 3 :

d'engager une enveloppe de **50 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 206-0017 votée au chapitre 932 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-201 du budget de la Région Réunion du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) se sont déportés.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION N°DCSS 2026.....

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS COLLECTIFS DE JEUNES EN MOBILITE

ENTRE

La Région Réunion représentée par la Présidente du Conseil Régional,
Madame Huguette BELLO

D'une part,

Et

L'Association Pôle Réunionnais Organisation Développement Innovation Jeunesse,
représentée par sa Présidente, Madame Danielle GROS

D'autre part,

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la commission permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la Présidente,

Vu La délibération n° DCP 2025_ en date du relative à la mise en place d'une Convention Pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Pôle Réunionnais Organisation, Développement, Innovation Jeunesse (PRODIJ) pour la période 2025 à 2027,

Vu La demande de subvention de PRODIJ en date du 11 juillet 2025, relative au projet de développement de la mobilité des jeunes à la Réunion sur la période 2025 à 2027,

Vu Le budget de l'exercice 2026 de la Région Réunion ;

Vu Les crédits inscrits au chapitre 932-23 du budget de la Région Réunion.

PREAMBULE

La collectivité régionale mène une politique ambitieuse en faveur des jeunes réunionnais, afin d'offrir à chacun d'entre eux un accompagnement dans son parcours d'éducation et de formation.

La politique volontariste de la Collectivité Régionale en direction des jeunes a été confortée par la loi du

27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en son article 54, de la Collectivité « cheffe de file » pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique jeunesse sur leurs territoires.

Sur la base de ses nouvelles attributions en matière de jeunesse, la Collectivité a accompagné de nombreux projets en direction des jeunes à travers notamment :

- Son engagement dans le cadre du Programme Investissement Avenir (PIA Jeunesse) sur la période de 2016 à 2022;
- Le partenariat instauré depuis 2018 avec le CRIJ Réunion afin de bénéficier de son expertise et de son accompagnement en matière d'information jeunesse,
- Le soutien à la mobilité des jeunes dans le cadre du COREMOB Réunion (Comité Régional de la Mobilité des jeunes) mis en place le 14 Mars 2022.

La nouvelle mandature régionale a défini une politique éducative et de formation ambitieuse pour la jeunesse réunionnaise. En effet, la Collectivité Régionale consacre chaque année au titre de l'Education, de la Mobilité, de la Formation et de l'insertion professionnelle des jeunes réunionnais, un budget de global de plus de 190 millions d'euros si l'on fusionne toutes les thématiques « jeunesse » portées par la Région.

Cependant, la jeunesse Réunionnaise est confrontée à de nombreux défis:

- un taux de chômage particulièrement élevé chez les jeunes des moins de 25 ans de l'ordre de 45,9 % en 2020 (deux fois et demi supérieur que dans l'hexagone),
- plus de 41 000 jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en formation ni en études (les NEETs) en 2021, soit le double du taux observé au niveau national,
- la part de NEETs culmine entre 24 et 29 ans, avec près d'un jeune sur deux dans cette situation. Les non diplômés sont surreprésentés parmi les NEETs et représentent quatre jeunes NEETs sur dix. (Source INSEE analyses Réunion N°: 72 -18/08/2022).

Face à une telle situation, il apparaît crucial et urgent d'envisager de nouvelles alternatives à l'offre éducative et de formation classique et de mettre en place des solutions innovantes et adaptées, s'appuyant sur des expériences ayant démontré leur efficacité dans un cadre informel voire expérimental et pouvant créer une dynamique porteuse d'espoir pour les jeunes et notamment ceux en plus grande difficulté.

C'est notamment le cas à travers des différentes actions et expérimentations menées par l'association PRODIJ qui ont mis en évidence les effets bénéfiques des projets de mobilité sur les jeunes Réunionnais les plus éloignés des dispositifs traditionnels, dans la construction de leur autonomie, de leur citoyenneté et de leur parcours d'insertion professionnelle.

Le projet "*AJIR ANSAMB: l'élan pou' zot projet ici et ailleurs*" de PRODIJ propose de soutenir des projets collectifs de mobilité (en hexagone ou à l'étranger) initiés par des jeunes de La Réunion âgés de 18 à 30 ans, se trouvant en situation de décrochage scolaire ou démunis n'étant pas engagés dans un projet de formation ou d'insertion professionnelle déjà identifié(ex: stages, formations et autres projets gérés par les Missions locales, France Travail, LADOM, le CNARM etc.).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'association Pôle Réunionnais Organisation Développement Innovation Jeunesse(PRODIJ) et la Région Réunion relatif à la mise en œuvre de projets collectifs de jeunes en mobilité au titre de l'année 2026.

l'Association PRODIJ s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mener le projet *"ANSAMB: l'élan pou' zot projet ici et ailleurs"* tel que défini en annexe 1 à la présente convention.

La Région s'engage dans ce cadre, à apporter son soutien à la mise en œuvre dudit projet en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires, en lui accordant une subvention pendant la durée de réalisation du projet.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

A - Délai de la mise en œuvre de l'opération

Date début de l'opération : 01 Janvier 2026

Date de fin de l'opération : 31 Décembre 2026

B - Délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation au plus tard le 30 Juin 2027.

Une prorogation peut-être accordée par un avenant après avis du service instructeur en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à des circonstances particulières.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces liée à l'article 10 relatif au «contrôle».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région Réunion contribue financièrement pour un montant maximal de **50 000 EUR** conformément au budget prévisionnel et de la ventilation des dépenses par action joints en annexe 2 à la présente convention.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réellement enregistrées en comptabilité, affectées à l'opération soutenue et rattachables au projet visé à l'article 1.

Les postes de dépenses éligibles à la justification de l'opération, au titre du montage, du suivi et de l'évaluation du projet visé à l'article 1, sont les suivants :

- les achats de petit matériel et de fournitures,
- les frais de documentation
- les services extérieurs,
- les autres services extérieurs,
- la rémunération du personnel affecté à l'opération visée à l'article 1 de la présente convention
- les frais de déplacement / missions d'animation et d'accompagnement affectés à l'opération visée à l'article 1 de la présente convention
- les fournitures pour actions de sensibilisation / animation et d'accompagnement affectées à l'opération visée à l'article 1 de la présente convention
- Aide aux voyages des jeunes et à l'accompagnement des associations
- les frais de communication institutionnelle et événementielle

Ne sont pas éligibles :

- les services bancaires ou assimilés,
- les redevances, impôts et taxes,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles (pénalités, créance devenues irrécouvrables.),
- les charges aux amortissements et provisions

Dans l'éventualité d'un financement à 100 % des déplacement par les co-financeurs, le principe de la fongibilité de l'enveloppe pré-affectée de 5 000€ avec les autres dépenses de montage et de suivi des projets financés, est retenu.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention visée à l'article 1 de la présente convention n'est acquis que sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Région Réunion pour chaque année conventionnée et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le déblocage des fonds interviendra selon les modalités suivantes :

- Une avance de **35 000€** (quarante-mille euros), correspondant à **70%** de la subvention de l'année 2026, sera allouée à la signature de la présente convention,

- Le solde dans la limite des **30% restant, soit 15 000 €** (dix-mille euros) sur présentation des justificatifs ci-après, attestant de la réalisation de l'opération.

Les justificatifs à fournir pour le solde de la subvention annuelle visée au présent article et attestant de la réalisation de l'opération sont les suivants :

- le compte rendu d'exécution financier détaillé (en recettes et dépenses) de l'opération certifié conforme à la comptabilité par La Présidente et le trésorier de PRODIIJ. Ce document devra être accompagné des factures ou pièces justificatives liées aux dépenses présentées,
- Le bilan d'exécution de l'opération précisant les objectifs fixés et leur réalisation ou non ainsi que les motifs des non réalisations. Il s'agira à l'aide d'indicateurs de suivi et de résultats, de mettre en avant la réalisation des actions et objectifs définis à l'article 1 de la présente convention.

Le bilan d'exécution de l'année 2026 devra en outre, faire apparaître les retombées de l'expérience- projet de mobilité post déplacement pour chaque jeune bénéficiaire, sur une période d'évaluation et de suivi de parcours, notamment en termes de formation et d'insertion, à réaliser sur une durée de 6 mois, à minima.

- Les comptes annuels de l'organisme approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération visée à l'article 1, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférents à l'exercice afférent,
- Toutes autres pièces nécessaires à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

Cette dépense sera imputée sur l'autorisation d'engagement A206-0017 Continuité Territoriale Mobilité des Jeunes au chapitre 932 — Article fonctionnel 932-201 de la Région et versée au profit de l'association PRODIIJ, sous le comptedomicilie au - Agence de

Le Comptable Public assignataire est Madame le Payeur Régional.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur sa participation financière de la Région Réunion en recourant notamment aux moyens suivants :

- Utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (la nouvelle signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : « www.regionreunion.com »),
- Mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destinataire de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation. ..),
- Le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- En cas d'équipement subventionné, apposer un logo de la Région sur l'équipement avec la mention « *Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion* »,
- A informer la Région des campagnes d'information et à transmettre un exemplaire support de communication qu'elle mettra en œuvre (affiches, articles de presse.. .).

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à partir de la date de notification de la présente convention à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération,
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, de mise en redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.. .),
- transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du Commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales,

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, le bénéficiaire souscrita à toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment être modifiée avec l'accord des parties, par voie avenant.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- Tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne dûment mandatée tous documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux,
- Conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnelle sur la base de clés de répartition objectives et vérifiables.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutirait à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉALISATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut-être décidé par la Région, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de réutilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans l'autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 13 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives annexes de la présente convention sont :

- Annexe 1: Le descriptif détaillé du projet "*AJIR ANSAMB: l'élan pou' zot projet ici et ailleurs*"
- Annexe 2: Le budget prévisionnel 2026

Fait à Saint-Denis, le

LA PRESIDENTE DE PRODIJ

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
REGIONAL DE LA REUNION**

PROPOSITION DE PROJET :
« BOURSES « AJIR ANSAMB » :
« L'ÉLAN POU' ZOT PROJET ICI ET AILLEURS »

Présentation du porteur de projet : 

PRODIJ est une association loi 1901 qui œuvre pour l'inclusion socio-professionnelle des jeunes à travers :

- Le développement d'une ingénierie stratégique territoriale avec la jeunesse et acteurs
- La valorisation et la capitalisation des expériences et des expérimentations
- L'accompagnement à la réflexion et à la construction des politiques jeunesse
- L'impulsion d'expérimentations répondant à des besoins nouveaux

Dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir Jeunesse Réunion (PIAJR), PRODIJ en a assuré la gestion administrative et financière, a porté deux actions opérationnelles et a animé la synergie des acteurs. PRODIJ porte aujourd'hui l'héritage de ce programme expérimental et continue de développer des actions en accord avec les valeurs et principes du PIAJR.

Contexte

Pour mémoire, la Région Réunion fait partie des 5 institutions à l'initiative du Programme d'Investissement d'Avenir Jeunesse Réunion (9,8 millions d'euros) et membres fondateurs de PRODIJ avec l'Etat, la CAF, La Fondation Crédit Agricole Réunion-Mayotte et le Département¹.

Les différentes actions déployées dans le cadre du PIAJR visaient à répondre aux problématiques identifiées d'insertion et d'inclusion des jeunes – accès à l'information, à la mobilité, valorisation des compétences informelles, à l'envie d'entreprendre – lors des premières rencontres de la jeunesse, déployées en 2014 à la Réunion.

14.000 jeunes ont bénéficié de la dizaine d'actions expérimentales du PIA.

PRODIJ a construit et animé la **synergie des acteurs pour faciliter la co-construction des politiques jeunesse locales**. PRODIJ a ainsi proposé des espaces propices aux échanges où plus de 300 partenaires réunionnais y ont participé entre 2017 et 2022.

¹ Ce dernier s'étant retiré du projet au moment de la signature de l'accord de groupement.

Fort de ces expertises développées et du réseau créé, PRODIJ souhaite exprimer et déployer les valeurs et principes du PIAJR et poursuivre aujourd'hui le travail engagé avec les acteurs et l'implication des jeunes pour que ce dernier soit optimisé, devienne effectivement le levier au service des politiques publiques, de l'action publique et des programmes jeunesse intégrés et concertés à La Réunion.

Comment ? En accompagnant et soutenant les initiatives et les actions des partenaires institutionnels à travers un déploiement opérationnel sur le territoire. L'objectif étant de démultiplier l'impact attendu de ces politiques en mobilisant les compétences spécifiques de PRODIJ, et le réseau d'acteurs associatifs, économiques, institutionnels et jeunes autour de projets concertés, répondant à des besoins du terrain et insufflant des valeurs citoyennes communes.

Pourquoi PRODIJ propose ses compétences et expertise dans le cadre de ce projet « AJIR ANSAMB »?

Le projet ici présenté s'inspire de trois actions portées par PRODIJ (**AJIR974, Kisamilé et l'action transversale Synergie des acteurs et des jeunes**) dans le cadre du PIAJR dont la Région Réunion est l'un des membres fondateurs.

L'action **AJIR 974** avait pour objectif de soutenir l'engagement et l'esprit d'initiative des jeunes. L'action proposait des outils et des formations en méthodologie de projet destinés aux professionnels pour renforcer leur accompagnement auprès des jeunes. Les partenaires étaient ainsi formés et outillés à la méthodologie de projet appelée « TIPA » (Tout Ici Pour Agir). Une bourse « AJIR 974 » a été proposée de 2018 à 2020 aux jeunes soutenant des projets collectifs et individuels. Au total, plus de 40 bourses ont été allouées, plus de 570 jeunes accompagnés à la méthodologie de projet et 261 professionnels formés aux outils méthodologiques proposés par l'action AJIR 974. Le réseau de l'action était constitué de 150 structures sur le territoire réunionnais (55% de structures associatives, 15% économiques, 20% institutionnelles, 10% jeunesse).

L'action **Kisamilé** a formé et outillé le réseau aux outils Kisamilé (qui je suis) afin de leur proposer une approche d'accompagnement visant à identifier les talents, compétences informelles des jeunes et permettre que ces derniers les conscientisent puis les valorisent en les transposant dans la vie professionnelle lors d'un entretien par exemple. Plus de 200 jeunes et plus de 30 structures ont participé à la co-construction des outils Kisamilé, et plus de 100 professionnels ont été formés à ces outils.

Le présent projet de bourses s'appuie sur ces expériences réussies pour répondre à des besoins identifiés sur le territoire : favoriser la mobilité, renforcer l'insertion et développer

l'engagement citoyen des jeunes. Il répond également aux orientations du **COPIL interministériel du 5 avril 2023**, présidé par la Première Ministre et suivi par la DJEPVA, en faveur de la poursuite et du renforcement des actions issues du PIAJR.

À ce titre, PRODIJ bénéficie d'une **Convention Pluriannuelle d'Objectifs (2023-2025)** avec l'État, et s'implique activement dans les dynamiques territoriales comme la commission jeunesse du **SDSF porté par la CAF**, où nous participons à des démarches de co-construction visant à mieux structurer les dispositifs de soutien aux projets de jeunes sur le territoire.

Le projet de bourses **AJIR ANSAMB** répond de manière concrète aux orientations stratégiques de la politique jeunesse de la Région Réunion. En soutenant des projets d'échanges interculturels, d'inclusion sociale et de citoyenneté, **AJIR ANSAMB** favorise l'autonomie, le développement de compétences transversales, l'engagement civique et l'ouverture au monde, tout en valorisant les dynamiques collectives portées par les jeunes. Le soutien de la Région Réunion à ce projet viendra renforcer le rôle de la Région en tant que cheffe de file des politiques jeunesse, conformément à la loi Égalité et Citoyenneté, et répond à l'ambition régionale de promouvoir une image positive de la jeunesse réunionnaise, actrice du changement et de l'innovation sociale. Par son approche inclusive, son ancrage territorial fort et sa méthodologie éprouvée, **AJIR ANSAMB** constitue une réponse pertinente et opérationnelle aux besoins émergents du territoire en matière de mobilité éducative et citoyenne.

PRODIJ met ainsi à disposition son expertise, son réseau et ses outils éprouvés pour contribuer activement à la mise en œuvre d'un dispositif ambitieux et inclusif, en phase avec les réalités et les aspirations de la jeunesse réunionnaise.

Finalité et objectifs du projet :

Ce projet vise à favoriser l'inclusion sociale, la citoyenneté active et l'autonomie des jeunes réunionnais, en particulier ceux ayant moins d'opportunités, à travers des expériences de mobilité collective.

La mobilité et les échanges entre jeunes viseront en particulier les objectifs suivants :

- ▶ Développer les compétences et les attitudes des jeunes ;
- ▶ Promouvoir les activités collectives, solidaires et durables ;
- ▶ Encourager l'apprentissage et le dialogue interculturel ;
- ▶ Sensibiliser aux sujets de société pertinents en lien avec les enjeux du territoire ;
- ▶ Stimuler l'engagement dans la société et la participation active à la vie démocratique ;

D'autres objectifs spécifiques, liés à la dynamique partenariale et de territoire, viendront enrichir le projet :

- ▶ Permettre une montée en compétence des professionnels qui accompagnent des jeunes ;
- ▶ Valoriser les projets, les réussites et les collaborations issues de cette expérience.

Descriptif du projet :

Le projet "**Bourses AJIR ANSAMB : l'élan pou' zot projet ici et ailleurs**" propose de soutenir des projets collectifs induisant une mobilité (en hexagone ou à l'étranger) et initiés par des jeunes de La Réunion âgés de 18 à 30 ans.

Une bourse allant jusqu'à 1.000 euros pourra être attribuée à chaque jeune du groupe afin de soutenir leur projet collectif (hors billet d'avion).

Ce projet permettra à des collectifs de jeunes, adossés à une structure marraine, d'imaginer, de construire et de vivre une expérience de mobilité enrichissante. Le projet se veut complémentaire aux dispositifs d'aide à la mobilité déjà existants, tels ceux proposés par l'agence erasmus + par exemple. Il sera d'ailleurs indispensable de disposer d'un cofinancement, notamment pour les frais de billets d'avion, au moment du dépôt de dossier de demande de la bourse AJIR ANSAMB.

PRODIJ, en tant qu'organisateur, assure la coordination, l'accompagnement méthodologique des structures marraines, l'instruction des dossiers, l'organisation des jurys, et le suivi des projets.

Le type de projets jeunes déployés :

Les projets développés par les jeunes devront prévoir plusieurs étapes :

1. La planification : définition des besoins, des objectifs, des acquis d'apprentissage et des formats d'activité, élaboration d'un programme de travail, planification des activités dans le temps, etc.
2. La préparation : modalités pratiques, conclusion d'accords avec les partenaires, préparation des participants avant le départ dans les domaines linguistique/interculturel/de l'apprentissage et des tâches, etc.
3. La mise en œuvre : rendre réalité le programme du projet.
4. L'évaluation et le suivi : évaluation des activités, recensement et documentation des acquis d'apprentissage des participants, ainsi que diffusion et capitalisation des résultats du projet.

Seront exclus du présent cadre d'intervention :

Les voyages d'étude universitaires ; les activités d'échange à but lucratif; les activités d'échange pouvant être considérées comme du tourisme; les festivals; les vacances; les tournées, les réunions statutaires, les formations dispensées par des adultes à l'intention des jeunes.

Lors de la conception du projet, il conviendra de prendre en considération les dimensions suivantes :

▶ Inclusion et diversité

Le projet AJIR ANSAMB vise à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité d'accès, l'inclusion et l'équité à travers l'ensemble de ses actions. Les participants à cette action se doivent de concevoir des activités accessibles et inclusives, en tenant compte des points de vue des participants ayant moins d'opportunités et en faisant participer ceux-ci au processus décisionnel.

Les projets induisant une mobilité sont particulièrement indiqués pour favoriser l'inclusion des jeunes ayant moins d'opportunités étant donné que :

- la mobilité de groupe permet de vivre une expérience dépaysante dans le cadre sécurisant d'un collectif de confiance ;
- la durée réduite de la mobilité favorise la participation des jeunes ayant moins d'opportunités;
- la mobilisation de participants locaux facilite la participation des jeunes les plus en difficulté, à un projet de mobilité.

Les projets induisant une mobilité sont également adaptés pour mener des projets axés sur les thèmes de l'inclusion et de la diversité, par exemple pour soutenir la lutte contre les stéréotypes ou promouvoir la compréhension, la tolérance et la non-discrimination. L'ensemble du projet devrait adopter une approche soucieuse des questions d'inclusion et de diversité. Ces aspects devraient être pris en considération dans les phases de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi.

▶ Développement durable

Les projets proposés devront promouvoir une attitude responsable et respectueuse vis-à-vis de l'environnement chez les participants, en sensibilisant ceux-ci à l'importance d'agir pour réduire ou compenser l'empreinte environnementale des activités de mobilité.

Les projets proposés devraient être conçus et mis en œuvre dans un esprit écoresponsable, par exemple en intégrant des pratiques durables comme le fait d'opter pour des matériaux

réutilisables ou écologiques, de réduire les déchets et de recycler, ou encore d'utiliser des moyens de transport durables, lorsque c'est possible.

▶ Transformation numérique dans le domaine de la jeunesse

L'introduction d'éléments numériques et en ligne pour abaisser le seuil de participation des jeunes ayant moins d'opportunités est encouragée. Grâce à des projets et à des activités qui permettront d'améliorer les compétences numériques, de développer la culture numérique et/ou de comprendre les risques et les possibilités offertes par la technologie numérique, le projet « Bourses AJIR ANSAMB » peut changer les mentalités et contribuer à l'élaboration d'approches numériques et hybrides dans les activités de jeunesse.

En fonction de la conception et des objectifs des activités, le renforcement des compétences et la sensibilisation aux questions numériques, ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, pourront être introduits dans les activités de mobilité à des fins d'apprentissage.

▶ Participation à la vie démocratique et engagement civique

Dans la mesure du possible, les projets proposés devront offrir des possibilités de participation démocratique, y compris l'engagement civique et la possibilité d'influencer la prise de décision sur les questions qui les concernent et d'y participer, grâce à des expériences d'apprentissage utiles qui encouragent les jeunes à s'engager dans les questions civiques avant, pendant et après leur participation à une activité de mobilité.

Les projets de mobilité proposés par les jeunes devraient également leur offrir des possibilités pertinentes de participer activement à la conception et à la mise en œuvre des activités du projet, afin de permettre aux participants de s'engager davantage dans la vie démocratique. Par ailleurs, ces projets devraient améliorer la compréhension des valeurs communes chez les participants, telles que le respect des principes démocratiques, la dignité humaine, l'unité et la diversité, ainsi que le patrimoine social, culturel et historique national voire européen.

Les projets des jeunes devront se conformer aux principes définis ci-après :

- reposer sur l'engagement actif des jeunes et des structures participantes, qui doivent conjointement jouer un rôle actif dans les quatre étapes du projet et renforcer ainsi leur expérience d'apprentissage et de développement ;
- associer des groupes de participants divers et variés et tirer parti de cette diversité ;
- se fonder sur des besoins clairement définis des jeunes participants ;
- veiller à ce que les acquis d'apprentissage non formel et informel des participants soient dûment recensés et documentés ;

- encourager les participants à mener une réflexion sur les valeurs et les retombées culturelles, économiques et sociales de l'action.

Les modalités de mise en œuvre et le rôle des partenaires :

Tout projet devra être mis en œuvre dans le cadre d'une démarche collaborative avec les acteurs de jeunesse du territoire. Toutes les organisations concernées localement et extérieurement doivent être identifiées lors de l'introduction de la demande, étant donné qu'un partenariat solide constitue une condition fondamentale pour assurer la réalisation d'un projet de grande qualité.

Afin de garantir que les participants au projet tirent profit de leur engagement, le projet devra être pertinent au regard du travail habituel des structures avec les jeunes et être conforme à leurs objectifs et à leurs besoins. PRODIJ, endosse le rôle d'accompagnant des structures accueillant les jeunes, les « marraines » ; il les fait monter en compétence à travers la prise en main d'outils méthodologiques de montage de projet, et le partage de connaissances relatives à la mobilité des jeunes et au projet « bourses AJIR ANSAMB ». Les marraines accompagnent ainsi les jeunes dans la préparation de leur projet et de leur mobilité. PRODIJ se tient à la disposition des structures en cas de difficultés. Les jeunes, formulent ainsi leur demande de soutien financier adossés à leur marraine qui recevra la bourse allouée.

PRODIJ établira des partenariats formalisés avec les marraines des jeunes qui s'engagera à assurer le bon déroulement des mobilités. PRODIJ pourra orienter et accompagner les marraines à identifier les structures d'accueil des jeunes dans l'hexagone ou à l'international par exemple. Lors du dépôt de dossier de demande de bourses, la ou les structures d'accueil devra/devront formellement être identifiées.

Les structures « marraines » auront ainsi un rôle important à jouer dans le suivi et la réussite des projets de jeunes. Elles seront d'un support précieux dans la collecte des indicateurs de suivi et d'évaluation des projets et seront un relais incontournable dans les échanges PRODIJ-jeunes. Elles participeront enfin activement à la valorisation des jeunes et leur projet, en leur proposant un accompagnement de qualité et en participant aux rencontres de valorisation qui permettront de mettre à l'honneur les jeunes porteurs de projets lauréats.

Le rôle de PRODIJ à travers des actions concrètes :

- Assurer la promotion des bourses « AJIR ANSAMB » et mobiliser son propre réseau dans le cadre de ce projet.
- Contribuer à l'émergence de projets collectifs à travers les « Belles journées », journées destinées aux collectifs de jeunes, co-organisées avec les structures du territoire qui accueillent et accompagnent des jeunes. Elles ont pour objectif d'introduire la méthodologie de projet de façon ludique aux jeunes et de lancer l'esquisse d'un projet

qu'ils devront pitcher en fin de journée. Les accompagnants de jeunes sont d'ores et déjà sensibilisés à la méthodologie de montage de projet et à l'importance de l'accompagnement dans la concrétisation d'un projet jeune.

- Proposer des ateliers de prise en main des outils TIPA (Tout Ici Pour Agir) pour les professionnels qui accompagneront les groupes de jeunes porteurs de projet. Ces ateliers permettront également de les sensibiliser, à travers la philosophie « Kisamilé », à l'importance des postures (bienveillantes et valorisantes) dans la réussite d'un accompagnement.
- Soutenir les professionnels, tout au long de leur accompagnement auprès des jeunes porteurs de projet, en leur proposant des ateliers d'échanges de bonnes pratiques et des temps d'échanges téléphoniques et/ou en visio-conférence.
- Gérer l'instruction des dossiers déposés, assurer la sélection des projets et organiser les jurys.
- Assurer le suivi-évaluation des projets lauréats.
- Valoriser les projets et l'image des jeunes à travers l'organisation de rencontres entre acteurs institutionnels, économiques, associatifs, jeunes et habitants, en mettant en lumière les initiatives et réalisations menées par les jeunes lauréat.e.s.

Les Résultats attendus du projet AJIR ANSAMB :

► Renforcement de la participation des jeunes aux projets de mobilité

- 110 jeunes réunionnais âgés de 18 à 30 ans, dont une majorité en situation d'éloignement social ou géographique, auront bénéficié d'une expérience de mobilité collective dans l'Hexagone ou en Europe d'ici 2027.
- Augmentation significative du nombre de jeunes engagés dans des projets interculturels et citoyens, notamment dans les zones prioritaires du territoire.

► Développement des compétences transversales et citoyennes des jeunes

- Acquisition de compétences en communication, autonomie, coopération, interculturalité, engagement civique et construction de projet.
- Reconnaissance formelle des acquis d'apprentissage non formel à travers des outils de valorisation développés avec les jeunes (portfolios, attestations, livrables co-construits...).

► Montée en compétences des structures marraines et professionnalisation de l'accompagnement

- 25 structures locales (associatives, institutionnelles, éducatives) auront été formées à l'accompagnement de projets de mobilité avec les outils méthodologiques de PRODIJ (TIPA, Kisamilé).

- Création d'un réseau pérenne d'acteurs jeunesse outillés et engagés dans le soutien aux projets jeunes en mobilité.

- ▶ **Renforcement de l'offre territoriale de projets jeunesse**

- Emergence d'au moins 25 projets collectifs portés par des jeunes, répondant à des thématiques d'intérêt général (écologie, inclusion, culture, engagement citoyen...).

- ▶ **Valorisation de la jeunesse réunionnaise et des projets soutenus**

- Organisation de temps de valorisation (rencontres, restitutions publiques, supports de communication) mettant en lumière les initiatives et les parcours inspirants.
- Amélioration de la perception publique des jeunes comme acteurs à part entière des dynamiques sociales, économiques et culturelles.

- ▶ **Effet levier pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes**

- Renforcement de l'employabilité des jeunes par l'expérience acquise, le travail sur le projet professionnel, la mobilisation du réseau, et la valorisation des compétences.
- Détection de talents et orientation vers d'autres dispositifs (emploi, formation, entrepreneuriat).

Calendrier de mise en œuvre du projet AJIR ANSAMB :

Les modalités du projet ainsi que le calendrier pour les 3 années (2025-2027) seront diffusées sur les réseaux ainsi que sur les sites dès l'approbation du présent dossier. Il y aura trois grandes périodes de réponses de l'APP.

▶ **Lancement de l'appel à Projet sept/oct 2025:**

En effet seuls les dates fixes (dépôt de dossier, jury) seront énoncées et continuellement visible sur le site de PRODIJ et de la Région Réunion.

Des campagnes de relance seront réalisées pour entretenir les intentions des structures « marraines » pour les projets collectifs jeunes.

En amont de l'appel à projet, le travail réalisé par PRODIJ se concentrera sur l'ingénierie de projet : construction du cahier des charges, consultations auprès des partenaires et acteurs de terrain, planification avec la mise en place de la stratégie d'action, du plan d'action, des modalités de suivi et d'évaluation etc. Ce temps sera également consacré à la formation du personnel aux thématiques abordées (mobilité internationale, Développement durable, vie démocratique et engagement citoyen...etc.).

▶ **Accompagnement des structures marraines**

Les ateliers d'accompagnement et de montée en compétence des professionnels sur la méthodologie de projet seront proposés selon les réponses à l'AAP. En moyenne un atelier minimum sera effectué par période de réponse (3 cycles).

Un conventionnement sera effectué avec chaque structure marraine ainsi que la structure mobilisée pour accompagner au dispositif mobilité (Erasmus....)

▶ **Dispositif de mobilité en cofinancement**

Le dépôt de dossier auprès de dispositif mobilité se fait en général en février et octobre de chaque année. Il faut compter environ 2 à 3 mois pour recevoir la réponse du dispositif avant le dépôt du projet face au jury AJIR ANSAMB.

▶ **Accompagnement des structures marraines**

3 périodes de dépôt de dossier pour le jury AJIR ANSAMB :

- Mai 2025 pour un jury en juin 2025 et la réalisation des projets au 31 décembre 2025
- Novembre 2025 pour un jury en janvier 2027 et la réalisation des projets à juin 2027
- Mai 2027 pour un jury en juin 2027 et la réalisation des projets à décembre 2027

▶ **Suivi, bilan et Valorisation**

Les projets des jeunes bénéficieront de plusieurs valorisations (articles, réseaux sociaux) et d'une rencontre de valorisation des projets en janvier/février 2027 et mars 2028 pour une dernière restitution.

Budget prévisionnel du projet :

Il est proposé de déployer le projet sur 3 ans avec comme répartition :

- 2025 : 50.000 euros
- 2026 : 100.000 euros dont 30.000 euros de bourses (non indiqués dans le budget, à prévoir en complément)
- 2027 : 150.000 euros dont 70.000 euros de bourses (non indiqués dans le budget, à prévoir en complément)

Le détail du budget est annexé en pièce jointe.

Le fléchage des dépenses par action se répartit comme suit :

Dépenses prévisionnelles	2025	2026	2027
Ingénierie de projet	29 300	5 000	4 000
Promotion des bourses (communication) et sensibilisation du réseau autour des bourses	9 000	10 900	10 900
Mise en place et animation des « Belles journées »		10 500	10 500
Accompagnement des structures et des professionnels	11 700	13 200	14 600
Gestion de l'instruction des projets		9 000	8 000
Suivi-évaluation des projets		11 800	12 500
Valorisation des projets et des jeunes		9 600	9 500
Total	50 000	70 000	70 000

Budget PRODIJ 2026

Pôle Réunionnais Organisation Développement Innovation Jeunesse

EXERCICE 2025 DATE DE DÉBUT : 01/01/2026

DATE DE FIN : 31/12/2026

DEPENSES prévisionnelles	Fonctionnement et animation	RECETTES prévisionnelles	Fonctionnement et animation	%
20 Immobilisations	2 500 €	70 Prestation de service	350 €	0,08%
Matériel de bureau et informatique		Prestations	350 €	
Ordinateurs, app photo...	2 500 €	Autres prestations		
60 Achats	2 900 €	Participation des usagers		
604 Prestations de service		74 Subvention d'exploitation	418 270 €	
prestations de services		Fonds européens	207 570 €	45,49%
Etudes et prestations de services - autres		FSE	207 570 €	
606 Achats non stockés	2 900 €	741 ANRU - PIA Jeunesse		4,02%
Fournitures et petits équipements	1 600 €	742 Etat	93 900 €	20,58%
Fournitures administratives	1 300 €	Préfecture (CPN)	51 900 €	
autres fournitures		DRAJES	30 000 €	
61 Services extérieurs	7 500 €			
Location photocopieurs...	2 400 €			
Maintenance locaux et matériels (clim, photocopieurs...)	1 400 €			
Assurances (MAIF)	1 700 €			
location matériels et salles	2 000 €			
62 Autres services extérieurs	57 070 €	DIECCTE		
622 Rémunérations intermédiaires & honoraires	21 670 €	Ministère Outre Mer	12 000 €	
Honoraires expert-comptable	9 500 €	FEBCS Déplacement - Mobilité		
Honoraires CAC	9 000 €	743 Conseil Régional	60 000 €	13,15%
autres honoraires (prestataires, avocats,..)	3 170 €	Région Réunion	60 000 €	
bourses				
compensation réseau appui				
623 Publicité, Communication	7 000 €	743 Conseil départemental	10 000 €	
Publicité / publications	7 000 €	Conseil Départemental Réunion	10 000 €	
Evénements - projets		7441 Communautés de communes		
625 Déplacements, missions et réceptions	22 600 €	7442 Communes		0,06%
Voyages et déplacements		Mairies		
Mission et Réception	12 000 €	7443 Autres	46 800 €	10,26%
Remboursement frais salariés	10 600 €	CAF	44 800 €	
626 Frais postaux et télécommunications	5 800 €	CCIR	2 000 €	
Frais postaux	100 €			
Hébergement web (mails, nom de domaine, ...) OVH	800 €	7444 ASP		
Frais de téléphonie (fixe, internet)	1 300 €	7445 Autres produits d'exploitation		0,03%
Frais de téléphonie (GSM)	3 600 €	Crédit Agricole (Bourse)		
627 Frais bancaires, autres		Fondation Total Energies		
64 Impôts et Taxes				
64 Charges de personnel	337 320 €	Autres partenaires privés		
641 Rémunérations personnel (toutes charges comprises)	336 320 €	Autres Sponsoring		
Salaires	336 320 €	Autres dons sans contrepartie		
		75 Autres produits de gestion courante		
		Fonds propres		0,00%
Autres charges de personnel	1 000 €	Cotisations (5/pax/an)		
Intermetra	1 000 €	77 Produits exceptionnels		
OPCO		78 Reprise sur amortissements et provisions		
CRP Prevoyance Cadre		Reports exercices antérieurs /		
Autres Charges de gestion courantes	3 330 €			
Charges financières - Intérêts Dailly	8 000 €	Provisions		
Total Charges	418 620 €	Total Produits	418 620 €	
Contribution volontaires	37 728 €	87 Contribution volontaires	37 728 €	8,27%
Région Réunion	37 728 €	Région Réunion	37 728 €	
Bénévolat		Bénévolat		
Autres		Autres		
TOTAL	456 348 €	TOTAL	456 348 €	100,00%

A saint-Denis, le 30 01 2026

La Présidente
Danielle GROS


RÉPARTITION DES DÉPENSES PROJET « BOURSES AJIR ANSAMB » ANNÉE 2026

Le fléchage des dépenses par action se répartit comme suit pour l'année 2026 :

Dépenses prévisionnelles	2026
Ingénierie de projet	29 300
Promotion des bourses (communication) et sensibilisation du réseau autour des bourses	9 000
Mise en place et animation des « Belles journées »	
Accompagnement des structures et des professionnels	6 700
Co-financement des projets de Mobilité	5 000
Suivi-évaluation des projets	
Valorisation des projets et des jeunes	
Total	50 000

Pamela QUIROGA

Directrice



Pôle Réunionnais Organisation Développement Innovation Jeunesse
 Siège : 19 route du Moufia - Centre Samna & Co - Porte 8 - 97490 SAINT-DENIS
 Tél : 0262 58 46 96 - E-mail : contact@prodij.re - Site web : www.prodij.re - Siret : 823 794 490 00016

ANNEXE 3: Tableau des Indicateurs d'évaluation et de résultat

Objectif	Indicateurs	Cible indicative
Promotion de l'action sur le territoire	- Nombre d'associations visées	≥ 30
	- Nombre de structures partenaires mobilisées	≥ 25
	- Nombre de réunion organisées	≥ 10
	- Nombre de personnes mobilisées	≥ 300
Appel à projets réseau associatif	- Nombre de structures répertoriées	≥ 25
	- Nombre de structures marraines candidates	≥ 8
	- Nombre de structures marraines sélectionnées	≥ 4
Formation et Accompagnement Montage gestion et suivi de projet	- Nombre de structures formées	≥ 8
	- Nombre de jeunes accompagnés	≥ 30
	- Nombre de partenaires sollicités	≥ 10
	- Nombre de projets collectifs de mobilité	≥ 5
Bilan -Evaluation des actions et du suivi post mobilité	- Nombre de jeunes bénéficiaires	≥ 30
	- Nombre de jeunes originaires des Hauts ou des zones isolées	≥ 10
	- Nombre de jeunes issus des QPV	≥ 10
	- Nombre de jeunes en suivi post mobilité	≥ 30
	- Nombre de jeunes engagés dans un parcours de formation ou d'insertion post mobilité	≥ 15
	- Nombre de jeunes ayant abonné le suivi post mobilité	< 5



DELIBERATION N°DCP2026_0212

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118216
DISPOSITIF " RENCONTRE ENTRE UN OU DES AUTEURS(S), UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS " -
ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION ANTÉRIEURE ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - EXERCICE
2026



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0212
Rapport /DHSDSC / N°118216

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF " RENCONTRE ENTRE UN OU DES AUTEURS(S), UN TERRITOIRE ET
SES HABITANTS " - ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION ANTÉRIEURE ET
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - EXERCICE 2026**

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n° 651/2014, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014 et modifié par les règlements (UE) 2017/1084, (UE) 2020/972, (UE) 2021/1237, et (UE) 2023/1315,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0415 en date du 21 juillet 2023 approuvant le projet de convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025 et le cadre d'intervention du dispositif « Rencontre entre un ou des auteur(s), un territoire et ses habitants »,

Vu la délibération N° DCP 2024_0177 en date du 3 mai 2024 approuvant le projet de convention d'application opérationnelle et financière 2024 de la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC 2024-2028,

Vu la délibération N° DCP 2024_0773 en date du 29 septembre 2024 attribuant une subvention à quatre structures pour leur projet relevant du dispositif « Rencontre entre un auteur, un territoire et ses habitants »,

Vu les demandes d'aides « Rencontre entre un auteur un territoire et ses habitants » 2024,

Vu les avis favorable du Comité d'examen conjoint (DAC Réunion, Centre National du Livre, Région Réunion) en date du lundi 16 septembre 2024,

Vu les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 933.311 (A150-0038) du Budget de la Région,

Vu le Budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHS DSC / 118216 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 avril 2026,

Considérant :

1. les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté par la collectivité et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,
2. les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs,
3. le Programme Régional d'Education Artistique et Culturelle 2024-2028,
4. la conformité des projets proposés au cadre d'intervention du dispositif « Rencontre entre un ou des auteur(s), un territoire et ses habitants »,
5. que le Centre National du Livre souhaite mobiliser l'intégralité des 10 000 euros de son enveloppe prévisionnelle et que la DAC Réunion souhaite mobiliser l'intégralité des 10 000 euros de son enveloppe prévisionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'annuler la délibération DCP2024_0773 de la Commission Permanente du 29 septembre 2024 ;

ARTICLE 2 :

d'attribuer une subvention globale de **50 000 €** au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Structure porteuse	Projet	Montant maximal de l'aide
Association OU GINGN'	L'Ile aux mots magiques Édition II- Rencontre de l'auteure Celine Aho-Nienne et des habitants de cinq quartiers de Saint-Paul	10 700 €
Commune de Saint-Pierre	Deux autrices, deux quartiers, deux médiathèques face à la mer - Immersion des auteures Cécile Hoareau et Gabrielle Folio au sein des médiathèques de Saint-Pierre	11 300 €
Commune de Trois Bassins	« Littérature et Arts » Immersion de l'illustratrice Solen Coeffic à l'Alambic à Trois Bassins	14 000 €
Association PRODIJ	« Fragments de vie d'aujourd'hui, mémoires de demain » -Rencontre de l'auteure Mélodie Miranville et des habitants de trois quartiers de Saint-Denis	14 000 €
TOTAL		50 000 €

ARTICLE 3 :

d'engager la somme de **50 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0038 « Programme Régional d'Éducation Artistique et Culturelle» votée au Chapitre 933 du Budget 2026 ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement d'un montant de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2026 (A150-0038) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0213

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°118264
FONDS CULTUREL REGIONAL : SUBVENTION AU POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES (PRMA)
- PROGRAMME 2026



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0213
Rapport /DHSDSC / N°118264

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SUBVENTION AU POLE REGIONAL DES
MUSIQUES ACTUELLES (PRMA) - PROGRAMME 2026**

Vu le régime d'aide du cadre exempté n° SA.111666 (2024-2026) en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, tel que modifié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0967 en date du 22 décembre 2023 approuvant l'octroi d'un avantage en nature : Occupation de locaux à titre gratuit au bénéfice du Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion (PRMA) pour l'année 2024,

Vu la demande de subvention signée par le PRMA en date du 26 janvier 2026,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC/118264 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les crédits inscrits au Chapitre fonctionnel 933-311 du Budget de la Région,

Vu les crédits inscrits au Chapitre fonctionnel 903-311 du Budget de la Région,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 avril 2026,

Considérant,

1. que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

2. que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,
3. que le PRMA est une association créée par une volonté commune de l'État et de la Région d'établir un partenariat avec les usagers et acteurs culturels concernés par les musiques actuelles et traditionnelles,
4. que la collectivité est le principal co-financeur du PRMA depuis sa création, avec pour objectif d'accompagner le développement de la filière des Musiques Actuelles,
5. qu'il convient d'évaluer précisément le montant de la subvention en nature accordée par la collectivité à la structure, en rapport avec l'occupation réelle des locaux,
6. l'identification pour l'année 2026 de nouveaux locaux mis à disposition, situé dans l'ex CIO du lycée Jean Hinglo du Port, pour une superficie de 205,36 m²,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant global de **636 050,43 €** au Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA) pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2026, réparti comme suit :

- **515 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0012 « Fonctionnement EPCC / PRMA » (Chapitre 933 du budget) ;
- **90 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » (Chapitre 903 du budget) ;
- **31 050,43 €** correspondant à une subvention en nature sur la valeur des loyers des locaux mis à disposition pour l'année 2026 ;

ARTICLE 2 :

d'engager le montant de **515 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0012 « Fonctionnement EPCC/PRMA » votée au Chapitre 933 du budget 2026 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **515 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2026 ;

ARTICLE 4 :

d'engager **90 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du budget 2026 ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement de **90 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du budget 2026 ;

ARTICLE 6 :

d'approuver l'octroi d'un avantage en nature au bénéfice du PRMA sur la valeur des loyers des locaux mis à disposition pour l'année 2026 dans le cadre de son activité, pour un montant de redevance annuelle évalué à **31 050,43 €** ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0213-DE



ARTICLE 7 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) se sont déportés.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0214

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°118364
SUBVENTION DU PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2023/2026 DE L'UNIVERSITE DE LA
REUNION POUR DES FORMATIONS PARAMEDICALES



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0214
Rapport /DHSDFP / N°118364

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SUBVENTION DU PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2023/2026 DE
L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR DES FORMATIONS PARAMEDICALES**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l' Education et notamment les articles L. 713-1 et suivants,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions la responsabilité des formations sanitaires et sociales,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels relevant d'établissements publics de santé,
- Vu** le décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014 relatif aux diplômes de santé conférant le grade de master,
- Vu** le décret n° 2019-1190 du 25 novembre 2019 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur et à ses financements,
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la tarification des formations paramédicales,
- Vu** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD),
- Vu** la délibération n° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 donnant délégation à la Commission Permanente dans les domaines de compétences de la Région Réunion,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération N° DAP 2025_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2025- 2030 et du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2025-2030,

Vu la délibération N° DCP 2021_0557 en date du 17 septembre 2021 approuvant le projet d'accord cadre universitaire des formations paramédicales 2021-2024,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion reçue le 08 décembre 2025,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSDFP / 118364 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain du 21 avril 2026,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière de formations sanitaires et sociales,
2. la mise en œuvre du processus d'universitarisation visant à intégrer les formations du secteur sanitaire dans le schéma européen Licence Master Doctorat (LMD),
3. la demande de subvention de l'Université de La Réunion qui est en cohérence avec les orientations régionales,
4. la capacité de l'Université de La Réunion à assurer la coordination pédagogique et le pilotage administratif des formations paramédicales universitaires, ainsi que la mise en œuvre des engagements contractuels avec la Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **623 894,46 €** à l'Université de La Réunion pour la mise en œuvre des formations paramédicales et la prise en charge des différents coûts universitaires pour les années 2023 à 2026 ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme globale de **623 894,46 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0027 « Formations Sanitaires et Sociales », votée au Chapitre 932 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever des crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-27 du Budget 2026 de la Région comme suit :

Organisme de formation	Montant de la subvention de fonctionnement 2026
UNIVERSITÉ RÉUNION	623 894,46 €

ARTICLE 4 :

d'agréer le projet de convention type annexé et d'autoriser la Présidente à le modifier à la marge le cas échéant ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/SFPIC/CFSS/2026/0273

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

Entre **LA RÉGION RÉUNION**, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**
n° SIRET : 199 744 780 000 16
statut : Établissement Public
situé : 15 avenue René Cassin
CS 92003 – 97744 Saint-Denis Cedex 9

représenté par : Le Président de l'Université
Monsieur Jean-François HOARAU

ci-après dénommé(e) « l'opérateur »

d'autre part,

-
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles L. 713-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions la responsabilité des formations sanitaires et sociales ;
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** le décret 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels relevant d'établissements publics de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014 relatif aux diplômes de santé conférant le grade de master ;

- Vu** le décret n° 2019-1190 du 25 novembre 2019 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur et à ses financements ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la tarification des formations paramédicales ;
- Vu** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;
- Vu** la délibération N° DCP 2021_0557 en date du 17 septembre 2021 approuvant le projet d'accord-cadre universitarisation des formations paramédicales 2021-2024 ;
- Vu** la délibération n° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 donnant délégation à la Commission Permanente dans les domaines de compétences de la Région Réunion ;
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 ;
- Vu** la délibération N° DAP 2025_0032 du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2025- 2030 et du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2025-2030 ;
- Vu** le budget de l'exercice 2026 ;
- Vu** la demande de subvention de l'Université de La Réunion reçue le 08 décembre 2025 ;
- Vu** le rapport n° DHSDFP/118364 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 14 avril 2026 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° DCP 2026_ en date du relative à l'attribution d'une subvention pour le programme de formations sanitaires 2023/2026 (rapport n° 118364 DHSDFP/-Intervention n° DFP/2026/0368).

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

Préambule

En application de la loi du 13 août 2004, le Conseil Régional s'est vu transférer à partir du 1er janvier 2005 la responsabilité des formations sanitaires et sociales. Depuis l'acte III de décentralisation, la Région a également la responsabilité d'agréer les établissements de formation et d'assurer le financement nécessaire à la mise en œuvre des formations initiales préparant aux diplômes de travail social et sanitaire délivrés par l'État.

Le Conseil Régional a ainsi adopté son Schéma régional des formations sanitaires et sociales et l'un des enjeux de ce schéma est bien d'organiser la sécurisation des parcours de formation des stagiaires, tout en veillant à l'accessibilité des formations sur l'ensemble du territoire régional. En effet, le pilotage de la carte des formations est un enjeu essentiel pour la Région Réunion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Une convention de partenariat relative à la reconnaissance au grade universitaire des formations paramédicales du CHU de La Réunion ainsi que de la formation d'ergothérapeute de l'ASFA, pour la période 2021-2024, a été approuvée par la collectivité régionale en septembre 2021. Dans l'attente de la mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire en cours d'élaboration par les parties prenantes et précisant la gouvernance et les orientations nationales, les dispositions appliquées demeurent celles prévues par la convention 2021-2024.

La présente convention a pour objet de définir les principes de participation financière de la Région au programme de formations sanitaires 2023/2026 de l'UNIVERSITE DE LA RÉUNION.

Elle précise les engagements respectifs de la Région et de l'établissement, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.

Le périmètre de cette convention porte sur le programme de formations sanitaires 2023/2026 de l'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION dont les missions principales sont de former des étudiants, de produire et diffuser des connaissances, de contribuer à la recherche, et de participer au développement régional. Elle assure également la promotion de l'innovation, la valorisation de la recherche, et la coopération avec d'autres établissements ou partenaires pour répondre aux besoins locaux en formation et en recherche. L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION joue un rôle clé dans l'universitarisation des formations paramédicales en assurant leur organisation, leur financement, et leur développement. Elle coordonne les formations, veille à leur conformité avec les standards académiques, et facilite l'intégration des étudiants dans le système universitaire.

Les coûts liés aux enseignements, à la gestion administrative, aux frais généraux et aux heures d'enseignement sont présentés à l'annexe 1.

ARTICLE 2 – DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DE SA JUSTIFICATION

2-1 Durée de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par l'opérateur s'étend du **01/01/23** au **31/12/2026**.

2-2 Délai de remise de la demande de solde

L'opérateur est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires au solde de l'opération dans un délai de 8 mois après la période de réalisation de l'opération soit au plus tard le **31/08/2027**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par l'opérateur avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixées à l'article 13 « contrôle ».

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGIONALE

L'engagement prévisionnel maximal de la Région Réunion au titre de la présente convention, objet de l'article 1, s'élève à **623 894,46 €** (*six cent vingt trois mille huit cent quatre vingt quatorze euros et quarante centimes*).

Le coût total estimé éligible sur la durée de la convention est évalué à un montant de **623 894,46 €**.

ARTICLE 4 – DÉPENSES

4.1 Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses affectables à l'opération de manière directe ou indirecte, retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2023. L'opérateur est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 31/06/2027, soit 6 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés pour le fonctionnement de l'Université de La Réunion. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés au fonctionnement et qui sont:

- nécessaires à la réalisation du programme d'actions de l'université ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions de l'université ;
- dépensés par l'Université de La Réunion ;
- identifiables et contrôlables.

Poste de charge éligible	2023-2024	2024-2025	2025-2026	TOTAL
Frais d'enseignement et pédagogique	175 920,00 €	136 000,00 €	142 544,00 €	454 464,00 €
Frais généraux (dont les frais SCD)	32 648,00 €	45 281,85 €	47 828,29 €	125 758,14 €
Frais de gestion administrative	13 650,24 €	14 490,24 €	15 531,84 €	43 672,32 €
Total général	222 218,24 €	195 772,09 €	205 904,13 €	623 894,46 €

L'opérateur s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget prévisionnel en **annexe 1**.

4.2 Dépenses inéligibles

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- 1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) Intérêts débiteurs,
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques,
- 6) TVA récupérable.

Article 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée de la façon suivante :

Un premier **versement de 50 % maximum**, soit **311 947,23 €** (*trois cent onze mille neuf cent quarante sept euros et vingt trois centimes*) à la notification de la convention.

Un deuxième **versement de 30 % maximum**, soit **187 168,33 €** (*cent quatre vingt sept mille cent soixante huit euros et trente trois centimes*) après transmission du ou des tableaux de réalisation selon le modèle de l'annexe 3 (co-visés par le CHU et l'ASFA) indiquant une réalisation horaire (heures/enseignées réalisées) au moins égal à 70 % des heures prévues.

Le solde représentant **20 % maximum** du montant prévu soit la somme maximale de **124 778,89 €** (*cent vingt quatre mille sept cent soixante dix huit euros et quatre vingt neuf centimes*).

Le solde est calculé dans la limite du montant maximal prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sur présentation dans le délai prévu à l'article 2.2, des pièces indiquées à l'article 17 après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées à l'article 4.

Si le montant de la subvention définitive est inférieur aux acomptes versés, la différence fera l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte indiqué sur
selon les modalités ci-après :

Les différents versements seront effectués sur le compte ouvert au Trésor Public de Saint-Denis :

Domiciliation : TPST SAINT-DENIS

Titulaire du compte : UNIVERSITE DE LA REUNION

Code banque : 10071

Code guichet : 97400

N° de compte : 00001000083 – Clé : 33

ARTICLE 6 – SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

ARTICLE 7 – ENSEIGNEMENT ET MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION A DISTANCE (FAD)

Le nombre d'Heures Equivalent Travaux Dirigés (HETD) prévues à la présente convention, s'élève à 1 423 dont 551 pour 2023/2024, 426 pour 2024/2025 et 446 pour 2025/2026.

1 HTD équivaut à 4,8 heures effectives de travail, incluant notamment la préparation des interventions, la correction des copies, etc. De même 1h de cours magistral équivaut à 1,5 HETD.

L'opérateur a la possibilité de mettre en place la formation à distance (FAD).

S'agissant de la prise en compte des heures réalisées en FAD, celle-ci se fera en lieu et place des heures en présentiel, selon les modalités prévues à l'**annexe 5**.

Pour le contrôle des heures réalisées en FAD, l'opérateur doit transmettre avec les pièces de solde prévues à l'article 17, les documents prévus à l'**annexe 5** :

* le **tableau 1** « Tableau final de réalisation horaire des formations à distance »,

* le **tableau 2** « Heures formateur FAD réalisées » validé par chaque formateur qui atteste par sa signature du nombre d'heures qu'il a dispensées,

* le **tableau 3** « Répartition des durées réalisées en FAD » (le calendrier de la formation faisant apparaître les jours et heures de formation dispensées en FAD doit être joint au tableau).

ARTICLE 8 – BILAN PÉDAGOGIQUE ET SUIVI DES INDICATEURS

L'opérateur s'engage à fournir à la Région dans les 2 mois suivant la fin de l'opération, avec les justificatifs du dernier paiement, un bilan pédagogique précisant notamment :

- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...),
- le cas échéant, le nombre de stagiaires diplômés et le taux de réussite aux examens.

L'opérateur s'engage à communiquer au solde le bilan qualitatif et quantitatif de réalisation liés à son projet, figurant en **annexe 4** à la présente convention. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ET PUBLICITÉ SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

L'opérateur s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération, des équipes pédagogiques, des entreprises d'accueil et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;

- utilisation des logos de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération, les documents à destination des personnes précitées et sur les supports de communication liés au projet (feuille d'emargement, attestation de stage ...) exception faite des supports pédagogiques ;

- information de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques ;
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération ;
- en cas d'équipement subventionné, apposer un logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion » ;
- en gardant trace des actions de communication réalisées ;
- en cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

Le versement du solde de la convention est subordonné à la réalisation d'un document présentant les actions engagées et les dispositions prises par l'opérateur au titre du présent article.

En cas d'absence de communication sur la participation régionale, une retenue correspondant à 2 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être établie lors de la liquidation de la subvention.

L'opérateur s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR

L'opérateur s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération,
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire...),
- à transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales,

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS

L'opérateur est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

L'opérateur s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, l'opérateur est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires et les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

L'opérateur est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE

L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'opérateur s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, **pendant une durée de 5 ans** à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement lié au solde de l'opération notifié par la Région,
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde,

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de la formation.

L'opérateur s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives originales relatives à l'opération pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifiée par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission des justificatifs du dernier paiement, l'opérateur s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

ARTICLE 14 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande de l'opérateur lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'opérateur ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par l'opérateur dans le mois qui suit la réception du titre de perception en préfecture par la Région.
le comptable Public Régional.

En cas de liquidation judiciaire de l'opérateur, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

ARTICLE 15 – CAS DE FORCE MAJEUR

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ

La Région et l'opérateur s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'OPÉRATEUR

L'opérateur s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

à la notification de la convention :

- un relevé d'identité bancaire

à la fin de l'opération prévue à la convention et au plus tard le 31/08/2027.

La demande de solde formalisée est accompagnée par :

le compte rendu final d'exécution de l'opération sur ses aspects physique, pédagogique et financier comprenant :

- le tableau récapitulatif des heures d'enseignement dispensées présenté sous le format de l'**annexe 3**, co-visés par le CHU et l'ASFA,
- un compte rendu d'exécution financier que l'opérateur aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et les recettes rattachées à l'opération,
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
- le bilan qualitatif et quantitatif contenant les indicateurs mentionnés à l'**annexe 4**,
- toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

Si à l'issue de la date ci-dessus, tout ou partie des pièces justificatives n'ont pas été transmises à la Région, la convention sera clôturée et les versements effectués pourront le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Le présent document,
- annexe 1 : budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes),
- annexe 2 : liste des absences justifiées et reconnues par la Région,
- annexe 3 : modalités de prise en compte des heures réalisées,
- annexe 4 : bilan qualitatif et quantitatif.
- annexe 5 : mise en œuvre de la formation à distance (FAD).

Fait à Sainte-Clotilde, le

L'opérateur,
représenté par le Président de l'Université de
La Réunion

La Région,
représentée par la Présidente du Conseil
Régional



DELIBERATION N°DCP2026_0215

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118478
SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DES COMMUNES DE SAINT-PHILIPPE ET DE SAINTE-ROSE IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA RN2 ROUTE DES LAVES



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0215
Rapport /DEIDE / N°118478

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DES COMMUNES DE SAINT-
PHILIPPE ET DE SAINTE-ROSE IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA RN2
ROUTE DES LAVES**

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis", fixant le plafond des aides de minimis à 300 000 € pour les entreprises sur une période de trois exercices fiscaux glissants, hors entreprises de production primaire de produits agricoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DEIDE / 118478 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

- 1.** le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
- 2.** l'éruption volcanique du Piton de la Fournaise débutée le 13 février 2026, qui a coupé la RN2 Route des laves le 13 mars 2026,
- 3.** que cet événement a impacté fortement l'activité économique des entreprises des communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose,
- 4.** que compte-tenu de cette situation d'urgence, la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises des communes de Saint-Philippe et de Saint-Rose, en créant le dispositif de « Soutien exceptionnel aux entreprises des communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose impactées par la fermeture de la RN2 Route des laves »,
- 5.** que l'objectif principal de ce dispositif est la relance économique des entreprises de Saint-Philippe et de Saint-Rose dans l'attente de la réouverture de la RN2 Route des laves et d'une reprise normale de leur activité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le cadre d'intervention ci-annexé qui s'intitule « Soutien exceptionnel aux entreprises des communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose impactées par la fermeture de la RN2 Route des laves » ;

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe de **500 000 €** pour la mise en œuvre de ce dispositif sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **500 000 €**, sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Pilier :	Soutenir l'entrepreneuriat Local
Intitulé du dispositif :	SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DES COMMUNES DE SAINT PHILIPPE ET DE SAINTE ROSE IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA RN2 « ROUTE DES LAVES »
Codification :	
Service instructeur :	Développement Économique
Direction :	Direction de l'Économie
Date(s) d'approbation en CPERMA :	24 avril 2026

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son projet de mandature 2021-2028 et du Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation, La Nouvelle économie- La Réunion 2030, la Région a fixé 6 priorités dont la première est « Transformer le tissu économique de La Réunion : Pour une économie réunionnaise dynamique » avec un axe « soutenir l'entrepreneuriat local ».

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

L'éruption volcanique du Piton de la Fournaise ayant débutée le 13 Février 2026 a coupé une première fois la RN2 Route des laves le 13 Mars 2026. La route a été fermée à la circulation dès le 12 mars à 15 h 00, au niveau du PK 78 sur la commune de Sainte Rose et du PK 82 sur la commune de Saint Philippe. Ces deux communes se trouvent ainsi sur une route qui aboutit sur une impasse. Les possibilités de contournement existent en passant par la RN3 Route des plaines mais rallongent considérablement le trajet.

L'activité touristique est notamment impactée car le tour de l'île qui passe habituellement par Sainte Rose et Saint Philippe n'est plus possible.

La Région Réunion, compétente sur la gestion des routes nationales, met en œuvre tous les moyens pour une ré-ouverture de cet axe de circulation dans les meilleurs délais. Compte tenu des informations disponibles à ce jour, **les délais envisagés pour une réouverture complète de la circulation sont de l'ordre de 2 mois de travaux après la fin de l'éruption.** Il est prévu, dans un premier temps l'ouverture d'une piste provisoire avec l'organisation de convois aux heures de pointes (5 à 6 semaines de travaux) et, dans un second temps, une réouverture complète de la route (2 à 3 semaines de travaux supplémentaires). Les différentes reprises du trémor, dont la dernière en date du 19 avril 2026, ne permettent pas de programmer, à ce stade, le début des travaux et par conséquent la date prévisible de réouverture à la circulation.

Ces évènements impactent fortement la fréquentation et ont réduit considérablement l'activité économique des entreprises des communes de Saint Philippe et Sainte Rose.

Dans ce cadre, la Région Réunion a décidé de créer un fonds de soutien exceptionnel afin d'accompagner les entreprises des communes de Saint Philippe et de Sainte Rose fragilisées par les conséquences de la fermeture de la RN2 « route des laves ».

L'objectif de cette action est de permettre la relance après les difficultés économiques rencontrées par ces entreprises dans les secteurs d'activité ciblés : commerce, artisanat et professions libérales non réglementées. Ce dispositif s'inscrit dans une logique de soutien immédiat face à une situation exceptionnelle, dans l'attente du rétablissement normal des conditions de circulation. Il est mis en place en parallèle d'actions visant à renforcer l'attractivité du territoire, notamment la promotion de la destination auprès d'une clientèle locale en lien avec les entreprises et l'ensemble des acteurs du tourisme.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2026	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'entreprises soutenues	60	X	
Montant des aides attribuées	500 000 €		X

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Base réglementaire :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24/04/2026 relative au présent cadre d'intervention.

5. descriptif technique du dispositif

L'aide exceptionnelle vise à compenser une partie des pertes de chiffre d'affaires des entreprises impactées, afin de soutenir leur trésorerie et favoriser la reprise d'activité suite aux difficultés engendrées par les conséquences de la fermeture de la RN2 « route des laves ». Elle prend la forme d'une subvention calculée en comparant le chiffre d'affaires (CA) moyen mensuel 2025 et le CA réel mensuel de 2026.

La période prise en compte pour le calcul de l'indemnisation est établie entre le 15 mars 2026 (prise en compte des pertes sur la deuxième quinzaine de mars) et la date d'ouverture complète à la circulation de la RN2 Route des laves (arrondie à la quinzaine suivante la plus proche) ou au 30 juin 2026 au plus tard. En effet, cette aide qui vient répondre à une situation d'urgence n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée.

Un plafonnement de l'aide mensuelle est mis en place avec un niveau différent en fonction de la taille de l'entreprise mesurée par le nombre de salariés pendant la période d'indemnisation. Cette mesure permet de soutenir l'emploi.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Sont éligibles les Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) :

- Immatriculées et ayant réalisé un chiffre d'affaires au 28 février 2026 ;
- Ayant leur siège ou un établissement situé dans les communes de Saint Philippe ou Sainte Rose ou en capacité de démontrer que leur activité principale se situe sur le territoire des ces communes (plus de 50 % du chiffre d'affaires réalisé sur ces communes) ;
- Employant moins de 50 salariés (mesuré en Équivalent Temps Plein) ;
- Ayant une activité dans les secteurs ci-dessous :
 - ✓ Artisanat ;
 - ✓ Commerce ;
 - ✓ Professions libérales non réglementées ;
- A jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- Ayant été impactées par les conséquences de la fermeture de la RN2 Route des laves sur la période de Mars à juin 2026 (baisse du niveau d'activité).

L'ensemble des aides publiques ou indemnisation d'assurance reçues dans le cadre de cette crise sur la période visant à soutenir la trésorerie de l'entreprise suite à des pertes d'exploitation ou de chiffre d'affaires ne pourra pas dépasser le montant total des pertes de chiffre d'affaires constatées. Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute aide reçue en les mentionnant dans le champ prévu à cet effet sur le dossier de demande ou en les transmettant par mail (aide.routedeslaves@cr-reunion.fr) pour celles qui interviendraient après le dépôt de sa demande.

Sont exclus :

- La production primaire, notamment la production primaire de produits agricoles et la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les activités de préparation des produits agricoles à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles ou la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ;
- Toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie ;
- Les professions libérales réglementées ;
- Les entreprises en liquidation judiciaire ;
- Les activités de location réalisées à titre non professionnel.

b- projet éligible

Activités implantées dans les communes de Saint Philippe ou de Sainte Rose (ou ayant plus de 50% de leur chiffre d'affaire réalisées sur ces communes) ayant été impactées par les conséquences de la fermeture de la RN2 Route des laves sur la période de Mars à juin 2026.

Sont inéligibles les projets portés par des entreprises qui n'étaient pas immatriculées ou qui n'avaient réalisé aucun chiffre d'affaires au 28 février 2026.

7. autres conditions d'éligibilité d'une demande

La date limite de dépôt des dossiers de demande liés à ce cadre d'intervention est fixée au :

31 août 2026

8. pièces minimales d'une demande de subvention :

Un dossier de demande d'aide devra être adressé à la Région Réunion et devra comporter les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé (avec la mention des aides publiques ou indemnisation des pertes d'exploitation reçues ou sollicitées, dans le cadre de cette crise, et visant à soutenir la trésorerie de l'entreprise) ;
 - l'attestation de minimis à compléter et signer par le demandeur (document intégré au formulaire de demande) ;
 - la lettre d'engagement datée et signée par le représentant légal de l'entreprise (document intégré au formulaire de demande) ;
 - le K - bis ou un extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises ;
 - les Statuts de l'entreprise s'il s'agit d'une société ;
 - la pièce d'identité du gérant en cours de validité : Carte nationale d'identité ou passeport ;
 - le justificatif d'adresse de l'entreprise de moins de 6 mois ;
 - le RIB au nom de l'entreprise ;
 - les attestations de régularité fiscale et sociale **ou** une attestation de l'entreprise attestant de la régularité sociale et fiscale le cas échéant ;
 - le registre du personnel au jour de la demande (le cas échéant) ;
 - les fiches de paye des salariés pour chacun des mois où l'indemnisation est sollicitée (cela afin de bénéficier de la majoration du plafond, le cas échéant) ;
- Chiffre d'affaires 2025 permettant de définir le niveau d'activité habituel :
 - ✓ Pour les entreprises individuelles au régime fiscal réel / réelsimplifié (également appelé déclaration contrôlée pour les professions libérales) et les sociétés : La liasse fiscale de l'exercice 2025 ; Exceptionnellement l'instruction pour l'aide à verser au titre des mois de mars et avril 2026 pourra se faire sur la base de la liasse fiscale 2024 si celle de 2025 n'est pas disponible.
Pour une société dont la date de clôture n'est pas le 31/12, transmettre la dernière liasse fiscale disponible ;
 - ✓ Pour les entreprises individuelles au régime fiscal de la micro-entreprise et les auto-entrepreneurs : l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu indiquant le chiffre d'affaires annuel 2025 et une relevé de situation de l'URSSAF indiquant le chiffre d'affaires déclaré en 2025 ;
 - ✓ Pour les sociétés n'ayant pas clôturé un premier exercice comptable au 31/12/2025 : Une attestation du chiffre d'affaires annuel 2025 signée par l'expert-comptable (attestation d'un expert-comptable ou livre de recettes le cas échéant) ;
- Chiffre d'affaires 2026 permettant de vérifier le début d'activité avant le 28 février 2026 et d'ouvrir la possibilité de bénéficier de l'aide forfaitaire telle que définie au dernier paragraphe du point 9 b) :
 - ✓ Pour les entreprises ayant débuté leur activité en 2026 : Une attestation indiquant le chiffre d'affaires mensuel réalisé depuis l'ouverture (attestation d'un expert comptable **ou** livre de recettes le cas échéant).

Pour les entreprises ayant un exercice ou une activité sur une période n'étant pas égale à 12 mois un prorata sera effectué pour calculer un CA annuel sur 12 mois.

Seul le chiffre d'affaires réalisé sur le ou les établissements implantés sur les communes de Saint Philippe ou Sainte Rose sera pris en compte. L'entreprise disposant d'établissement(s) en dehors de ces deux communes devra fournir une comptabilité détaillée permettant de définir de manière fiable le seul chiffre d'affaires réalisé dans les établissements de Saint Philippe ou Sainte Rose.

- Chiffre d'affaires de l'année 2026 permettant de mesurer l'impact de la fermeture de la route sur l'activité :
 - ✓ Une attestation indiquant le chiffre d'affaires mensuel réalisé sur la période d'indemnisation ainsi que le détail de ce chiffre d'affaires mensuel (attestation signée d'un expert-comptable, Relevé de déclaration du chiffre d'affaire à l'Urssaf (pour les auto entrepreneur), Grand livre ou livre de recettes le cas échéant daté et signé),
 - ✓ Afin d'intervenir dans une situation d'urgence, la demande pourra être traitées pour deux périodes différentes indépendantes avec 2 engagements et paiements distincts :
 - Pour la période du 15 mars au 30 avril 2026 ; A titre exceptionnel, les demandes liées à ce premier paiement pourront être instruites sur la base de la liasse fiscale 2024 pour les entreprises qui ne disposeront pas encore de leur liasse fiscale 2025.
 - Pour la période du 1^{er} mai à la date de réouverture de la route (arrondie à la quinzaine suivante la plus proche) ou au 30 juin 2026 au plus tard.
 - L'ensemble des pièces de la demande resteront valables pour les deux périodes. Seuls le justificatif mensuel du chiffre d'affaires 2026 et les fiches de paye mensuelles des salariés devront être complétés pour correspondre à la période d'indemnisation sollicitée.

La Région Réunion pourra solliciter tout autre document, notamment pour s'assurer de l'exhaustivité du chiffre d'affaires déclaré sur les périodes pour laquelle l'aide est sollicitée. Des contrôles pourront être réalisés à posteriori sur les documents comptables 2026 certifiés afin de vérifier la sincérité des déclarations effectuées.

Afin d'assurer une évaluation des politiques publiques et de mesurer l'impact du soutien apporté, chaque entreprise bénéficiaire du dispositif devra transmettre ses déclarations comptables pour l'exercice 2026 (liasse fiscale ou avis d'imposition) quand ces éléments seront disponibles. En cas de non communication de ces documents dans les trois mois de leur disponibilité, ou de tout autre document comptable sollicité par la collectivité, un titre de recette sur l'ensemble de l'aide octroyée pourra être émis par la Région Réunion.

En cas de dossier incomplet, les porteurs de projet auront un délai de 1 mois pour transmettre les pièces, à compter de la date de demande de pièces complémentaires. Passé ce délai, tout dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra être examiné.

9. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI : X		NON :	
de minimis – régime général – ART 107 TFU			
Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;			

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique* ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans.

(*) L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

La subvention est calculée en trois étapes :

- 1. Évaluer la perte de chiffre d'affaires des entreprises de Saint Philippe et Sainte Rose** en comparant le chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen 2025 avec le CA mensuel réel 2026 sur la période d'indemnisation soit du 15 mars 2026 au 30 juin 2026 au plus tard :

$$\text{CA mensuel moyen 2025} - \text{CA réel du mois xxx en 2026} = \text{perte mensuelle de CA du mois xxx}$$

Sont éligibles, les entreprises dont la perte mensuelle de CA est supérieure ou égale à 20 %. Le calcul est réalisé pour chacun des mois de la période d'indemnisation comme suit :

$$(\text{Perte mensuelle de CA du mois xxx 2026} / \text{CA mensuel moyen 2025}) \geq 20 \%$$

Pour le mois de mars 2026 l'indemnisation interviendra sur la seconde quinzaine avec un prorata (une quinzaine = 0,5 mois). Le même principe sera appliqué si l'ouverture de la route intervenait dans la première quinzaine de juin en conduisant à indemniser la seule première quinzaine de juin 2026.

$$\{\text{Perte mensuelle de CA de la deuxième quinzaine du mois de mars 2026} / (0,5 \times \text{CA mensuel moyen 2025})\} \geq 20 \%$$

- 2. Calculer l'aide avant plafonnement** sur la base suivante :

La structure des charges est différente selon les activités. Une activité de négoce (commerce) a un pourcentage de charges variables directes plus important qu'une activité artisanale ou de restauration qui auront elles plus de charges fixes. C'est pourquoi, une baisse de chiffre d'affaires impliquera une baisse des charges plus importante pour une activité de négoce que pour une activité artisanale ou de restauration. Afin d'assurer une équité sur l'indemnisation versée aux entreprises de secteurs différents, un taux d'indemnisation des pertes différent sera appliqué selon le secteur d'activité.

L'indemnisation avant plafonnement s'élève à

- **50 % de la perte de CA mensuelle constatée pour les entreprises le secteur du commerce et les professions libérales non réglementés.**

- **70% de la perte de CA mensuelle constatée pour les entreprises des autres secteurs éligibles** (artisanat, restauration, hébergement, ...).

Perte mensuelle de CA du mois xxx X 70 % ou 50%, selon le secteur d'activité = Indemnisation du mois xxx avant plafonnement

3. Déterminer le plafond d'aide par entreprise.

Le plafond de l'aide est fixé en fonction du nombre de salarié pour chacun des mois de la période de référence (15 Mars 2026 au 30 Juin 2026 au plus tard) :

- **Plafond mensuel de base (aide mensuelle maximum de base) : 4 000 € par entreprise**

Pour les entreprises ayant des salariés le plafond mensuel de base est rehaussé selon les modalités suivantes : :

- **1 000 € par salarié pour les 10 premiers salariés ;**
- **500 € par salarié à partir du 11ème salarié et jusqu'au 20ème salarié inclus ;**
- **250 € par salarié à partir du 21ème salarié et jusqu'au 49ème salarié inclus ;**

A titre d'exemple, une entreprise ayant 8 salariés se verra appliquer un plafond d'aide mensuelle de 4 000 € (plafond de base) + 8 x 1000 € (1ère tranche des 10 premiers salariés) = 12 000 € (mensuels).

Une entreprise ayant 25 salariés se verra appliquer un plafond d'aide mensuelle de 4 000 € (plafond de base)+ 10 x 1000 € (1ère tranche des 10 premiers salariés) + 10 x 500 € (2ème tranche de 10 salariés)+ 5 x 250 € (dernière tranche du nombre de salarié) = 20 250 € (mensuels)

Cas particulier des entreprises créées en 2026 .

Afin d'accompagner les activités nouvellement créées, également impactées par la fermeture de la route, ces entreprises n'ayant pas d'éléments probants sur leur niveau d'activité pourront recevoir une aide forfaitaire mensuelle de base de 1 000 €. L'aide forfaitaire mensuelle de base est rehaussée à hauteur 500 € par salarié supplémentaire dans la limite de 9 salariés (soit un montant total mensuel maximal de 5 500 €).

L'entreprise devra transmettre l'ensemble des éléments du dossier et respecter les critères du dispositif pour bénéficier de ce soutien.

10. nom et point de contact du service instructeur :

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE – Centre d'affaire Cadjee (2^e étage Bât A) – Saint-Denis

Référent du dispositif : Service Économie Générale

Tél : 02 62 31 58 97 / 02 62 48 70 48

Site internet : www.regionreunion.com

11. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Le dossier de demande de subvention devra être déposé sur la plateforme de demande de la Région : <https://demarches.cr-reunion.fr/>

Aucune demande reçue par courrier ou par mail ne pourra être instruite.

**DELIBERATION N°DCP2026_0216****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118489
ABANDON DE CREANCES FISCALES D'OCTROI DE MER - HUILES ALIMENTAIRES DE MELANGE



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0216
Rapport /DEIDE / N°118489

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ABANDON DE CREANCES FISCALES D'OCTROI DE MER - HUILES ALIMENTAIRES DE MELANGE

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 en date du 22 novembre 2021 concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 en date du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 réaffirmant la mise en œuvre des délégations de compétences en faveur de la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2024_0826 en date du 18 décembre 2024 relative à la révision des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu le rapport N° DEIDE / 118489 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant :

- 1.** les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,
- 2.** les compétences de la Région en matière de fixation des taux et des différentiels, conformément à la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- 3.** la loi relative à l'octroi de mer prévoyant que les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane,
- 4.** la Position Définitive de l'Administration (PDA) établie par la Direction Régionale des Douanes en date du 12 novembre 2025 et retirée fin 2025 afin de permettre la réalisation d'expertises complémentaires,

5. la demande présentée par l'entreprise en vue de l'insertion, au sein de la décision européenne, du code douanier relatif aux huiles de mélange (15179091) transmise par la Région à l'État dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du dispositif de différentiels d'octroi de mer prévue à l'article 3 de la décision du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

6. la mise en péril d'une activité de production locale contribuant à l'autonomie alimentaire du territoire et d'une entreprise industrielle créée en 1985 et employant 45 personnes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'être favorable, à titre exceptionnel, à l'abandon des créances résultant de la dette fiscale au titre de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional internes à l'encontre des huiles alimentaires de mélange relevant du code douanier 15179091 produites localement ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2026_0217****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°118146

LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS DU PO FEADER 2023-2027 PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0217
Rapport /DDDAMT / N°118146

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS DU PO FEADER 2023-2027 PRÉSENTÉS PAR
LE GAL GRAND SUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025-073 du Conseil Départemental du 10 décembre 2025, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0356 en date du 12 juillet 2024 portant validation des fiches actions pour le programme Leader 2023-2027,

Vu la délibération N° DCP 2025_0725 en date du 17 octobre 2025 approuvant la participation régionale du projet de Madame Waki TAKADA épouse MERCIER porté par le GAL GRAND SUD pour un montant de dépenses publiques de 1 048,67 € dont 209,74 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

Vu le Plan Stratégique National 2023-2027 en vigueur,

Vu la mesure n° 1.1.1 « Développement et structuration des hauts » du contrat de convergence et de transformation 2024/2027,

Vu le Comité de Programmation du GAL GRAND SUD du 10 novembre 2025 de programmation de projets Leader,

Vu le mail de renonciation de la subvention régionale de Madame Waki TAKADA épouse MERCIER,

Vu le rapport N° DDDAMT / 118146 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 avril 2026,

Considérant,

1. l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
2. le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,

3. l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du GAL GRAND SUD dans le cadre du dispositif d'aide 77.05 « Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » du PO FEADER 2023/2027 au titre des fiches Action : GALS3 « Valorisation économique et touristique des territoires du Grand Sud », GALS5 « Valorisation des patrimoines des Hauts du Sud » et GALS6 « Structuration des commerces de proximité des Hauts du Sud » correspondant à 557 562,36 € de dépenses publiques dont 446 049,8 € de FEADER et 111 512,56 € de contre partie nationale portée par la Région Réunion,

4. l'éligibilité du dispositif d'aide 77.05 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2023/2027 au chapitre 1.1.1 « structuration et développement des hauts » du contrat de convergence et de transformation 2024/2027,

5. le projet de Madame Waki Takada épouse Mercier déprogrammé par le GAL GRAND SUD lors de son comité de programmation du 10 novembre 2025, représentant un montant de 209,74 € de contrepartie nationale portée par le Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le financement, au titre de la contrepartie nationale, des projets LEADER présentés lors du comité de programmation du 10 novembre 2025 du GAL GRAND SUD, pour un montant total de **111 512,56 €** :

a) Fiche action « GALS2 Renforcement de l'entreprise rurale par la transformation et la diversification des activités agricoles » :

. REDULFO Laurence Marie-Anne	: 1 090,13 € (en investissement)
. LAURENT Kévin Georges Frédéric	: 1 153,32 € (en investissement)
. DION Julien François Romain Pierre	: 314,35 € (en investissement)
. TECHER David Serge/ACTION STUDIO REUNION	: 1 566,08 € (en investissement)
. LONI Jean Kerwin/DEGRE KERWIN	: 1 135,48 € (en investissement)
. CORRE Marie Thérèse Sophie	: 2 465,63 € (en investissement)
. LAGARDE Christophe	: 1 149,12 € (en investissement)
. BLARD Camille Jannick/ MASCARENHAS	: 1 568,22 € (en investissement)
. LECHAT David Jack	: 2 559,16 € (en investissement)
. CLAIN Gladys Marie Germaine	: 2 091,08 € (en investissement)
. NEYTARD Timothé Benoit/ADDICTOVELO	: 623,95 € (en investissement)
. MAZET Marie Claire Julie/MON SOUBIK	: 1 397,68 € (en investissement)
. PICARD Anne Marie	: 739,57 € (en investissement)
. RIVIERE Sébastien /SAS OBJ GESTION CONSEILS	: 71,23 € (en investissement)
. GIGAN Brian Joseph	: 4 668,94 € (en investissement)
. BOYER Jim/CHEZ JIM	: 1 407,73 € (en investissement)
. SOUTH LUCKY STAR	: 1 432,12 € (en investissement)
. RIVIERE Elodie Marie Clarisse	: 4 436,63 € (en investissement)
. VITRY Cassandra Pauline Laura/Baril and co 974l a Kaz de luxe	: 419,88 € (en investissement)

b) Fiche action « GALS5 Valorisation des patrimoines des Hauts du Sud »

. Association COMPAGNON DE JE	: 4 822,71 € (en fonctionnement)
. Association ANCRAGE IMAGINAIRE ENVOL	: 914,04 € (en fonctionnement)
. Association FONNKER LA VIE	: 5 494,33 € (en fonctionnement)



c) Fiche action « GALS6 Structuration des commerces de proximité des Hauts du Sud »

. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
 DE LA RÉUNION

: 69 991,18 € (en fonctionnement)

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe prévisionnelle de **30 290,30 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004/2025-1 « Aménagement : LEADER », votée au chapitre 905 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'engager une enveloppe prévisionnelle de **81 222,26 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140- 0046-2025-1 « HAUTS - Leader », votée au chapitre 935 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :

d'approuver la déprogrammation validée par le comité de programmation du Gal GRAND SUD du 10/11/2025 et le désengagement de l'affectation s'y rattachant, selon la répartition ci-dessous :

Numéro d'engagement comptable	Numéro d'engagement juridique	Porteur de projet	Intitulé	Montant CPN	Montant à désengager
20251570	25007255	Waki TAKADA ep MERCIER	Équipement d'une entreprise spécialisée en web master et design	209,74 €	209,74 €

ARTICLE 6 :

d'émettre le titre de recette correspondant pour un montant total de **104,87 €** selon la répartition suivante :

NUMÉRO ENGAGEMENT JURIDIQUE	PORTEUR DE PROJET	INTITULE DE L'OPÉRATION	MONTANT CPN RÉGION	AVANCE VERSÉE	MONTANT TITRE A ÉMETTRE
2025570	Waki TAKADA ep MERCIER	Équipement d'une entreprise spécialisée en web master et design	209,74 €	104,87 €	104,87 €

ARTICLE 7 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Hugette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0218****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°118498

PARTICIPATION A LA RENCONTRE INTERNATIONALE SUR LA CREOLITE - PRAIA (CAP VERT) - MAI 2026
- ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE DE MME CHRISTINE SALEM



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0218
Rapport /DHSDSC / N°118498

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION A LA RENCONTRE INTERNATIONALE SUR LA CREOLITE - PRAIA
(CAP VERT) - MAI 2026 - ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE DE MME CHRISTINE
SALEM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu la loi d'orientation pour l'Outre-mer N° 2000-1207 du 13 décembre 2000,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu les crédits inscrits au chapitre 930 – article fonctionnel 930-048 du budget principal de la Région,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 avril 2026,

Considérant,

1. que la Région Réunion met en œuvre une politique de coopération internationale visant à renforcer son rayonnement culturel, notamment dans les espaces indo-océanique et atlantique,
2. que la rencontre internationale sur la Créolité, organisée à Praia (Cap-Vert) du 28 au 30 mai 2026, constitue un cadre d'échanges institutionnels et culturels de haut niveau entre territoires partageant des héritages créoles,
3. que la présence d'une représentation artistique au sein de la délégation régionale participe à la promotion et à la diffusion de la création culturelle réunionnaise à l'international,
4. que les convergences entre les expressions musicales des sociétés créoles, notamment entre le maloya et les musiques cap-verdiennes, illustrent des dynamiques culturelles partagées favorisant le dialogue interculturel,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la participation de Mme Christine SALEM à la délégation régionale à l'occasion de la rencontre internationale sur la Créolité à Praia du 28 au 30 mai 2026 ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **4 600 €** sur l'autorisation d'engagement A144-0008 « Actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 du Budget 2026 de la Région pour la prise en charge des frais afférents à cette mission (transport aérien, hébergement, restauration et déplacement) ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **4 600 €** sur l'article fonctionnel 930.048 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0219

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°118415
MISE À JOUR DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - MAISON DU CINÉMA ET
DES JEUX VIDÉO DE LA RÉUNION (MCJV)



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0219
Rapport /DEIATI / N°118415

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE À JOUR DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF -
MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO DE LA RÉUNION (MCJV)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-1064 du 3 août 2016 relatif aux établissements publics à caractère administratif,

Vu la délibération N° DAP 2024_0003 en date du 28 mars 2024 portant création de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo (MCJV) et l'attribution d'une dotation initiale en investissement, d'un montant de 700 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ayant vocation à prendre en charge des missions de service public dans le domaine audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo, en date de la séance en date du 15 février 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 27 mars 2024,

Vu les statuts de la MCJV approuvés par ladite délibération, notamment les articles relatifs aux attributions du Conseil d'Administration (CA) et à la représentation de l'établissement par sa Présidente,

Vu le rapport N° DEIATI / 118415 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

1. que les statuts de la MCJV ont fait l'objet d'une mise à jour complète, portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration de l'établissement le 15 octobre 2025,
2. que ces modifications ont pour objet de garantir la conformité du document aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'évolution du fonctionnement interne de l'établissement,
3. que les principales mises à jour sont les suivantes :
 - pages 4, 6, 7, 8 et 9 : compléments et ajustements réalisés conformément à la procédure légale applicable aux établissements publics administratifs ;
 - pages 10 et 11 : précisions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration, notamment en matière de représentation et de modalités de vote ;
 - page 14 : ajout d'une mention spécifique au lien entre la MCJV et son Comité Stratégique Consultatif, précisant son périmètre de consultation, la nature des avis rendus, la composition de ses membres ainsi que la procédure de leur nomination.

4. que le projet de statuts mis à jour doit être soumis à l'approbation de la collectivité régionale, en Commission Permanente,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver les statuts mis à jour de l'Établissement Public Administratif « La Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo de La Réunion (MCJV) », ci-joints,

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



REGION REUNION

Etablissement public administratif

« Maison du cinéma et des jeux vidéo de La Réunion »

(Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière)

STATUTS

SOMMAIRE

Préambule	3
TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE	5
Article 1 : Objet de la régie	5
Article 2 : Missions de la régie	5
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 3 : Dénomination	6
Article 4 : Forme juridique	6
Article 5 : Siège social	6
Article 6 : Modification des statuts	6
Article 7. Durée	6
TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE	6
Article 8 : Organisation générale	6
Article 9. Le conseil d'administration	6
Article 10 : Le Président du conseil d'administration	8
Article 11 : Le vice-président de la Régie	8
Article 12 : Le Directeur de la régie	8
Article 13. Agent comptable de la régie	9
TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE	9
Chapitre I – Dispositions générales	9
Article 14. Conseil d'administration	9
Article 15. Le Président du Conseil d'administration	11
Article 16 : Le Directeur de la régie	12
Article 17. Agent comptable	12
Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable	12
Article 18. Régime comptable	12
Article 19. Élaboration du budget	12
Article 20. Recettes de la Régie	12
Article 21. Dispositions relatives au personnel	13
Article 22. Compte de fin d'exercice	13
Chapitre III – Contrats et marchés	13
Article 23. Contrats	13
Article 24. Marchés	13
Article 25. Prestations pour la Région Réunion	14
Article 26. Comité Stratégique de la Régie	14
TITRE V. FIN DE LA RÉGIE	14
Article 27. Dissolution et liquidation	14

Préambule

1. Dans le cadre de leur partenariat, la Région Réunion, l'État (DAC de La Réunion) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) coopèrent depuis plusieurs années afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel à La Réunion.

Cette politique s'est structurée autour de conventions de coopération pluriannuelles qui couvrent un champ très large : la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. La Région Réunion est ainsi un partenaire de premier rang des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée sur son territoire.

Cette politique de développement dans le secteur cinématographique et audiovisuel menée avec la Région Réunion a permis :

- de nourrir la diversité culturelle par la représentation de tous les univers cinématographiques et audiovisuels ;
- d'accroître l'attractivité des territoires en créant des emplois grâce à la structuration d'une filière ;
- de maintenir un parc de salles de cinéma dense, moderne et diversifié ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce aux dispositifs d'éducation à l'image ;
- de concourir à l'animation culturelle du territoire à travers des festivals et en sauvegardant le patrimoine cinématographique.

Les actions régionales réalisées dans le cadre de ce partenariat sont principalement structurées autour de trois axes :

- Le financement des projets de films et de séries pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias dans le cadre du fonds de soutien régional créé lors de la Commission Permanente du 26 novembre 1999 ;
- Le soutien à la diffusion culturelle, à l'éducation artistique et au développement des publics avec la mise en œuvre de dispositifs nationaux sur le territoire réunionnais depuis la convention Région-CNC-Etat 2017-2019 validée lors de la Commission Permanente du 28 novembre 2017 ;
- Le soutien à l'exploitation cinématographique avec la mise en œuvre du dispositif national « Médiateurs de cinéma » sur le territoire réunionnais actée lors de la Commission Permanente du 22 décembre 2020.

2. En complément des dispositifs cofinancés par le CNC, la Région Réunion accompagne également la structuration et le développement de la filière audiovisuelle et cinématographique locale par le biais du financement du programme d'actions de l'Agence Film Réunion (AFR), depuis sa création le 26 décembre 2001 dans le cadre du conventionnement Région-CNC-Etat.

3. De plus, la collectivité régionale a créé lors de la Commission Permanente du 15 octobre 2019 un fonds de soutien à la création de jeux vidéo avec des dispositifs d'aides mis en place sur fonds propres. Elle accompagne aussi des salons dans ce domaine afin de permettre un développement et une structuration de la filière des jeux vidéo.

4. La collectivité régionale souhaite en outre renforcer son intervention au niveau de la filière audiovisuelle et cinématographique avec la création d'un volet consacré à la coproduction de films, séries et œuvres audiovisuelles.

5. Dans le cadre d'une restructuration de son action dans le domaine des Industries Culturelles et Créatives, la Région Réunion a souhaité recourir à une régie dotée de la personnalité juridique

et de l'autonomie financière pour la gestion d'une mission de service public de maintien de la création artistique et audiovisuelle sur le territoire régional.

6. Conformément aux dispositions de l'article 33.1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le comité social territorial du 27 Mars 2024 a donné un avis favorable à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ayant vocation à prendre en charge des missions de service public dans le domaine audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo, la réalisation d'actions d'éducation à l'image et de diffusion culturelle, l'accompagnement du développement et de la structuration de la filière de l'audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo ainsi que la coproduction de films.

7. Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa séance en date du **15 Février 2024**, la C.C.S.P.L a donné un avis favorable à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ayant vocation à prendre en charge des missions de service public dans le domaine audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo, la réalisation d'actions d'éducation à l'image et de diffusion culturelle, l'accompagnement du développement et de la structuration de la filière de l'audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo ainsi que la coproduction de films.

Dans ce contexte, et fort des compétences régionales en matière de culture, de développement économique mais également d'éducation, le Conseil Régional de La Réunion a donc décidé de confier à une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière, à compter du 2^{ème} trimestre 2025 :

- La réalisation d'actions d'éducation à l'image et de diffusion culturelle,
- L'accompagnement du développement et de la structuration de la filière de l'audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo,
- La coproduction d'unitaires, de films et de séries pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias,
- L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNELLE

Article 1 : Objet de la régie

Il est créé une régie pour la gestion d'une mission de service public globale dans le domaine de la création artistique et audiovisuelle sur le territoire régional.

Dans les conditions visées aux articles 2 et suivants des présents statuts, la régie sera en charge de l'accompagnement du développement et de la structuration de la filière de l'audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo, de la coproduction d'unitaires, de films et de séries pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias et de l'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

La régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Missions de la régie

Conformément à son objet, la régie est chargée, par la Région et pour son compte, d'assurer les missions de service public suivantes :

- La réalisation d'actions d'éducation à l'image et de diffusion culturelle incluant l'octroi éventuel de subventions à des structures du territoire réalisant des actions en la matière,
- L'accompagnement du développement et de la structuration de la filière de l'audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo,
- La coproduction d'unitaires, de films et de séries pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias,
- L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la régie est « Maison du cinéma et des jeux vidéo de La Réunion »

Article 4 : Forme juridique

La Maison du cinéma et des jeux vidéo de La Réunion est un établissement public administratif chargé de missions de service public dans le domaine de la culture (audiovisuel, cinéma, jeux vidéo), de l'éducation et du développement économique.

Article 5 : Sièges social

Le siège social de la régie est actuellement situé à

28 Rue Jules Thirel
97460 Saint-Paul

Le conseil d'administration est compétent pour modifier le siège social de la régie « Maison du cinéma et des jeux vidéo de La Réunion ».

Article 6 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil Régional, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil d'administration de la régie.

Article 7. Durée

La régie a une durée illimitée sous réserve que cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil régional de la Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-16 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE

Article 8 : Organisation générale

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 9. Le conseil d'administration

Article 9.1 : Désignation

La régie est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par le Conseil Régional sur proposition de sa Présidente.

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 9.2: Composition

Le Conseil d'administration est composé de :

- 5 membres titulaires et 3 membres suppléants, désignés parmi les membres du Conseil Régional sur proposition de la Présidente du Conseil régional, les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires absents ;
- 1 membre choisi parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de son expérience des affaires ou de l'administration ou de sa profession, une compétence particulière lui permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.
- Le mandat des administrateurs, qu'ils soient élus ou non, ne peut excéder la durée du mandat de conseiller régional. En cas de vacance du siège de l'un d'entre eux, l'Assemblée pourvoit à son remplacement en désignant un autre conseiller régional pour la durée résiduelle du mandat.

Article 9.3: Statut des membres du Conseil d'administration

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de 6 ans renouvelable. Elle suit le cas échéant le sort de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et de cessation des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été élus, il est mis fin à leur représentation.

En cas de vacances de poste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Régional procède à une nouvelle désignation pour le poste vacant dans le délai le plus bref et selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 9.2. Le nouveau membre du Conseil d'administration exerce son mandat pour sa durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions définies par décret.

Article 9.4 : Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents de la Régie ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat d'administration, à la diligence de son Président, soit sur proposition de la Présidente du Conseil Régional.

Article 10 : Le Président du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de 6 ans renouvelable. Elle suit le cas échéant le sort de l'assemblée délibérante dont il est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et de cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Conseil d'administration élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Représentant légal de la Régie il peut, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Article 11 : Le vice-président de la Régie

Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président.

Le vice-président est membre du Conseil régional.

Article 12 : Le Directeur de la régie

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Régional sur proposition de la Présidente du Conseil Régional puis nommé par le Président de la Régie.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R2221-11.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, représentant au Parlement européen, conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller Départemental, Conseiller Municipal dans une circonscription incluant tout ou partie de la Région Réunion.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Directeur est relevé de ses fonctions par la Présidente du Conseil Régional. Il est immédiatement remplacé.

Article 13. Agent comptable de la régie

Conformément à l'article R.2221-59 du CGCT, les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

En vertu des articles L.4261-1 et L.1617-1 du CGCT, les fonctions d'agent comptable peuvent être exercées par le Payeur Régional de La Réunion sur délibération du Conseil d'Administration et suivant l'avis de la DGFIP et de sa nomination par le Préfet.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-46 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique.

TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 14. Conseil d'administration

Article 14.1 Organisation

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Article 14.2. Compétences

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- Le vote du budget, le compte administratif et le compte de gestion.
- Les emprunts
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, de location de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- La délégation du Président du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et contrats dont les crédits sont inscrits au budget et qui sont conclus selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adapté,
- L'autorisation du Président du Conseil d'administration à ester en justice au nom de la régie.
- Les créations et suppressions d'emplois les emplois de la régie.
- Les contrats, conventions et marchés
- Le règlement intérieur

Article 14.3. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile. Il peut également être réuni à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, avec un ordre du jour précis, communiqué au Président.

Le Conseil d'administration peut se tenir en présentiel. Il peut également se tenir totalement ou partiellement par des moyens de visioconférence permettant alors l'identification des membres du Conseil d'administration et garantissant leur participation effective. Ces modalités relatives à l'organisation de séance du Conseil d'administration à distance par visioconférence sont alors déterminées par une délibération du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Conseil d'administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration et sont accompagnées d'une note explicative synthétique sur les affaires soumises à délibération. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé à l'initiative du Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une prochaine réunion du Conseil d'administration

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative, à l'exception de la personnalité qualifiée (voix consultative)

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

La Présidence du Conseil régional ou ses représentants, lorsqu'ils ne siègent pas déjà au sein du Conseil d'administration, peuvent y assister avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, le Vice-Président préside la séance. En cas d'absence du Président et du la Vice-Président lors d'une réunion, les administrateurs élisent en leur sein un Président de séance.

Article 14.4. Quorum et délibérations

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces modalités relatives à l'organisation de séance du Conseil d'administration à distance par visioconférence sont alors déterminées par une délibération du Conseil d'administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote au scrutin public peut être effectué :

- A main levée ;
- Sur appel nominal

En cas de vote sur appel nominal, à l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte-rendu de la séance.

Il est procédé au vote à main levée pour l'adoption des projets de délibération, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le conseil d'administration.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement des administrateurs pour assister aux réunions du Conseil peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions définies par les textes.

Article 15. Le Président du Conseil d'administration

Outre ses compétences liées au fonctionnement du conseil d'administration (convocation des séances du conseil, police de l'assemblée), le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la régie.

A ce titre, il :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- Est l'ordonnateur de la régie et prescrit, à ce titre, l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Prépare le budget ;
- Etablit le compte administratif en fin d'exercice ;
- Nomme les personnels ;
- Nomme le Directeur de la régie dans les conditions prévues à l'article L.2221-10 du CGCT et peut mettre fin à ses fonctions dans les mêmes formes à l'exception des cas prévus à l'article R.2221-11 du CGCT ;
- Peut créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance sur délégation du Conseil régional ou du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable.
- Peut donner délégation de signature au Vice-président ou au Directeur pour signer des documents en son nom, mais sous son contrôle et sa responsabilité. Et ce uniquement afin de faciliter la bonne marche de la Régie.
La délégation de signature est personnelle et peut être retirée à tout moment.

Il peut également, sur autorisation expresse du Conseil d'administration

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et contrats dont les crédits sont inscrits au budget et qui sont conclus selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adaptée,
- Ester en justice au nom de la régie.

Article 16 : Le Directeur de la régie

Le Directeur assure le fonctionnement des services de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions concernant le comptable et des pouvoirs du Président du Conseil d'administration.

Article 17. Agent comptable

L'agent comptable tient la comptabilité générale.

L'agent comptable encaisse les recettes de la régie, paie les dépenses, tient la comptabilité et présente une fois par an le compte de gestion au Conseil d'administration.

Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable

Article 18. Régime comptable

Conformément aux règles applicables aux établissements publics à caractère administratif, la régie sera soumise à la comptabilité publique et utilisera le plan comptable applicable à la Région (comptabilité M57).

Article 19. Élaboration du budget

Le projet de budget de l'année à venir est élaboré par le Président du Conseil d'administration Il est voté par le Conseil d'administration. Il en est de même pour les décisions modificatives.

Article 20. Recettes de la Régie

Article 20-1 : Dotation initiale de la Régie

La dotation initiale s'élève à 700 000€ en subvention d'investissement.

Article 20-2 : Dotation annuelle de la Régie

Le montant de la subvention d'équilibre régionale nécessaire au fonctionnement de la Régie sera voté chaque année par son Conseil d'Administration

Article 20-3 : Autres recettes de la Régie

Les recettes du budget comprennent, le cas échéant, les prestations de service proposées par la Régie ainsi que tous produits et subventions publiques ou privées et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

La tarification des prestations et des produits le cas échéant fournis par la Régie est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 21. Dispositions relatives au personnel

Le personnel de la Régie est composé d'agents de la fonction publique territoriale, d'agents détachés ou mis à disposition, soumis au Code de la fonction publique.

La Régie pourra procéder à des recrutements directs conformément au droit commun de la fonction publique territoriale.

Le règlement du personnel de la Régie est annexé aux présents statuts.

Article 22. Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le Président du Conseil d'administration établit le compte administratif qui doit être conforme au compte de gestion établi par l'agent comptable.

Ce document est présenté, dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du CGCT, au Conseil d'administration en annexe à un rapport du Président du Conseil d'administration donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre.

Le Conseil d'administration délibère sur le rapport d'activité, comprenant les annexes, présenté par le Directeur.

Le Conseil d'administration adopte le compte administratif et de gestion.

Les comptes sont transmis pour information à la Région dans les deux mois suivant la délibération du Conseil d'administration

Chapitre III – Contrats et marchés

Article 23. Contrats

La passation des contrats est soumise aux lois et règlements en vigueur et relève de la compétence du Conseil d'Administration.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Article 24. Marchés

Les marchés de travaux, de services et de fournitures passés par la régie pour répondre à ses besoins sont soumis au code de la commande publique.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Président dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 14-2.

Le règlement intérieur déterminera les règles de composition et de fonctionnement de la Commission d'Appels d'offres de la Régie.

Article 25. Prestations pour la Région Réunion

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient dans ses relations contractuelles avec les tiers, la Régie est habilitée, en application des dispositions du Code de la Commande publique, à réaliser par convention, pour le compte de la Région Réunion, toutes prestations relevant de ses statuts en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence en raison de la relation de quasi-régie existant entre la Régie et la Région.

Article 26. Comité Stratégique de la Régie

Le Comité Stratégique de la Régie est une instance non décisionnaire ayant pour mission de :

- Formuler des avis à propos du programme d'actions et du bilan d'activité de la Régie
- Formuler des recommandations basées sur des analyses approfondies en s'appuyant sur une expertise de terrain.
- Proposer des orientations stratégiques, sans engagement décisionnel du Conseil d'Administration de la Régie, par la soumission d'avis éclairés.

Composé de membres à parité femme-homme, répartis par collèges, il peut inclure :

- Des représentant.e.s professionnel.le.s des filières des industries de l'images (Cinéma, Audiovisuel, Jeux Vidéo, Education aux images),
- Des représentant.e.s des conseils consultatifs de la Région Réunion, le CESER et le CCEE
- Un.e représentant.e de l'Etat
- Un.e représentant.e des principales Opco (Afdas, Akto, Uniformation)
- Tout autre expert que le CA de la Régie décidera d'inclure au Comité stratégique

La Charte du Comité Stratégique à destination de ses membres, sera soumise à validation du Conseil d'Administration de la Régie et rappellera son périmètre d'intervention et son fonctionnement.

TITRE V. FIN DE LA RÉGIE

Article 27. Dissolution et liquidation

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Régional.

La délibération du Conseil Régional détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

La Présidente du Conseil Régional est chargée de procéder à la liquidation de la régie. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Région. Au terme des opérations de liquidation, la Région corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.



DELIBERATION N°DCP2026_0220

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°118417
SUBVENTION CINÉFESTIVAL 2026



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0220
Rapport /DEIATI / N°118417

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION CINÉFESTIVAL 2026

Vu le Règlement (UE) n° 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association Ciné Festival pour l'année 2026 en date du 19 janvier 2026 et complétée en date du 13 février 2026,

Vu le rapport N° DEIATI / 118417 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

1. la politique régionale en matière de soutien à l'audiovisuel et au cinéma,
2. la demande d'aide de l'association Ciné Festival, en date du 19 janvier 2026 et complétée en date du 13 février 2026, pour le dispositif « Médiateurs de cinéma » pour l'année 2026,
3. le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État (DAC-R) dans le cadre de l'audiovisuel et du cinéma,
4. la proposition d'évolution des modalités de cofinancement CNC-Région du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité à 1€ du CNC pour 1€ de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **91 166 €** en faveur de l'association CINE FESTIVAL pour l'animation en 2026 du dispositif « Médiateurs de cinéma » ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **91 166 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0030 (2026-1) « AIDES AUX PARTENAIRES CNC » du budget 2026 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0220-DE



ARTICLE 3 :

de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0221

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°118422

MISE À JOUR DU RÉGIME D'AIDE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION RELATIF AUX AIDES À L'ÉCRITURE DE SCÉNARIOS, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PRODUCTION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES POUR LA PÉRIODE 2024-2026



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0221
Rapport /DEIATI / N°118422

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE À JOUR DU RÉGIME D'AIDE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION RELATIF AUX
AIDES À L'ÉCRITURE DE SCÉNARIOS, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA
PRODUCTION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES POUR LA PÉRIODE 2024-2026**

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment son article 54 relatif aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

Vu le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014, tel que prolongé jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le régime exempté de notification relatif aux aides à l'écriture de scénarios, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1511 et suivants,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026 de la Région,

Vu le rapport N° DEIATI / 118422 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant :

1. que la Région Réunion, en tant que collectivité territoriale, est compétente pour instituer et mettre en œuvre un régime d'aides conforme au Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) afin de soutenir la création, le développement et la production d'œuvres audiovisuelles sur son territoire,
2. que conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 651/2014 modifié (RGEC), les aides en faveur des œuvres audiovisuelles octroyées par les autorités publiques régionales peuvent être exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne dès lors qu'elles respectent l'ensemble des conditions fixées par ledit article,
3. les échanges techniques réalisés préalablement avec la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) concernant la modification et la prolongation du régime d'aide ci-annexé,
4. la politique régionale en matière de soutien à l'audiovisuel et au cinéma,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la mise à jour du régime d'aide exempté de notification relatif aux aides à l'écriture de scénarios, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, en intégrant les modifications, notamment son élargissement aux diffuseurs locaux ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer toutes conventions ou documents nécessaires à la mise en œuvre de ce régime d'aide, en lien avec l'État, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et les partenaires locaux ;

ARTICLE 3 :

de maintenir le plafond global du régime d'aide à 18 millions d'euros pour la période 2024-2026, tout en veillant au respect des intensités maximales et du cadre légal européen ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Régime exempté de notification relatif aux aides à l'écriture de scénarios, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026

- Vu les articles L.1511 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, et notamment son article 54 relatif aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles ;
- Vu le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Vu le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014, tel que prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Considérant que, conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 651/2014 modifié (RGEC), les aides en faveur des œuvres audiovisuelles octroyées par les autorités publiques régionales peuvent être exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne dès lors qu'elles respectent l'ensemble des conditions fixées par ledit article ;
- Considérant que la Région Réunion, en tant que collectivité territoriale, est compétente pour instituer et mettre en œuvre un régime d'aides conforme au RGEC afin de soutenir la création, le développement et la production d'œuvres audiovisuelles sur son territoire ;

1. Objet du régime

Le présent régime a pour objet d'établir la base juridique des interventions financières de la Région Réunion en faveur de l'écriture de scénarios, du développement et de la production d'œuvres audiovisuelles, dans le cadre d'un régime d'aides d'État exempté de notification fondé sur l'article 54 du RGEC.

Ce régime s'applique aux aides accordées directement par la Région Réunion, le cas échéant en partenariat avec l'État (DAC-RE) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), dès lors que ces aides constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

L'aide vise à soutenir la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia, à toutes les étapes des projets : écriture, développement, pilote, maquette, production de courts et longs métrages, téléfilms et séries, dans les domaines du documentaire, de la fiction et de l'animation.

La Région Réunion rappelle l'interdiction de scinder artificiellement les projets afin de contourner les seuils de notification prévus à l'article 4, paragraphe 2, du RGEC.

2. Durée

Le présent régime est applicable à compter de la date de délibération de la Région et jusqu'au 31 décembre 2026 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime s'applique aux projets mis en œuvre sur le territoire de l'Union européenne et, en particulier, à ceux présentant un lien culturel, économique ou artistique avec le territoire de

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides réservées à des activités de production spécifiques et à des maillons individuels de la chaîne de valeur de la production.
- aides en faveur des infrastructures des studios cinématographiques.
- aides réservées exclusivement aux ressortissants nationaux et dont les bénéficiaires sont tenus de posséder le statut d'entreprise établie conformément au droit commercial national.
- aides aux entreprises exerçant leurs activités à la fois dans un secteur relevant d'une exclusion du RGEC et dans le champ d'application du régime.
- aides aux entreprises en difficulté au sens du RGEC.

4. Conditions d'octroi des aides

4.1. Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- a) pour les aides à la production: les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- b) pour les aides à la préproduction: les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles, la réalisation de pilote ou de maquette.

4.2. Entreprises bénéficiaires

Pour les aides à l'écriture d'œuvres audiovisuelles et multimédia : Personnes physiques (auteurs) dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien d'un point de vue culturel, environnemental, patrimonial ou s'agissant du savoir-faire de la filière locale.

Pour les aides au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles : Sociétés de production qui disposent d'un établissement stable au moment du versement de l'aide. Ces sociétés de production doivent déjà avoir une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique.

Les sociétés de production éligibles sont celles disposant d'un établissement stable au moment du versement de l'aide.

Les sociétés de diffusion audiovisuelles qui disposent d'un établissement stable au moment du versement de l'aide et doivent déjà avoir une expérience de la production télévisuelle.

4.3. Forme de l'aide

Les aides visées au point 5.2 sont attribuées sous forme de subvention.

4.4. Intensité et plafond de l'aide

L'aide régionale maximale sera de 40 % des coûts admissibles hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % des coûts admissibles pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % des coûts admissibles pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre;
- 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles¹ et les

¹ - Selon le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, les œuvres difficiles comprennent les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la

coproductions faisant intervenir des pays de la 1
développement (CAD) de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la préproduction n'excède pas 100 % des coûts admissibles. Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle telle qu'un film, les coûts de préproduction sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80 % du budget global de la production.

4.5. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au 5.5 ci-dessus. Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.
- La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles.
- Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Les modalités de versement de l'aide sont indiquées dans la lettre d'engagement relatif au dispositif d'aide sollicité. Celle-ci est disponible pour chacune des aides sur le site de la Région Réunion.

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

4.6. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

5. Montant maximal du régime

Le montant maximal du régime est de 18 millions d'euros sur la période 2024-2026.

6. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérée.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des

population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles.

entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

7. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional de la Réunion à l'adresse suivante : <https://www.regionreunion.com/aides-services/article/regime-d-aide-d-etat-audiovisuel-et-cinema>

Le Conseil Régional de la Réunion publie sur la plateforme « Transparency Award Module » de la Commission les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 € en utilisant le formulaire type établi en Annexe II du RGEC. Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée, décrite à l'annexe II du même règlement, et permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

De plus, un rapport annuel sous forme électronique concernant l'application du présent règlement est réalisé chaque année.

Enfin, le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'État à l'adresse suivante : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

ANNEXE I : DÉFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle :

- a) les aides ad hoc;
- b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné),

lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Petites et moyennes entreprises ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I. A savoir, qu'est considérée comme entreprise toute entité, quelle que soit sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du RGEC.

**DELIBERATION N°DCP2026_0222****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°118337
MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 1.1.7 "PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT" DU PE
FEDER-FSE+ 2021-2027



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0222
Rapport /EUDFRI / N°118337

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 1.1.7 "PROGRAMME DE RECHERCHE
STRUCTURANT" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 08 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.1.7 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023, du 13 juin 2025 et du 29 septembre 2025,
- Vu** le rapport N° EUDFRI / 118337 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 09 avril 2026,

Considérant :

1. le rôle d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels FEDER, FSE+ et INTERREG, dans le cadre des programmes 2021-2027 du Conseil régional,
2. la nécessité de réaliser des programmes de recherche structurants couvrant l'ensemble des priorités de la S5,
3. la nécessité de mettre en cohérence la fiche action 1.1.7 au regard des axes prioritaires contractualisés à travers les Contrats d'Objectifs de Moyens et de Performance,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver l'ensemble des ajustements proposés au titre de la fiche action 1.1.7 du PE FEDER 21-27, tels que figurant dans le document en annexe ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion



FICHE ACTION 1.1.7 Programme de recherche structurant

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	12 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)
Intitulé de la fiche action	Programme de recherche structurant
Date d'approbation des critères de sélection	07 avril 2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V6

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

1. CONTEXTE

Les documents programmatiques de la Réunion convergent vers la nécessité d'une plus grande résilience du territoire pour faire face aux défis environnementaux, climatiques, alimentaires, sociaux-culturels.

La Nouvelle Economie adoptée par le Conseil régional en décembre 2022 pose l'objectif d'une économie de la connaissance permettant de trouver des réponses face à ces défis.

Ces ambitions sont également transcrites par la stratégie de spécialisation intelligente S3 de La Réunion, dénommée S5, qui a fait l'objet d'une actualisation de son plan d'action en 2022 décliné en feuille de routes thématiques.

Parmi elles, certaines, en ce qu'elles adressent des objectifs de développements cruciaux pour la Réunion notamment en matière de souveraineté alimentaire, sanitaire et énergétique, nécessitent la signature de contrats (ou de conventions) d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) avec des opérateurs de la recherche.

1. L'ambition de ces COMP est de pouvoir engager de façon pérenne ces organismes dans une démarche de recherche sur les thématiques de la S3 dénommée S5 sur des enjeux prioritaires dans des domaines ciblés (économie verte, systèmes énergétiques en Zone non interconnectée, aménagement et bâti tropical, santé, agro-produits, alimentation durable ...),
2. De s'assurer que ces opérateurs investissent durablement à La Réunion dans les capacités de recherche et d'innovation pour en augmenter son potentiel en identifiant l'ensemble des moyens (humains et financiers) qu'ils viendront mettre à profit de ces thématiques essentielles au développement du territoire ;
3. De favoriser à travers ces COMP une contractualisation pluriannuelle plus propice à la recherche qui s'inscrit par nature dans un temps long.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif de cette action est de promouvoir l'émergence de programmes de recherche structurants permettant de contractualiser, sur la période du PO FEDER 21-27 les moyens déployés localement par les organismes de recherche pour mieux répondre aux enjeux locaux identifiés dans les feuilles de route de la S3, dénommée S5.

Ces programmes structurants porteront plus précisément sur les thématiques ciblées et prioritaires indiquées ci-après :

Thématique 1 : Agro-produits, extraits naturels tropicaux et plus globalement l'alimentation durable (économie verte) ;

Thématique 2 : Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoire isolé (Systèmes énergétiques en ZNI) ;

Thématique 3 : Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale ;

Thématique 4 : Santé durable des populations vulnérables (santé).

Ils pourront également concerner d'autres thématiques prioritaires en cohérence avec la S5, dont notamment :

- l'adaptation des socio-écosystèmes insulaires et la résilience face aux risques climatiques, géologiques et anthropiques ;
- la transition énergétique et la connaissance géologique profonde du territoire, y compris la géothermie ;
- les systèmes d'observations et la surveillance des risques telluriques ;
- les dynamiques sociales, culturelles et créoles, incluant les sciences humaines et sociales et les industries culturelles et créatives ;
- le renforcement du leadership scientifique régional dans l'océan Indien

Les programmes relevant des autres priorités thématiques et feuilles de route de la S3, dénommée S5, autres que les quatre premières citées pourront être financés dès lors qu'ils :

- S'inscrivent explicitement dans un axe contractualisé dans un COMP conclu avec la Région ;
- Présentent un caractère structurant pour le territoire ;
- Contribuent aux objectifs stratégiques régionaux en matière de résilience, de transitions écologiques et énergétiques, de santé, de dynamiques socio-culturelles ou de leadership scientifique régional.

Les résultats visés sont l'accroissement du nombre de chercheurs-ses, collaborant localement et internationalement sur ces thématiques et générant et à moyen terme des productions scientifiques à forte portée pour le territoire.

Les projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de ces programmes pluriannuels ne pourront pas être éligibles aux différents AMI qui porteraient sur ces mêmes thématiques ou les sous- thématiques contractualisées dans ces programmes et qui seront déployés par ailleurs.

Les moyens propres de l'organisme de recherche public doivent être négociés, si possible, au niveau du COMP : ils doivent être identifiés clairement, par postes de dépense, comme apport par le porteur lors du dépôt de son dossier, puis seront à tracer tout au long du projet.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Cette action vise à accompagner les établissements publics et scientifiques dans leur programme de recherche structurant pour le territoire portant sur **toutes** les thématiques précitées et déclinant la S3, dénommée S5, via un contrat d'objectifs, de moyens et de performance dans les domaines précités.

Afin d'encourager la constitution de masses critiques, la coordination de l'effort de recherche et l'accroissement d'équipes locales de recherche de haut niveau dans ces domaines, les projets devront contribuer au développement des axes de recherche et d'innovation définis dans les feuilles de route ciblées de la S3 dénommée S5 correspondantes.

4. BENEFICIAIRES :

Organismes de recherche publics ayant validé un COMP (ou un projet)

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique programme d'actions, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous

Dépenses éligibles :

> une partie des dépenses internes directes de coût de personnels : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul)

Outre les dépenses pour lesquelles une subvention est sollicitée, il est attendu du porteur de projet que les coûts du projet pris en charge sur ses fonds propres soient intégrés par poste de dépense, et en particulier les coûts de personnel.

Afin de faciliter la gestion administrative des dossiers, il est recommandé que les dépenses de prestations externes soient financées en priorité par le porteur et que les dépenses de personnel présentant des taux fixes d'affectation aux actions (hors personnel pris en charge par le porteur de projet) soient prises en charge par le FEDER.

> Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

> Prestations externes nécessaires au bon déroulement du projet dont le coût unitaire est supérieur ou égal à 20 000 € HT.

Dépenses non éligibles :

> TVA

> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs

> dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)

> Matériels d'occasion

- > matériels reconditionnés
- > Matériels roulants
- > Equipements liés au renouvellement de biens amortis
- > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
- > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- > Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, ...)
- > Frais de bouche liés à de l'événementiel ;
- > Matériels et équipement de bureau
- > Toute dépense prise en charge au titre des OCS
- > Rémunération des personnels fonctionnaires
- > Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération, y compris les indemnités de stage.

De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE RESULTAT :

Afin d'éviter tout double compte avec l'indicateur RCO06, et au regard du caractère particulier de cette action, il n'y a pas d'indicateur commun de réalisation retenu.

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Année de référence	Valeur cible (2029)
P01	RSO1.1	RCR08	Publications émanant de projets bénéficiant d'un soutien	Publications	2021	180
P01	RSO1.1	RCR102	Emplois dans la recherche créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP annuels	2021	23

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion. A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR avec des mesures concernant les écosystèmes d'enseignement, de recherche, de valorisation et d'innovation.
L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact neutre voire positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.

- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin d'inscrire l'île de La Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques :

- Les demandeurs ayant déjà mené à bien des opérations dans le cadre de contrats avec la puissance publique seront privilégiés
- Les projets devront avoir un impact à moyen terme sur le développement durable du territoire
- Les projets contribuant à augmenter le nombre de chercheurs locaux travaillant, sur la thématique, d'au moins 10% seront privilégiés
- Seront privilégiés les programmes de recherche transférables et collaboratifs dans la perspective d'une économie plus innovante
- Les projets contribuant à augmenter le nombre de publications de niveau A, sur les thématiques, d'au moins 10% seront privilégiés
- Le demandeur devra s'engager à signer une convention d'objectifs et de moyens avec la Région
- Le demandeur ayant signé un contrat associant d'autres partenaires seront privilégiés
- Le demandeur devra s'engager à consacrer une partie de ses moyens propres aux projets, cette part étant valorisée.

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets :

a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

b) Cohérence stratégique : Respect des critères transversaux du programme et réglementaires définis supra

2) L'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande et l'éligibilité du dossier seront déterminées sur la base de la grille en annexe.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinancier public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85% de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	Entre 42,5 % et 68 %	Entre 7,5 % et 12 %	Entre 20% min et 50%

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	85 %	15%	0%

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Centre d’Affaires CADJEE – Bâtiment B - 4^{ème} étage
Tél : 02.62.48.71.46 ou 02.62.30.87.48

Site Internet : www.regionreunion.com

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	- Bonne : 10 - Moyenne : 5 - Passable : 2	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget des années N à N+2 2. Le plan de financement de l'opération
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations dans le cadre de partenariat avec la puissance publique ?	Non : 0 Oui : 10	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Contribution climat / développement durable	Impact à moyen terme sur le développement durable	Non : 0 * Oui : 15	Formulaire de demande
Contribution du projet à l'augmentation du nombre de chercheur locaux sur la thématique	Augmentation du nombre de chercheurs locaux sur la thématique de plus de 10%	Oui : 10 Non : 0	Formulaire de demande (liste des chercheurs + recrutements prévus)
Intégration dans l'écosystème de la R&I	Coordination et mutualisation avec les acteurs de la RDI	Convention OM P (ou projet de CV) : 10 Pas de convention : 0*	Convention d'objectifs, de moyens et de performance signée (ou en cours de signature) avec la Région
	Contrats avec d'autres partenaires	Oui : 5 Non :	Le (ou les) contrat (s), ou projet de contrat et lettre d'intention
Excellence de la recherche et transversalité	Programme de recherche transférable et collaboratif dans la perspective d'une économie plus innovante	Oui : 5 Non : 0	Formulaire de demande
	Augmentation du nombre de publications de niveau A sur les thématiques concernées de plus de 10%	Oui : 5 Non : 0	Formulaire de demande (prévisionnel)
Moyens propres mis en œuvre pour la réalisation du projet	Part des moyens propres apportés	Pas de moyens propres : 0* Jusqu'à 20% : 5 De 21% à 30% : 10 De 31% à 50% : 20 Plus de 50% : 30	Formulaire de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.



DELIBERATION N°DCP2026_0223

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDAJC / N°118490

CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIC PUBLIC ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE DÉPARTEMENT
DE LA RÉUNION RELATIVE À LA MUTUALISATION DU SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0223
Rapport /RSDAJC / N°118490

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIC PUBLIC ENTRE LA RÉGION RÉUNION
ET LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION RELATIVE À LA MUTUALISATION DU
SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et suivants relatifs à la coopération entre collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les dispositions relatives à la compétence des Départements en matière de restauration scolaire des collèges et des Régions en matière de restauration scolaire des lycées,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2511-6,

Vu le rapport N° RSDAJC / 118490 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 avril 2026,

Considérant :

1. l'intérêt général de la coopération entre le Département de La Réunion et la Région Réunion, attaché à la continuité du service public de restauration scolaire, à l'optimisation des moyens publics et à la maîtrise des coûts pour les familles,
2. la nécessité d'organiser les modalités de mutualisation des moyens et d'assistance mutuelle entre les deux collectivités,
3. que les activités concernées par la coopération contribuent exclusivement à l'exécution du service public de la restauration scolaire dont les parties ont la responsabilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la convention de coopération public/public relative à la mutualisation du service public de restauration scolaire, ci-jointe ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer la convention et tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIC / PUBLIC RELATIVE A LA MUTUALISATION
DU SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Région Réunion - Département de La Réunion

ENTRE La Région Réunion,

Domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia – BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : **La Présidente du Conseil Régional
Madame Huguette BELLO**

Ci-après dénommée : **La Région Réunion**

D'une part,

ET Le Département de la Réunion

Domicilié à : Hôtel du Département
2 rue de la Source
97488 Saint-Denis Cedex

Représenté par : **Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Cyrille MELCHIOR**

Ci-après dénommé : **Le Département de La Réunion**

D'autre part,

Ci-après dénommés : **Les Parties**

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et suivants relatifs à la coopération entre collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation, notamment les dispositions relatives à la compétence des Départements en matière de restauration scolaire des collèges et des Régions en matière de restauration scolaire des lycées ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 2511-6 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du xx/xx/2026 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du xx/xx/2026 ;

CONSIDERANT :

- L'intérêt général de la coopération entre le Département de La Réunion et la Région Réunion, attaché à la continuité du service public de restauration scolaire, à l'optimisation des moyens publics et à la maîtrise des coûts pour les familles ;
- La nécessité d'organiser les modalités de mutualisation des moyens et d'assistance mutuelle entre les deux collectivités ;
- Que les activités concernées par la coopération contribuent exclusivement à l'exécution du service public de la restauration scolaire dont les parties ont la responsabilité.

PREAMBULE

Les lois de décentralisation ont transféré la mission de la restauration des collèges au Département et celle des lycées à la Région. Depuis 1989, dans le cadre de cette compétence, les collectivités régionale et départementale de La Réunion se sont associées, afin, notamment, de mutualiser certains sites de production et restaurants scolaires.

L'objectif affirmé de ce partenariat est d'assurer une mutualisation de moyens, de compétences et d'expertises au profit d'une restauration scolaire de qualité tout en assurant au mieux les intérêts de chaque collectivité et de leurs usagers respectifs.

De façon historique, l'organisation de la distribution de la restauration scolaire a été mutualisée pour répondre aux besoins nutritionnels des publics collégiens et lycéens dont les profils de consommations sont identiques (grammages et recommandations nutritionnelles).

Le maillage territorial des unités de production a conduit, en outre, à optimiser le fonctionnement des cuisines régionales et départementales à l'échelle du territoire réunionnais, tout en limitant des surinvestissements susceptibles d'être répercutés sur les coûts.

Ainsi, l'implantation géographique des cuisines centrales et le développement des cuisines autonomes a permis de construire et d'assurer une distribution de repas couvrant l'ensemble des besoins ; allant dans certains cas jusqu'à un service de restauration « hébergé ».

Cette mutualisation des moyens tient également compte de la complexité des dessertes afin d'assurer un transport et une livraison des repas adaptés aux contraintes logistiques locales et dans un souci d'optimisation des flux logistiques pour réduire l'impact environnemental.

La précédente convention de coopération étant arrivée à échéance et convaincues de la convergence et de la complémentarité de leurs orientations en matière d'éducation et de restauration, les parties entendent poursuivre leur partenariat en passant un accord de coopération public-public portant sur le service de restauration scolaire.

La présente convention est une convention de coopération public-public au sens de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique et respecte l'ensemble des critères légaux de mise en œuvre de cette forme de coopération. :

- D'une part, la coopération entre le Département de La Réunion et La Région Réunion obéit uniquement à des considérations d'intérêt général puisqu'elle a pour objet la mutualisation de moyens (bâtiments, ressources humaines, méthodes de travail, ...) afin d'assurer un service public de qualité en matière de restauration scolaire des collégiens et lycéens, mais également à favoriser une meilleure maîtrise des coûts

afférents, tant pour les personnes publiques concernées que pour les familles des élèves.

Cette coopération revêt, en outre, une importance particulière au regard du contexte socio-économique local. Pour un grand nombre d'élèves réunionnais, le repas pris à la cantine constitue le seul repas équilibré de la journée. Dans un territoire marqué par une forte précarité sociale – près de la moitié des enfants mineurs vivent dans un ménage pauvre - ce partenariat institutionnel historique contribue ainsi à soutenir les familles et à répondre à des enjeux majeurs de santé publique, en garantissant aux élèves l'accès à des repas équilibrés, complets et adaptés à leurs besoins.

Au-delà des missions de préparation et de distribution des repas, la restauration scolaire constitue un pilier de la réussite éducative et un enjeu fort de santé publique, pour lesquels il existe une ambition partagée de garantir à chaque élève, les conditions propices à sa réussite.

- D'autre part, les activités faisant l'objet de la présente coopération ne sont pas exercées sur un marché concurrentiel au profit d'entités extérieures à celle-ci, mais sont exclusivement consacrées à l'exécution du service public dont le Département de La Réunion et la Région Réunion ont la charge.

Enfin, concernant la fourniture en denrées alimentaires pour la restauration scolaire, la Région Réunion et le Département de La Réunion se sont engagés dans une démarche responsable pour une alimentation durable. Celle-ci vise à favoriser un mode de consommation respectueux de la saisonnalité des produits, de leurs modes de production et de distribution, tout en veillant à la qualité des denrées alimentaires et en respectant les exigences réglementaires en matière de restauration scolaire.

En vue d'atteindre cet autre objectif commun, depuis 2016 la Région Réunion coordonne, en étroite collaboration avec le Département de La Réunion, un groupement de commandes constitué pour la fourniture en denrées alimentaires, dénommé CODARUN, auquel adhère l'ensemble des cuisines régionales et départementales de La Réunion (cuisines centrales et autonomes).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de la présente convention, les définitions suivantes sont précisées :

- **Cuisine autonome** : unité de production de repas assurant le service des repas qu'elle a produit sur site
- **Cuisine centrale** : unités de production de repas livrant les repas qu'elle a produit à des cuisines satellites
- **Cuisine satellite** : établissement recevant et servant les repas produits et livrés par une cuisine centrale
- **Etablissements** : établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) et notamment collèges et lycées dans le cadre de la présente convention
- **Convives** : usagers du service de restauration (élèves, commensaux, hôtes de passage, etc.)

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser une coopération entre la Région Réunion et le Département de La Réunion en vue d'assurer, dans le cadre de leurs compétences respectives, la continuité du service public de restauration scolaire dans des conditions de qualité de service et de coût maîtrisé au bénéfice des élèves et de leurs familles.

Cette coopération repose sur l'utilisation mutualisée :

- Des moyens matériels nécessaires à la réalisation du service public de restauration scolaire (cuisines, restaurants scolaires) ;
- Des moyens humains (ressources humaines dédiées au service public de restauration scolaire, harmonisation des méthodes de travail).

Article 3 – Mutualisation des moyens des Parties pour la réalisation du service de restauration scolaire

3.1 – Périmètre de la coopération

Le périmètre de la coopération couvre l'ensemble du territoire réunionnais et concerne les établissements suivants :

Zone Nord Est :

- Les cuisines centrales régionales desservent les cuisines satellites départementales des collèges des villes de Saint-Denis, Saint-André, Sainte-Suzanne, Saint-Benoît (excepté le collège Hubert Delisle) ;
- La cuisine satellite régionale du lycée Jean-Claude Fruteau accueille les convives du collège Amiral Pierre Bouvet ;

Zone Ouest :

- Les cuisines satellites départementales des collèges Edmond Albius et Antoine Soubou accueillent respectivement les convives des lycées Léon de Lepervanche et Louis Payen ;

Zone Sud :

- La cuisine autonome du lycée Antoine Roussin accueille les convives du collège Leconte de Lisle ;
- La cuisine satellite départementale du collège Paul Hermann accueille les convives du lycée François de Mahy.

Il est précisé que, d'un commun accord, le périmètre de la coopération pourra être modifié par avenant.

3.2 – Apport de la Région Réunion

Dans le cadre de la présente convention, la Région Réunion s'engage à :

- Mutualiser l'utilisation de ses cuisines centrales pour produire et mettre à disposition des repas aux cuisines satellites des collèges mentionnés à l'article 3.1 ;

- Mutualiser 2 restaurants scolaires de lycées pour accueillir et servir des repas aux convives des collèges mentionnées à l'article 3.1.

3.3 – Apport du Département de La Réunion

Dans le cadre de la présente convention, le Département de La Réunion s'engage à mutualiser 3 restaurants scolaires de collèges pour accueillir et servir des repas aux convives des lycées mentionnés à l'articles 3.1.

Article 4 – Valorisation des apports

4.1 – Principe

Les dépenses engagées par l'une des Parties pour la réalisation des actions prévues à l'article 3, au bénéfice de l'autre Partie, font l'objet d'une valorisation financière, selon la base des coûts définis à l'article 4.2.

4.2 – Fixation des coûts unitaires

Les coûts de revient unitaires applicables dans le cadre de la présente convention sont fixés comme suit :

- Coût unitaire du repas produit et livrés par les cuisines centrales régionales : 5,36 €
- Coût unitaire du repas servi par les cuisines satellites régionales : 9,13 €
- Coût unitaire du repas servi par les cuisines autonomes régionales : 8,06 €
- Coût unitaire du repas servi par les cuisines satellites départementales : 9,24€

Ces coûts unitaires s'entendent pour les repas chauds, repas de secours et paniers pique-nique.

4.3 – Révision annuelle des coûts unitaires

Les coûts unitaires sont révisés au 1er janvier de chaque année, au regard de la variation au cours des 12 derniers mois de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages à la Réunion (dernier indice connu à la date de révision).

Par ailleurs, les Parties pourront, d'un commun accord et par avenant, convenir d'un ajustement des coûts unitaires en cas de réalisation d'investissements substantiels rendus nécessaires pour l'exécution du service.

Article 5 – Cadre conventionnel et organisationnelle de la coopération

La coopération mise en place entre les Parties repose sur :

- d'une part, des conventions conclues entre les établissements assurant la livraison ou le service des repas et les établissements.

Ces conventions déterminent le prix de vente par repas (fixé par la collectivité compétente) facturé entre établissements et qui correspond à une partie du coût de revient total (charges propres des cuisines hors charges de personnel, d'investissement...).

Lorsque les restaurants scolaires relevant de l'une des parties accueillent des demi-pensionnaires de l'autre partie, ces conventions indiquent également le taux et les

modalités de versement des prélèvements obligatoires (Fonds Régional de restauration pour la Région ou Fonds Départemental de Restauration pour le Conseil Départemental et le Fonds Commun des Services d'Hébergement).

- d'autre part, la présente convention cadre pluriannuelle de coopération entre les Parties.

Article 6 – Modalités de versement des compensations

Compte tenu de l'organisation décrite à l'article 5 de la présente convention et des facturations inter-établissements, la compensation financière entre les Parties, sur la base du coût de revient total, est réalisée selon les modalités suivantes :

- À l'issue de chaque semestre, chaque Partie transmet à l'autre une demande de paiement sur la base d'un état récapitulatif, certifié par l'ordonnateur, faisant apparaître
 - (i) les volumes de repas livrés et/ou servis au bénéfice de l'autre Partie,
 - (ii) le montant correspondant facturés par les établissements (factures justificatives ou état récapitulatif de l'agent comptable à joindre),
 - (iii) le coût de revient total des repas livrés et/ou servis calculé par application des coûts unitaires prévus à l'article 4.2 de la présente convention,
 - (iv) le solde résultant de la différence entre (ii) et (iii).
- Sur la base de cet état, chaque Partie s'engage à verser le solde dû dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le mécanisme de compensation mis en place permet d'assurer un juste équilibre financier : le mécanisme de solde entre les dépenses facturées par les établissements et les coûts unitaires permet seulement d'absorber les charges réelles non prises en compte. En conséquence, aucun bénéfice ne peut être tiré par l'une ou l'autre des Parties de l'application des modalités financières de la coopération.

Article 7 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée ferme allant jusqu'au 31 décembre 2030.

La présente convention pourra être reconduite tacitement deux (2) fois par périodes de trois (3) ans.

Article 8 – Evolution et suivi de la coopération

8.1 – Evolution de la coopération

En cours d'exécution de la convention, les Parties s'engagent à étudier conjointement :

- Les leviers d'économies et d'ajustement des coûts au coût de revient réel ;
- Toute piste d'amélioration de la qualité du service ;
- Des adaptations rendues nécessaires par les évolutions législatives et réglementaires ayant un impact sur le service public de restauration scolaire.

Le cas échéant, ces évolutions seront formalisées par voie d'avenant.

Pour les périodes antérieures non couvertes par un contrat, les parties conviennent d'engager des discussions.

8.2 – Mise en place et composition du comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, les Parties instituent un comité de suivi, composé d'un référent désigné par chacune des Parties et, selon les sujets à l'ordre du jour, d'autres représentants des deux collectivités.

Le comité se réunit une (1) fois par an et chaque fois, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

8.3– Missions du comité de suivi

Le comité de suivi a notamment pour missions :

- De suivre la bonne exécution des engagements respectifs des Parties ;
- D'évaluer l'opportunité d'évolutions de la convention ;
- De préparer le bilan annuel de la coopération présenté aux autorités compétentes ;
- D'identifier des leviers d'économies et d'optimisation ;
- De proposer des actions d'amélioration de la qualité du service rendu.

8.4 – Bilan

Un bilan annuel d'activité est établi. Il retrace les résultats de la coopération, les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les perspectives d'évolution de la présente convention.

Article 9 – Assurance

Les deux collectivités s'engagent à assurer, soit en auto-assurance, soit par la souscription directe ou par l'intermédiaire des établissements concernés, de toute police d'assurance nécessaire, la couverture des risques afférents aux biens mobiliers et immobiliers entrant dans le champ de la présente coopération

Article 10 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée dans les conditions suivantes :

10.1 – Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure empêchant l'exécution de la convention pendant une durée supérieure à six (6) mois, l'une ou l'autre Partie peut procéder à la résiliation, après notification écrite. En cas d'imprévu empêchant l'exécution totale ou partielle sans précision de durée, les parties s'obligent à mettre en œuvre des solutions opérationnelles dans des délais prévisibles.

10.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut être résiliée pour un motif d'intérêt général dûment caractérisé. La décision de résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de sa notification écrite à l'autre Partie.

10.3 – Résiliation par accord des Parties

La convention peut être résiliée à tout moment par accord écrit des Parties.

10.4– Résiliation pour manquement

En cas de méconnaissance grave et/ou répétée par l'une des Parties de ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée par l'autre Partie après une mise en demeure adressée par écrit restée sans effet pendant un délai de six (6) mois.

Dans ce cas, la Partie fautive peut être tenue de réparer le préjudice subi, justifié par des éléments probants, dans la limite des apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à rechercher une solution amiable dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut d'accord à l'issue de ce délai, le litige est porté devant la juridiction compétente

Liste des annexes

1. La liste des cuisines et restaurants scolaires concernés;
2. Les schémas de distribution de la Région Réunion et du Département de La Réunion, en vigueur à la date de la signature.

ANNEXE 1

Liste des cuisines et établissements concernés

Conformément aux schémas de distribution de la Région et du Département actualisés et annexés à la présente convention, à la signature de la présente convention, les cuisines et EPLE concernés sont les suivants :

- Cuisine centrale du lycée Marguerite Jauzelon (Saint-Denis) qui dessert les cuisines satellites des collèges suivants :
Saint-Denis
 - Bois de Nèfles
 - La Montagne
 - Les Alizés
 - Deux Canons
 - Jules Reydellet
 - Émile Hugot
 - Mascareignes

- Cuisine centrale du lycée Jean-Claude Fruteau (Saint-Benoît) qui dessert les cuisines satellites des collèges suivants :
Saint-André
 - Cambuston
 - Terrain Fayard
 - Joseph Bédier
 - Chemin MorinSainte-Suzanne
 - Quartier Français
 - Hippolyte FoucqueSaint-Benoît
 - Bassin Bleu
 - Guy Mûquet

- Cuisine autonome du lycée Antoine Roussin (Saint-Louis) qui accueille des collégiens du collège Leconte de Lisle

- Cuisine satellite du lycée Jean-Claude Fruteau (Saint-Benoît) qui accueille des collégiens du collège Amiral Pierre Bouvet

- Cuisine satellite du collège Edmond Albius (Le Port) qui accueille des lycéens du lycée Léon de Lepervanche

- Cuisine satellite du collège Paul Hermann (Saint-Pierre) qui accueille des lycéens du lycée François de Mahy

- Cuisine satellite du collège Antoine Soubou (Saint-Paul) qui accueille des lycéens du lycée Louis Payen

ANNEXE 2 : SCHEMA DE DISTRIBUTION DE LA RESTAURATION DEPARTEMENTALE ACTUELLE

53 Collèges desservis par les unités de production des collèges (Département)

CUISINE CENTRALE TITAN, liaison FROIDE Agrément CE pour 5000 repas/jour			CUISINE CENTRALE LIGNE DES BAMBOUS, liaison FROIDE Agrément CE pour 5000 repas/jour			CUISINE CENTRALE ACHILLE GRONDIN, liaison FROIDE Agrément CE pour 1000 repas/jour			CUISINE CENTRALE JOSEPH HUBERT, liaison CHAUDE Agrément CE pour 1500 repas/jour			
Communes	Satellites	Nbre repas/jour	Communes	Satellites	Nbre repas/jour	Communes	Satellites	Nbre repas/jour	Communes	Sites de production	EPLE desservis	Nbre repas/jour
LE PORT	Cig Titan *	130	TAMPON	Cig Michel Debré *	650	SAINT JOSEPH	Cig Achille Grondin	600	Saint-Joseph	JOSEPH HUBERT	Cig J.H Hubert *	700
	Cig Edmond Abius *	330		Cig 14ème KM	750	PETITE ILE	Cig Joseph Suicot	620			Cig La Merne	560
	Cig L.P.L. Lepervanche Hébergé(200DP)	130	Cig 12ème KM	550	SAINT PIERRE	Cig Les Ternans	240	TOTAL(2)		1260		
	Cig Cass *	190	Cig Ligne des Bambous *	650		Cig Pdu Perrin	395	LYCEES (0)	0%	0		
	Cig Jean le Toulec *	190	Cig La Chalona	550		Cig Jean Perrin	350	TOTAL (2)		100%	1260	
LA POSSESSION	Cig R. Vergès *	500	ENTRE-DEUX	Dimitie	330	SAINT PIERRE	Cig Ravine des Cabres	490	10 CUISINES AUTONOMES, liaison chaude			
	Cig J. Albany *	640	LES AVIRONS	Cig Adrien Cadet	490	ETANG SALE	Cig Henri Maitse	326				
SAINT PAUL	Cig Manuel Tesera de Matia *	330	SAINT-LEU	Cig Marcel Gouette	750	SAINT LOUIS	Cig Emilien Adam de Villiers	513	Communes	Sites de production	Nbre repas/jour	
	Cig Antoine Soubou *	530		Cig La Chaloupe	495		SAINT LOUIS	Cig Aimé Césaire	485	SALAZIE	Cig Auguste Lacaussade *	410
	Cig Lyc. Louis Payer hébergé(160 DP)	510	SAINT-LEU	Cig La Chaloupe	330	SAINT LOUIS	Cig Simon Lucas	430	SAINT PAUL	Cig Les Aigrettes *	550	
	Cig de l'Etang	630	TROIS-BASSINS	Cig Trois Bassins	260	SAINT LOUIS	Cig Hégesippe Hoarau	640	SAINT PHILIPPE	Cig Bory Saint Vincent	210	
	Cig Jules Sollesse *	830	LYCEES (0)	0	SAINT LOUIS	Cig Le Ruissseau	660	SAINT-ANDRE	Cig Mille Roches	800		
SAINT-MARIE	Cig Albert Lougron	610	COLLEGES (11)	100%	5795	SAINT LOUIS	Cig Jean Lafosse	250	CILAOS	Cig Alsace Corre *	160	
	Cig le Bernica	690	TOTAL(11)	5795	SAINT LOUIS	Cig Plateau Goyèves	300	LE TAMPON	Cig Terrain Feury	600		
COLLEGES (16)	Cig Roqueleuil *	610	SAINT-MARIE	Jean d'Esme * (provision)	520	SAINT LOUIS	LYCEES (1)	1%	80	SAINT DENIS	Cig Trois mares *	710
	Célimène Gaudieux *	600	LYCEES (2)	5%	360	SAINT LOUIS	COLLEGES (14)	99%	6219	SAINT DENIS	Cig Robert Jardon (Montgallard) *	450
TOTAL(18)	7510	COLLEGES (16)	95%	7150	TOTAL(15)	6299	SAINT DENIS	Cig Mahé de Labourdonnais	355	SAINT DENIS	Cig Bourbon *	427
									SAINT DENIS	Cig Bourbon	Cig J. Dada *	427
									TOTAL (19)	5 099		



légende:
1 collège sans restauration (Eie Wiesel ou Cheudron)
EPLE Hébergés
* Restauration le mercredi

Répartition de la production départementale	
Collégiens (53 collèges)	25 523
Lycéens (3 lycées Hébergés)	440
Total production départementale (repas/jour)	25 963
soit besoins des collèges :	74%
Total besoin des collèges (repas/jour)	34 430

15 Collèges desservis par une unité de production des lycées

MARGUERITE JAUZELON, BELLEPIERRE liaison FROIDE			AMIRAL PIERRE BOUVET, liaison FROIDE			
Communes	Satellites	Nbre repas/jour	Communes	Satellites	Nbre repas/jour	
SAINT-DENIS	Cig Bois de Nèfles *	500	SAINT ANDRE	Cig Claude mahoudeaux - Capulstron	390	
	Cig La Montagne *	610		SAINT ANDRE	Cig Terrain Fayard	230
	Cig Les Aizés *	195		SAINT ANDRE	Cig Joseph Bédier	310
	Cig Deux Canons *	415	SAINT-SUZANNE	Cig Cramin Marin	430	
	Cig Jules Reyjelet *	265	SAINT-SUZANNE	Cig Quater' Française	690	
	Cig Émile Hugot *	390	SAINT-BENOIT	Cig Hippolyte Fouoque *	420	
TOTAL COLLEGES (7)	450	SAINT-BENOIT	Cig Bassin Bleu	410		
			SAINT-BENOIT	Cig Guy Moquet	350	
			TOTAL COLLEGES (8)	3730		
Total production régionale (repas/jour)	6055					
soit besoins des collèges :	18%					

1 Collège desservi par une unité de production communale

1 Collèges desservi par la restauration municipale, en liaison chaude		
Communes	Satellites	Nbre repas/jour
PLAINE des PALMISTES	Cig Gaston Orcher	310
Total production municipale (repas/jour)		310
soit besoins des collèges :		1%

3 collèges avec service de restauration hébergé

3 Collèges avec service de restauration hébergé		
SAINT-LOUIS	Cig Laconte de Lise (Hébergé au lycée Antoine Roussier)	360
SAINT-BENOIT	Cig Amiral P. Bouvet (Hébergé au lycée Jean-Claude Frotteau *)	130
SAINTE ROSE	Cig Thérèse Cadet (Hébergé par l'école de Plon Ste-Rose)	322
Total collèges avec restauration hébergée		812
soit besoins des collèges :		2%

4 Collèges approvisionnés par Prestation Privée - MAPA production et livraison de repas

Lot n° 4 - Commune de Ste Marie			Lot n° 6 - Commune de Bras Panon			Lot n° 7 - Collège Hubert de Lise		
Communes	Satellites	Nbre repas/jour	Communes	Satellites	Nbre repas/jour	Communes	Satellites	Nbre repas/jour
SAINT-MARIE	Cig Adrien Cernau *	290	BRAS PANON	Cig Bras Panon Fanny Desjardins	460	SAINT-BENOIT	Cig Hubert Delaisé	380
	Cig Beauséjour	600		TOTAL COLLEGE (1)	460		TOTAL COLLEGE (1)	380
TOTAL COLLEGES (2)		890						
Total Production Prestation Privée (repas/jour) - MAPA		1730						
soit besoins des collèges :		5%						

**DELIBERATION N°DCP2026_0224****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°118267
ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIÈRE DU SPECTACLE VIVANT - SOUTIEN A LA STRUCTURATION ET
L'ANIMATION DU RÉSEAU DE SPECTACLE VIVANT



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0224
Rapport /DHSDSC / N°118267

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIÈRE DU SPECTACLE VIVANT - SOUTIEN A LA
STRUCTURATION ET L'ANIMATION DU RÉSEAU DE SPECTACLE VIVANT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCPC / 20140457 de la Commission Permanente en date du 1 juillet 2014 approuvant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu la délibération N° DCP 2025_1105 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025 relative à l'attribution d'avances sur subvention 2026,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118267 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 933-311 du Budget de la Région,

Vu les demandes de subvention des associations « KOLET' » et « ZEVI »,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 avril 2026,

Considérant,

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de professionnalisation et de structuration des filières artistiques et culturelles, de développement des emplois et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,
2. le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente du 1 juillet 2014 et plaçant les ressources humaines au cœur des priorités stratégiques, et en particulier les questions relatives à la professionnalisation de la filière, le renforcement des compétences et des expertises des personnels, l'anticipation des nouveaux besoins de compétences,

3. la compétence de la Région en matière de formation professionnelle qui constitue un puissant levier de compétitivité des entreprises et du territoire en renforçant l'employabilité des salariés ainsi que celle des demandeurs d'emploi,

4. que la subvention accordée poursuit les actions initiées et développées par l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences sur la période 2018-2022 dans le secteur du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente en date du 27 février 2018 (délibération N° DCP 2018_0006),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant de **45 500 €** en complément de l'avance de 19 500 € déjà accordée lors de la Commission Permanente du 18 décembre 2025 en faveur des associations « KOLET' » et « ZEVI » pour leur programme d'activités 2026 ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **45 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au chapitre 933 du Budget 2026 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **45 500 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2026 ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2026_0225

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°118268
ATTRIBUTION DE SUBVENTION - SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU
SPECTACLE VIVANT



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0225
Rapport /DHSDSC / N°118268

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION - SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CRÉATION
ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT**

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118268 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 avril 2026,

Considérant,

1. que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

- répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
- renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
- soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
- accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
- renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

2. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 décembre 2025,

3. que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une enveloppe d'un montant global de **1 323 700 €** à 13 salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant pour leurs programmes d'activités 2026, en complément de l'avance de 354 300 € déjà accordée, à 7 structures présentées, par la Commission Permanente du 18 décembre 2025, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant subvention 2026	Subvention accordée en 2025	Avance sur subvention 2026 Cperma du : 18 décembre 2025	Montant subvention 2026 après déduction avance
Centre Dramatique National de l'Océan Indien - CDNOI	Programme d'activités annuel	300 000 €	270 000 €	81 000 €	219 000 €
Théâtre Vladimir Canter - CROUS	Programme d'activités annuel	40 000 €	40 000 €	-	40 000 €
Association de Gestion des Manifestations – Kabardock (AGEMA)	Programme d'activités annuel	175 000 €	175 000 €	52 500 €	122 500 €
Théâtre sous les Arbres – Konpani Ibao	Programme d'activités annuel	92 000 €	92 000 €	-	92 000 €

La Régie Espace Culturel Leconte de Lisle - LESPAS	Programme d'activités annuel	125 000 €	125 000 €	-	125 000 €
Théâtre des Sables	Programme d'activités annuel	50 000 €	55 000 €	-	50 000 €
Association de Gestion du Théâtre Luc Donat du Tampon	Programme d'activités annuel	180 000 €	180 000 €	54 000 €	126 000 €
Théâtre Les Bambous	Programme d'activités annuel	150 000 €	150 000 €	40 500 €	109 500 €
	ONDA 2026	10 000 €	-	-	10 000 €
Association Compagnie Lolita Monga	Programme d'activités de la MAPEmonde	30 000 €	30 000 €	9 000 €	21 000 €
Association ACTER- Bisik	Programme d'activités annuel	100 000 €	100 000 €	-	100 000 €
LALANBIK – Centre de développement chorégraphique national à La Réunion	Programme d'activités annuel	190 000 €	190 000 €	57 000 €	133 000 €
Association Théâtre d'Azur	Programme d'activités annuel	35 000 €	35 000 €	-	35 000 €
Association de Gestion du Séchoir	Programme d'activités annuel	201 000 €	201 000 €	60 300 €	140 700 €
TOTAUX		1 678 000 €	1 643 000 €	354 300 €	1 323 700 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **1 323 700 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0027 « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2026 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **1 323 700 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2026 ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0226****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°118266
CONVENTION D'APPLICATION 2026 RELATIVE À L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE (COREPS)



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0226
Rapport /DHSDSC / N°118266

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION D'APPLICATION 2026 RELATIVE À L'ANIMATION ET LA
COORDINATION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE
(COREPS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCPC / 20140457 de la Commission Permanente en date du 1 juillet 2014 approuvant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu la délibération N° DCP 2024_0299 en date du 21 juin 2024 approuvant la convention-cadre pluriannuelle 2024-2026 relative à l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2025_1105 en date du 18 décembre 2025 relative à l'attribution d'avances sur subvention 2026,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118266 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 933-311 du Budget de la Région,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 avril 2026,

Considérant,

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de professionnalisation et de structuration des filières artistiques et culturelles, de développement des emplois et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,

2. le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente du 1 juillet 2014 et plaçant les ressources humaines au cœur des priorités stratégiques, et en particulier les questions relatives à la professionnalisation de la filière, le renforcement des compétences et des expertises des personnels, l'anticipation des nouveaux besoins de compétences,

3. que la subvention accordée poursuit les actions initiées et développées par l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences sur la période 2024-2026 dans le secteur du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente en date du 21 juin 2024 (délibération n°DCP2024_0299),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le projet ci-joint de convention d'application opérationnelle et financière 2026 de la convention cadre relative à l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle (COREPS) à La Réunion entre l'État (Direction des Affaires Culturelles-Ministère de la Culture), l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail et la Région Réunion pour la période 2024-2026 ;

ARTICLE 2 :

d'attribuer une subvention d'un montant de **17 500 €** en complément de l'avance de 7 500 € déjà accordée lors de la Commission Permanente du 18 décembre 2025 en faveur de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail pour l'animation et la coordination des travaux du Comité Régional des Professions du Spectacle pour 2026 ;

ARTICLE 3 :

d'engager la somme de **17 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2026 ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement de **17 500 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2026 ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**CONVENTION D'APPLICATION OPÉRATIONNELLE
ET FINANCIÈRE 2026
DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2024-2026
RELATIVE À L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU
COMITÉ RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU
SPECTACLE (COREPS) À LA RÉUNION**

VU la circulaire du 4 mars 2004 de la ministre de la culture relative aux instances de dialogue social après concertation avec les représentants de la filière et des collectivités territoriales sur les problématiques de l'emploi et de la formation et de protection sociale dans le secteur du spectacle vivant et enregistré,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente modifiée par la délibération DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024,

VU la délibération n°DAP 2021_0007 en date du du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Présidente complétée par la délibération n°DAP2024_0013 en date du 28 mars 2024,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 2026 (rapport n° 118266),

VU la délibération n°DCP2024_0299 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 21 juin 2024 approuvant la convention-cadre pluriannuelle 2024-2026 relative à l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle de La Réunion,

VU la loi n°73-1195 du 27 décembre 1973 portant sur la création de l'Anact,

VU les articles L.4642-2 à L.4642-3 et les articles R.4642-1 à R/4642-29 du code du travail, relatifs à l'Anact et aux Aract,

VU le décret n°2015-968 du 31 juillet 2015 précisant les missions et le fonctionnement de l'Anact,

VU le décret 2022-624 du 22 avril 2022 relatif à la fusion du réseau Anact-Aract,

VU la décision 25/2023 portant désignation des ordonnateurs secondaires au sein de l'ANACT.

ENTRE

La Direction des affaires culturelles de La Réunion représenté par le Préfet de la Réunion, Monsieur Patrice LATRON,

ci-après dénommé « l'État»,

et

Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par sa Présidente, Madame Huguette

BELLO ci-après dénommé « La Région »

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0226-DE



Et l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de travail de La Réunion, représentée par sa Directrice, Mme Corinne Dubois,

ci-après dénommé « l'Aract »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine l'engagement des signataires en faveur de l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle, désigné ci-après « COREPS » de La Réunion ainsi que les modalités de mise en œuvre des actions prévues.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2026, pour une durée d'un an. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le montant de l'engagement des financeurs à la mise en œuvre des actions contractuelles pour l'année 2026 est ainsi réparti :

- Etat (DAC) : 25 000 €
- Région : 25 000 €

Total : 50 000 €

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA DAC

La contribution de la DAC, d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), inscrite au budget de l'État, au titre de l'exercice 2026, sur le BOP 361 sera versée en une fois, à la signature de la convention par les parties à l'ordre de l'AGENCE COMPTABLE de l'Anact – Aract Réunion, sur le compte suivant :

Nom et adresse du créancier : **Aract Réunion** : 64 rue Roland Garros 97400 Saint-

Denis Références bancaires :

- Compte à créditer : ANACT
- IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0429 095
- Domiciliation des paiements : TPLYON

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION

La contribution de la Région, d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), inscrite au budget au titre de l'exercice 2026, sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 20 000 €, à la signature de la présente convention,
- le solde, dans la limite de 5 000 € sur présentation à compter de la fin de l'opération soutenue :

- du **rapport final d'exécution signé** faisant apparaître l'impact qualitatif et quantitatif des actions.
- du **bilan financier** (en recettes et dépenses) des actions certifiées conforme à la comptabilité.

La remise de ces documents attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention. Par ailleurs, le bénéficiaire produira, sur simple demande de la Région, les pièces justificatives afférentes à l'opération (factures acquittées).

Les versements se feront à l'ordre de l'AGENCE COMPTABLE de l'Anact – Aract Réunion, sur le compte suivant :

Nom et adresse du créancier : **Aract Réunion** : 64 rue Roland Garros 97400 Saint-Denis

Références bancaires :

- Compte à créditer : ANACT
- IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0429 095
- Domiciliation des paiements : TPLYON

ARTICLE 6 : CLÔTURE

Au terme de l'exécution de la convention annuelle, et sur la base de la transmission des livrables décrits dans la convention cadre pluriannuelle, l'Aract reversera, le cas échéant, le solde résiduel des crédits non consommés sur les versements effectués.

ARTICLE 7 : RÉILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 8 : DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les bénéficiaires potentiels – personnes morales ou leurs représentants cités à la présente et dans ses annexes –, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La convention est signée en 3 exemplaires originaux,

À Saint-Denis de la Réunion,

Le

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0226-DE



Le préfet de la région La Réunion

La présidente du Conseil Régional

La directrice de l'Aract Réunion

M. Patrice LATRON

Mme Huguette BELLO

Mme Corinne DUBOIS

**DELIBERATION N°DCP2026_0227****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118259
DISPOSITIF ART ET NATURE - PREAC 2025 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - CORRECTION
DELIBERATION DCP2026_0002



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0227
Rapport /DHSDSC / N°118259

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ART ET NATURE - PREAC 2025 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS -
CORRECTION DELIBERATION DCP2026_0002**

Vu le régime d'aide exempté n°SA.111666 (2024-2026) en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, tel que modifié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date du 18 décembre 2025 relative au Budget Primitif de la Région pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC 2024-2028,

Vu la délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 portant adoption du plan d'actions 2025 du Programme régional d'EAC,

Vu la délibération N° DCP 2026_0002 en date du 6 février 2026 relative au Dispositif Art et Nature- PREAC 2025 – Attribution de subventions,

Vu le Budget de l'exercice 2025,

Vu l'appel à projet « Parcours d'Education Artistique et Culturel » 2025 publié par le Parc National de la Réunion,

Vu le dispositif de labellisation « classe Patrimoine Nature Avenir » mis en œuvre par l'académie de la Réunion,

Vu les demandes de subvention des porteurs de projets,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117969 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DHS DSC / 118259 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 avril 2026,

Considérant,

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de démocratisation culturelle et d'égal accès de tous aux ressources artistiques et culturelles, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
2. la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
3. la fiche action 2.5 du Programme Régional d'Education Artistique et Culturelle 2024-2028 et son programme d'actions 2025,
4. l'engagement déjà autorisé par délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 pour la réalisation dudit plan d'actions,
5. l'avis de la commission de sélection des Parcours d'Education Artistique et Culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir réunie le 30 mai 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le projet de convention, ci-joint, avec l'Office Central de Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.) dans le cadre de l'accompagnement par la Région Réunion des Parcours d'Education Artistique et Culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir mis en oeuvre dans les écoles primaires ;

ARTICLE 2 :

d'attribuer à l'O.C.C.E, dans le cadre de cette convention, la somme de **6 237,00 €** répartie comme suit :

Ecole	Commune	Dispositif	Titre du projet et domaine d'intervention artistique	Public visé	Montant maximale de l'aide
Ecole Narassiguin	Bras-Panon	PEAC PNR	« VOLCANs d'ICI et d'ailleurs » Arts visuels / peinture	27 élèves en CE2	900,00 €
Ecole Jules Reydellet	Saint-Denis	PEAC PNR	« Nature, culture et traditions » Arts visuels / fresque	25 élèves en CE2	900,00 €
Ecole Roquefeuil	Saint-Paul	PEAC PNR	« Partager la culture et les traditions réunionnaises représentées par les PAPAM » Livre / écriture	25 élèves en CM1	900,00 €
Ecole Alfred Isautier	Saint-Pierre	PEAC PNR	« Découverte des paysages de La Réunion » Arts visuels / dessin	23 élèves en CM1	900,00 €
Ecole Ilet à Aurère	Mafate – La Possession	PEAC PNR	« Les espèces exotiques envahissantes » Danse	10 élèves classe unique	900,00 €

Ecole Les Alizés	Entre-Deux	PNA	« Classe PNA » Arts visuels / Land'art	25 élèves de CM1 25 élèves de CM2	720,00 €
Ecole St François 7eKm	Saint-Denis	PNA	« St François Lontan » Arts visuels / Design tissu	26 élèves de CE1 20 élèves de CE2-CM1	720,00 €
Ss/total					5 940,00 €
Frais de dossier OCCE (5%)					297,00 €
TOTAL					6 237,00 €

ARTICLE 3 :

d'attribuer aux acteurs culturels une subvention d'un montant global de **2 900,00 €**, répartie comme suit :

Bénéficiaire et domaine artistique	Etablissement scolaire	Dispositif	Titre du projet	Public visé	Montant maximal de l'aide
Stéphanie Lebon	Lycée professionnel Jean Perrin Saint-Denis	PEAC PNR	Zerbaz pei, notre mémoire, notre futur !	15 élèves en 1ère	900,00 €
Kitsuné	Collège l'étang Saint-Paul	PEAC PNR	Les trésors de nos paysages	26 élèves en 5ème	800,00 €
Céline Lavillénie					300,00 €
Alice Aucuit	Collège plateau goyaves Saint-Louis	PEAC PNR	Biodiversité: étude des paysages côtiers du Sud de La Réunion, impact de l'anthropisation avec le Parc National	24 élèves en 5ème	900,00 €
Total					2 900,00 €

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement de **9 137 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2025 (A150-0038) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération vient corriger et remplacer la délibération DCP2026_0002 votée en Commission Permanente du 06 février 2026.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION N°

portant engagement financier de la Région Réunion auprès de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) Départemental pour la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion et des classes Patrimoine Nature Avenir Année scolaire 2025-2026

Entre

La **Région Réunion**, représentée par sa Présidente, Huguette BELLO, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° DAP2014_012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la commission permanente,

ci-après désignée « **la Région Réunion** »

d'une part,

et,

l'association **Office Central de la Coopération à l'École Départemental**, 18 rue de la gare – BP 70043 – 97803 Saint-Denis cedex 9, Identifiant SIREN 316 139 278, représenté par sa Présidente, Mme Gigant Tatiana ,

ci-après désigné "**l'OCCE Départemental**",

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'OCCE Départemental est une association régie par la loi de 1901 et agréée par l'Éducation nationale au titre des « associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ». Elle réunit les coopératives scolaires de l'académie de La Réunion, auxquelles elle apporte un soutien en matière éducative, pédagogique, juridique et comptable.

Dans le cadre de l'axe 2 « **Dispositifs partagés** » de son programme régional d'éducation artistique et culturelle (PREAC), la **Région Réunion** souhaite accompagner l'offre de Parcours d'éducation Artistique et Culturelle (PEAC) associant **art et nature** mis en place par l'Académie de La Réunion, la Direction des Affaires culturelles de La Réunion et le Parc National de la Réunion.

Deux dispositifs partenariaux ont été identifiés en 2025 pour répondre à cet enjeux :

1. Le **PNR** (Parc National de la Réunion) s'investit chaque année dans des **Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC)** mis en œuvre en partenariat avec l'Académie de la Réunion. Ce dispositif a vocation à développer, du primaire au lycée, un socle de connaissances et de compétences de l'élève par l'intermédiaire de projets et de partenariats avec des structures ou des professionnels de la culture, des arts et des patrimoines autour des questions relatives à la préservation de la nature.

Le PNR a ainsi lancé pour l'année 2025/2026 un appel à candidatures à destination des enseignants, porteurs de projets, pour des interventions sur **5 thèmes** se rapportant à la nature et à la culture réunionnaises au sein des établissements scolaires :

- Les jours de la nuit
 - Nature, culture et traditions
 - Les espèces exotiques envahissantes
 - Les paysages
 - Le volcan littoral
2. L'**Académie de la Réunion** propose un dispositif de **classes labellisées "Patrimoine, Nature, Avenir" (PNA)**. Ces classes étudient un territoire, dans ses spécificités naturelles, patrimoniales,

historiques et ses transformations apportées par l'activité humaine (urbanisation, gestion de l'eau et des déchets...). Ce dispositif a pour objectif de travailler sur le patrimoine de proximité afin de sensibiliser à l'environnement, à sa préservation, de sa protection mais aussi de sa valorisation, et de questionner la transmission et la mémoire.

Les écoles ne disposant pas de personnalité juridique (contrairement aux collèges et aux lycées), l'OCCE est l'interlocuteur idoine car réunissant les coopératives scolaires de l'Académie de la Réunion.

Pour les PEAC du Parc National de la Réunion, celui-ci intervient à hauteur de 1200,00€ par projet (soit un total de 6 000,00€), le complément d'un minimum de 300,00€ par projet étant à rechercher par l'enseignant. L'Académie de la Réunion met à disposition de ces projets un professeur relais à mi-temps.

Pour les classes labellisées Patrimoine Nature Avenir, les écoles doivent rechercher des co-financements.

La Région Réunion souhaite dans le cadre de son Programme Régional d'EAC, participer aux 2 dispositifs identifiés ci-dessus en apportant un financement complémentaire de 6 237,00€ sur la part artistique de ces parcours. Lequel financement est appelé à faire l'objet d'un reversement par l'OCCE aux dites coopératives. La subvention de la Région Réunion vient en complément de celle accordée par le Parc National de la Réunion et les autres partenaires.

La Région Réunion conventionne avec l'OCCE pour la gestion des modalités de financement des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir et des PEAC du Parc National de La Réunion validés pour l'année scolaire 2025-2026 avec les coopératives scolaires qui lui sont affiliées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir pour l'année scolaire 2025-2026 au sein des établissements scolaires figurant en annexe.

Article 2 : Engagement de chaque partenaire

1- L'OCCE s'engage :

- à reverser aux coopératives scolaires qui lui sont affiliées selon le tableau de répartition figurant en annexe, la contribution financière de **5 940,00 Euros** dédiée à la bonne mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir pour l'année scolaire **2025-2026**, dès notification de la convention de subvention.
- à reverser à la région Réunion à l'issue de l'évaluation de fin de projet de chaque établissement scolaire faite par le Parc National de la Réunion, la fraction de subvention trop perçue s'il y a lieu.

2- La Région Réunion s'engage :

- à apporter une contribution financière d'un montant de **6 237,00 Euros** dont **297,00 Euros** de frais de gestion de dossier, pour la mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir pour l'année scolaire **2025-2026** au sein des établissements scolaires figurant en annexe, dans les conditions définies à l'article III.

Article 3 : Modalités de paiement

Le versement de la contribution financière de la **Région Réunion** à l'**OCCE** interviendra selon les modalités suivantes :

- **la somme de 6 237,00 €** sera versée à la notification de la convention pour la mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle des établissements scolaires figurant en annexe 1.

Dans l'hypothèse où un projet serait réalisé partiellement, ou non réalisé, la Région Réunion se réserve le droit de demander le remboursement de la fraction de la subvention trop perçue.

Article 4 : Compte à créditer

Le versement financier sera effectué, selon les modalités exprimées ci-avant, au nom de l'**OCCE**, compte ouvert à la BRED de La Réunion

BIC : BREFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7007 3700 6409 1083 404

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention établie pour l'année scolaire 2025-2026 est effective à sa date de signature et jusqu'au 31 août 2026.

Article 6 Suivi de l'exécution-contrôle

La Région Réunion se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Article 7 : Avenants

Toute nouvelle clause, et généralement toute modification à la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Cas de suspension et d'annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée, de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou, si un ou plusieurs partenaires ne remplit pas ses obligations.

En cas d'inexécution des engagements souscrits par le cocontractant, la Région Réunion, après une mise en demeure, se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 : Litiges et résiliation

Tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le

Pour l'OCCE Départemental

Pour La Région Réunion

La Présidente

La Présidente

Tatiana GIGANT

Huguette Bello

ANNEXE 1

Liste des PEAC du Parc National de La Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir pour l'année scolaire 2025/2026

Ecole et commune	Commune	Dispositif	Titre du projet et domaine d'intervention artistique	Public visé	Participation Région
Ecole Narassiguin	Bras-Panon	PEAC PNR	« VOLCANs d'ICI et d'ailleurs » Arts visuels / peinture	27 élèves en CE2	900,00 €
Ecole Jules Reydellet	Saint-Denis	PEAC PNR	« Nature, culture et traditions » Arts visuels / fresque	25 élèves en CE2	900,00 €
Ecole Roquefeuil	Saint-Paul	PEAC PNR	« Partager la culture et les traditions réunionnaises représentées par les PAPAM » Livre / écriture	25 élèves en CM1	900,00 €
Ecole Alfred Isautier	Saint-Pierre	PEAC PNR	« Découverte des paysages de La Réunion » Arts visuels / dessin	23 élèves en CM1	900,00 €
Ecole Ilet à Aurère	Mafate – La Possession	PEAC PNR	« Les espèces exotiques envahissantes » Danse	10 élèves classe unique	900,00 €
Ecole Les Alizés	Entre-Deux	PNA	« Classe PNA » Arts visuels / Land'art	25 élèves de CM1 25 élèves de CM2	720,00 €
Ecole St François 7eKm	Saint-Denis	PNA	« St François Lontan » Arts visuels / Design tissu	26 élèves de CE1 20 élèves de CE2-CM1	720,00 €
Ss/total					5 940,00 €
Frais de dossier OCCE (5%)					297,00 €
TOTAL					6 237,00 €

**DELIBERATION N°DCP2026_0228****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118456

ATTRIBUTION DE SUBVENTION - MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ DES MUSIQUES DE L'OCEAN INDIEN
IOMMA 2026 ET ACCUEIL DE LA DELEGATION SUD AFRICAINE - AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES -
ANNÉE 2026



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0228
Rapport /DHSDSC / N°118456

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION - MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ DES MUSIQUES
DE L'OCEAN INDIEN IOMMA 2026 ET ACCUEIL DE LA DELEGATION SUD
AFRICAINNE - AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES - ANNÉE 2026**

Vu le régime d'aide exempté n°SA.111666 (2024-2026) en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, tel que modifié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la loi d'orientation pour l'Outre-mer N° 2000-1207 du 13 décembre 2000,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date du 18 décembre 2025 relative au Budget Primitif de la Région pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 933.311 du budget 2026 de la Région,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118456 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association Scènes Australes en date du 23 mars 2026,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 avril 2026,

Considérant,

1. que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
2. que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
3. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 Décembre 2025,
4. que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine », adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,
5. que le 19 décembre 2025, la Région Réunion et le Ministère des Sports, des Arts et de la Culture de l'Afrique du Sud ont signé une déclaration d'intention visant à renforcer leur coopération dans les domaines du sport, des arts, de la culture et du patrimoine,
6. que l'action menée par l'association Scènes Australes visant à accueillir une délégation de professionnels sud-africains à l'occasion du Marché des Musiques de l'Océan Indien - IOMMA 2026, relève du volet culturel de cette déclaration d'intention,
7. que la mise en œuvre d'actions de coopération culturelle entre La Réunion et l'Afrique du Sud contribue au codéveloppement régional,
8. que l'association Scènes Australes manifeste la volonté de développer des partenariats culturels pérennes avec l'Afrique du Sud, susceptibles d'être éligibles au programme opérationnel Interreg océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de **150 000 €**, au titre d'une subvention de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine, répartie comme suit :

- d'attribuer une subvention d'un montant de **120 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Scènes Australes	Organisation du Marché des Musiques de l'Océan Indien - IOMMA 2026,	120 000 €
TOTAL		120 000 €

- d'engager la somme de **120 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0034 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2026 ;
- de prélever les crédits de paiement de **120 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2026 de la Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de **30 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Scènes Australes	Accueil de la délégation de professionnels Sud-africains à La Réunion dans le cadre de l'IOMMA 2026	30 000 €
TOTAL		30 000 €

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'autorisation d'engagement A144-0006 « opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2026 ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0229

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118413
AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0229
Rapport /DHSDSC / N°118413

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGE

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date du 18 décembre 2025 relative au Budget Primitif de la Région pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DCP 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu les délibérations N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 relatives aux modifications des cadres d'interventions des dispositifs régionaux d'aides aux entreprises culturelles « aide à la publication d'ouvrages et de revues – filière livre »,

Vu la demande de subvention de Epica Editions en date du 11 mars 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC /118413 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture, et Sport du 17 avril 2026,

Considérant,

1. que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
2. que le Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise, adopté en 2014, a défini comme grand axe la valorisation de la littérature réunionnaise,
3. que la demande de l'entreprise est conforme au cadre d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aide à la publication d'ouvrages et de revues – filière livre » ,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant de **13 000,00 €**, au titre des subventions d'investissement :

Entreprise	Projet	Montant maximal de l'aide
EPICA éditions	MÉMOIRES DE VIE, un chemin de fraternité	13 000,00 €
TOTAL		13 000,00 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **13 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « aides aux entreprises culturelles » votée au chapitre 903 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement d'un montant de **13 000,00 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0230

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°117729

DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES : KPROCESS,
FABIENNE ALAGAMA, NOMAD, PAPANG FILMS



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0230
Rapport /DEIATI / N°117729

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT DES
ENTREPRISES : KPROCESS, FABIENNE ALAGAMA, NOMAD, PAPANG FILMS**

Vu le règlement "*de minimis*" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 publié au JOUE du 15 décembre 2023, qui remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'Export,

Vu les demandes de subvention réceptionnées dans le cadre du dispositif Prim'Export,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117729 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

1. l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
2. la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
3. l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
4. la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
5. la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver l'attribution de subventions aux entreprises ci-dessous au titre du dispositif Prim'Export :

Exposant	Subvention Région
SARL KPROCESS	27 242,00 €
SARL FABIENNE ALAGAMA	16 340,74 €
SASU NOMAD	1 715,50 €
SARL PAPANG FILMS	9 083,68 €
TOTAL	54 381,92 €

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe financière d'un montant maximal de **54 381,92 €** pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export des entreprises ci-dessus, sur l'autorisation d'engagement A130-0035 (2026/1) votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0231****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118401
FICHE ACTION 73.031 - "SOUTIEN AUX OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PROGRAMME FEADER
2023/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS PETFOOD RUN



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0231
Rapport /DEIDE / N°118401

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 73.031 - "SOUTIEN AUX OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU
PROGRAMME FEADER 2023/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS PETFOOD
RUN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la validation des critères de sélection par le Comité de Suivi Régional (CSR) FEADER du 7 avril 2023,

Vu la fiche action de la mesure 73.031 « Soutien aux outils agro-industriels » validée par la Commission Permanente du 11 août 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 118401 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Conseil Départemental, service instructeur de la mesure précitée,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 5 mars 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé par la loi NOTRe en matière de développement économique, notamment en matière de soutien aux entreprises,
2. la priorité accordée au secteur agro-alimentaire par la collectivité régionale,
3. l'adéquation de demande formulée par la SAS PETFOOD RUN à la fiche action de la mesure 73.031 « Soutien aux outils agro-industriels » du FEADER PSN 2023-2027,
4. le programme d'investissement de l'entreprise défini comme suit :
SAS PETFOOD RUN: « Investissements 2024/2025 pour l'augmentation de la capacité de production de l'outil industriel au niveau de l'unité de production de Cambaie »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **152 564,91 €** au titre de la contrepartie nationale à la mesure 73.031 « Soutien aux outils agro-industriels » du **FEADER PSN 2023-2027** ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme correspondante, soit **152 564,91 €** sur l'Autorisation de Programme 2023-5 du programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiements correspondants, soit **152 564,91 €**, sur l'article fonctionnel 6318 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0232

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118468
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 9



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0232
Rapport /DEIDE / N°118468

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 9

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0620 en date du 11 octobre 2024 relative à « l'aide aux petits investissements pour les TPE »,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

Vu le rapport N° DEIDE / 118468 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRE,
2. la priorité 1 de « la Nouvelle Économie » (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) : « transformer le tissu économique de La Réunion : pour une économie réunionnaise dynamique », son axe 1 « soutenir l'entrepreneuriat local » et son axe 2 « accompagner les dynamiques de création et de développement des entreprises »,
3. l'intérêt pour la Collectivité de soutenir l'investissement des TPE, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois,
4. le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 2 000 000 €,
5. que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 9 sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver, au titre du lot 8 du dispositif « KAP TPE – aide aux petits investissements pour les TPE », l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **144 649,52 € aux 20 entreprises suivantes :**

N° dossier	SIRET	Raison sociale	Activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention
124-494	9440 065 680 0017	CHEESY CORNER	Restauration rapide	FENELON Emma	5 Lotissement Latchumaya, 97440 SAINT ANDRE	10 406,29 €
124-633	918 499 583 00014	ENEA ESTHETIC	Institut de beauté	NAZE Estelle	1 Rue des Dahlias, 97470 SAINT BENOIT	8 274,25 €
124-677	900 288 762 00017	BOURBON RELIEF	Impression et découpe numérique pour fabrication d'enseigne	COINDIN Michel	35 Rue des Deux rives 97411 SAINTE SUZANNE	9 769,90 €
124-715	952 454 494 00024	EI TOUNEJI née GAUDENS Oi-Lan – Maison TOUNEJI GAUDENS	Boulangerie pâtisserie	TOUNEJI Née GAUDENS Oi-Lan Anne Marie	17 Avenue du Domaine Azur, Bât L, La Convenance, 97438 SAINTE MARIE	9 985,63 €
124-765	910 717 891 00014	EQUILIBRE ORTHOPEDIE	Fabrication de matériel médico chirurgical et dentaire	BARRET Eric	4 Rue Joseph Hubert, Moutardiers Bât E, 97410 SAINT PIERRE	9 090,70 €
124-818	914 351 374 00014	EI NATCHAN Jean Fabrice – NF MUTISERVICES	Installation plomberie et sanitaire	NATCHAN Jean Fabrice	149 Chemin Espérance, Cambuston, 97440 SAINT ANDRE	7 849,67 €
124-928	977 606 987 00013	EI BASQUE MICHAEL – BE FRESH	Préparation de jus de fruits et vente ambulante	BASQUE MICHAEL JONATHAN	28 Rue des Aloes 97440 SAINT ANDRE	3 203,42 €
124-929	994 109 841 00027	EI IRISSIN-MANGATA Latchimy – SJL BY LEILA	Salon de coiffure	IRISSIN-MANGATA Latchimy Marie Leïla	3 Chemin Jonction, Saint Gilles les Hauts, 97435 SAINT PAUL	9 124,43 €
124-999	889 236 501 00017	LZH – La Fine Epicerie	Epicerie fine	IBRAHIM Soumayyah épouse OMARJEE	169 Rue Jean Chatel 97400 SAINT DENIS	9 918,83 €
124-1007	941 932 618 00015	SARL HARLEM STREET	Restauration rapide	MAMODE Irfan Salomon	56 Rue Vallon Hoarau, 97430 LE TAMPON	9 356,14 €
124-1021	830 565 016 00011	EI NOUCADOU Idriss Emmanuel	Travaux d'installation électrique	NOUCADOU Idriss Emmanuel	2 Rue Bellecombe, La Rivière, 97421 SAINT LOUIS	3 121,00 €
124-1074	988 848 834 00012	SAI OI – Système Anti Inondation	Fabrication et vente de fermeture aluminium	MERALLI BALLOU Rafikaly	122 Chemin du Colorado, La Montagne, 97417 SAINT DENIS	3 778,81 €
124-1082	904 784 980 00016	EI HOLY-HARIVELO Seheno Michelle	Fabrication de vêtements	HOLY-HARIVELO Seheno Michelle	32 Rue Michel HA-SAM, 97400 SAINT DENIS	2 527,73 €
124-1125	928 903 160 00010	ECLAT GOURMAND	Boulangerie pâtisserie	SOUI-MINE épouse DELSART Audrey	12 Rue de la Cheminée, Saint Gilles les bains, 97434 SAINT PAUL	7 750,00 €
124-1130	993 503 150 00019	EI ARIAPOUTRI Mélanie – Ti Kaz Délice	Fabrication de crepes et gaufres – vente ambulante	ARIAPOUTRI Mélanie	5 Rue Martin Flacourt, 97438 SAINTE MARIE	4 115,25 €
124-1133	991 255 647 00018	CLUBHOUSE OFFICIEL	Vente à distance de textile et personnalisation	FRANCOISE Aurélie Marie Kelly	4 Avenue du Père René Payet, 97450 SAINT LOUIS	9 784,80 €
124-1161	829 115 849 00020	SARL BIERE AU LOGIS	Vente de bières artisanales et micro brasserie	CAPELA Jérémy	87 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT DENIS	2 969,86 €
124-1162	931 772 594 00012	EI FERARD Héléna – LA FEE RARE	Restauration (emplacement domaine public Régional – Saint Gilles les bains)	FERARD Héléna	165 Chemin des Combavas, Apt 35, Bat C, Res Les Reflets 9, 97411 SAINT PAUL	8 544,81 €
124-1210	983 221 342 00022	EI FUMONDE Maëva née ALLAMELE – L'atelier de Maë	Pâtisserie	FUMONDE Maëva née ALLAMELE	49 Bis Chemin Grand Fond, 97470 SAINT BENOIT	3 426,00 €
124-1233	889 867 974 00012	META-FORGE	Travaux de menuiserie métallique	PERIANIN CARPIN Jonathan	1963 Chemin Lefaguyes, Allée Delmas, 97440 SAINT ANDRE	11 652,00 €
MONTANT TOTAL						144 649,52 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0232-DE



ARTICLE 2 :

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **144 649,52 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0233

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°118339
APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 03-2026 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2-7-1 DU PO FEDER FSE+
2021 2027



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0233
Rapport /EUDFDD / N°118339

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 03-2026 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2-7-1 DU PO FEDER FSE+ 2021 2027

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.7.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 118339 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 02 avril 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 avril 2026,

Considérant,

1. les dispositions de la fiche action 2-7-1 « Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité, observation, restauration des milieux » du Programme Opérationnel Européen FEDER/FSE + 2021/2027,
2. que la Région en tant qu'autorité de gestion du FEDER souhaite procéder au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour le financement des projets au titre de la fiche action « Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité, observation, restauration des milieux » du Programme Opérationnel Européen FEDER/FSE + 2021/2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver les modalités de mise en oeuvre de l'appel à manifestation d'intérêt 2026 au titre de la fiche action 2.7.1 « Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité, observation, restauration des milieux » du Programme Opérationnel Européen FEDER/FSE + 2021/2027, ci-joint ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Appel à manifestation d'intérêt 01- 2026 **au titre de la fiche action 2-7-1 du** **Programme Opérationnel FEDER - FSE+** **2021-2027**

**« Environnement – Protection et valorisation de
la biodiversité, observation,
restauration des milieux »**

DATE D'OUVERTURE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT :

XX/XX/2026

DATE LIMITE DE REMISE DES PROPOSITIONS :

XX/XX/2026 à 12h00- heure locale

**Les dossiers devront être déposés par voie dématérialisée sur le portail régional des
fonds européens FEDER – FSE+ à l'adresse suivante :**

<https://aides.regionreunion.com/reunion-portail/>

CONTEXTE ET ENJEUX

La Réunion appartient à l'un des points chauds de la biodiversité mondiale intitulé : « Madagascar et îles de l'Océan Indien ». Le territoire réunionnais se singularise par la richesse de sa faune et de sa flore tant terrestre que marine et par un taux d'endémisme strict particulièrement élevé, à hauteur de 28% pour la flore compte tenu de son isolement. Cet atout majeur participe pleinement de la qualité du cadre de vie des réunionnais et peut également faire l'objet d'une valorisation socio-économique, notamment à travers le développement de l'éco-tourisme.

La mobilisation des acteurs locaux a déjà permis en 2010 de valoriser le territoire sur la scène internationale avec le classement par l'Unesco des « Pitons, Cirques et remparts de l'île » comme « Bien^o » du patrimoine mondial de l'humanité couvrant 42 % de l'ensemble du territoire. L'Étang de Saint Paul, plus grande zone humide des Mascareignes a également été en 2019 le premier site français Ramsar labellisé en outre-mer.

Les outils de gestion et les cadres réglementaires les plus exigeants ont été mobilisés par les acteurs locaux et sont mis en œuvre :

- 42% du territoire de l'île situé sein du Parc National de La Réunion (105 000 ha) ;
- une Réserve Naturelle nationale Marine de La Réunion couvrant 3 500 ha de récifs coralliens et 40 km de côte ;
- une Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint Paul (447 ha) ;
- de nombreux autres espaces naturels protégés : 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, une quarantaine d'Espaces Naturels Sensibles, 17 sites sous maîtrise foncière du Conservatoire du Littoral, etc ;
- 238 espèces végétales, 48 espèces animales terrestres et 27 espèces animales marines sont protégées à La Réunion ;
- des listes d'espèces animales et végétales interdites à l'introduction sur le territoire ;
- ...

La mobilisation collective autour de la préservation de la biodiversité insulaire a été entretenue par un cadre stratégique pluriannuel, la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité (SRB), qui définissait pour la période 2013-2020 les principaux enjeux partagés de préservation de la biodiversité et vise à hiérarchiser des priorités d'action pour l'ensemble des acteurs compétents sur le territoire (élus, chercheurs, gestionnaires, enseignants, bénévoles...).

La mobilisation des acteurs a permis des avancées significatives en terme de connaissance et de conservation :

- Des actions de restauration d'ampleur ont été conduites : forêt semi-sèche (< 2%), plages de pontes de tortues...
- Des opérations de lutttes biologiques et mécaniques ont été réalisées contre les espèces invasives (vigne marronne, tulipier du Gabon, ajonc d'Europe au Maïdo...), de la lutte contre les chats harets et rats pour protéger l'avifaune sur les massifs ;
- Des inventaires de terrain ont été réalisés, des cahiers d'habitats décrits, de la cartographie d'habitats numérisée, un partage de la connaissance effectué (Système d'Information Nature et Paysages - SINP, Système d'Information sur le Milieu Marin - SIMM...), des itinéraires techniques de germination décrits, des banques de graines récoltées, des centres de soins gérés (oiseaux, tortues, Nouveaux Animaux de Compagnies - NAC), de l'éducation et de la sensibilisation prodiguée au grand public et aux scolaires (pollution lumineuse, chantiers école, aires éducatives, applications smartphone...);
- ...

Malgré les efforts de connaissance et la mobilisation collective pour limiter l'érosion de la biodiversité, les chiffres restent inquiétants et invitent à renforcer les actions menées :

- un bilan de l'état de la flore vasculaire de l'île de La Réunion est très préoccupant, marqué par une aggravation de 41% d'espèces menacées en 2023 contre 30% en 2010 ;
- les invasions biologiques sur le territoire de La Réunion avec plus de 2000 plantes introduites dont environ 138 sont envahissantes et 34 espèces parmi les plus envahissantes au monde ;
- la dégradation de la qualité des eaux (urbanisation, bassins versants) et les impacts du changement climatique menacent le milieu marin et les coraux constructeurs de récifs :
 - 36 espèces de poissons récifaux sont menacées et 23 espèces quasi-menacées ;
 - 15 % des espèces de coraux constructeurs sont menacées ou quasi menacées.

Deux enjeux majeurs sont particulièrement identifiés :

- Le maintien de la diversité des habitats abritant une faune et une flore endémique ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes, dont la liste spécifique à l'île de La Réunion est recensée sur le site <https://www.especesinvasives.re/>

La création de l'Agence Réunionnaise de la Biodiversité (ARB) permettra de mieux coordonner les acteurs et leurs moyens ainsi que de prioriser les actions de connaissance, de conservation et de sensibilisation.

OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

A/ Objectifs

L'objectif de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) s'inscrit dans une dynamique de reconquête de la biodiversité réunionnaise, en vue de stopper son érosion en cohérence notamment avec la stratégie nationale de biodiversité et sa déclinaison locale, la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) mise en révision en 2024. Par le biais d'actions opérationnelles de terrain s'appuyant sur l'ingénierie écologique, cet AMI permettra :

- de préserver les populations d'espèces terrestres et marines, avec une attention particulière sur la préservation d'espèces endémiques et indigènes
- de restaurer leurs habitats ainsi que les continuités écologiques qui leur sont vitales.

Réduire la vulnérabilité en améliorant le statut de conservation des espèces observées sur l'île et de leurs habitats naturels est le principal objectif du présent AMI.

B/ Périmètre

L'AMI appuiera la conservation de la biodiversité réunionnaise terrestre ou marine à la fois dans les espaces patrimoniaux mais aussi en dehors de ces espaces sur des sites dont la vocation naturelle est garantie (hors projets éligibles à la fiche action 2-7-2 « Forêt Urbaine ») en tenant compte des lignes de partage avec les actions soutenues par le FEADER notamment dans les espaces départemento-domanial.

Les actions situées sur le domaine départemento-domanial relèvent traditionnellement du volet cofinancé par le FEADER. Cependant, la capacité opérationnelle, la stratégie d'intervention et les moyens mobilisés montrent qu'une partie significative des espaces identifiés sont sans programme d'intervention.

Il paraît donc intéressant de mettre en place une expérimentation qui au vu de son bilan permettrait de changer de paradigme et d'organisation pour pouvoir répondre aux défis de la conservation des habitats endémiques de la Réunion.

Ainsi, une expérimentation pourra être menée sur le domaine départemento-domanial pour les projets répondant à ces orientations et pourrait :

- être porté sur du foncier départemento-domanial pour répondre aux attentes de l'Unesco,
- se situer sur des espaces sur lesquels le gestionnaire « classique » (ONF) n'intervient pas et n'a pas de projet au titre des 5 prochaines années,
- s'inscrire dans une stratégie de conservation et restauration établie et validée par un comité scientifique et mise en œuvre avec un comité de pilotage rassemblant des partenaires du projet intégré de conservation et restauration des habitats prioritaires,
- développer des modalités d'intervention expérimentales. Cette expérimentation permettra ainsi d'aller au-delà des actions récurrentes de lutte contre les invasives menées classiquement par l'ONF,
- veiller à s'assurer de la reproductibilité de cette expérimentation sur des projets de restauration de plus grande ampleur.

Cet AMI doit concerner des habitats de valeur patrimoniale ou nécessitant une intervention prioritaire eu égard aux menaces qui pèsent sur la flore ou la faune qu'ils abritent.

Cet AMI a vocation à compléter les financements des acteurs, afin d'augmenter le nombre d'opérations réalisées ou leurs impacts.

C/ Descriptif technique

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt a pour objectif de financer :

- La restauration d'habitats naturels s'appuyant sur les retours d'expérience et de l'ingénierie écologique d'espaces et/ou d'espèces patrimoniaux et prioritaires ;
- La lutte contre les espèces invasives en s'appuyant sur le Plan Opérationnel de Lutte contre les espèces Invasives (POLI) ;
- L'expérimentation de restauration écologique, de lutte biologique et d'autres propositions innovantes ;
- La mise en œuvre d'actions en faveur de la conservation d'espèces eu égard aux listes rouges et espèces protégées (plans de conservation, plans nationaux d'actions et plans d'urgence).

L'AMI vise à soutenir des projets mettant en œuvre de manière opérationnelle des actions en s'appuyant sur les connaissances acquises relatives à la biodiversité lors de ces 20 dernières années. Aussi, il ne vise pas les actions de recherche, de connaissance, de mise en réseau ou d'élaboration de plans en tant que tels, sauf à ce qu'un approfondissement de connaissance mineure dans le projet constitue un préalable nécessaire à une opération concrète de terrain.

Les actions exclusivement tournées vers l'éducation ou la sensibilisation ne sont pas non plus visées par le présent AMI. A contrario, les projets opérationnels déposés à l'AMI devront nécessairement inclure des actions d'appropriation concrètes par le grand public et de valorisation auprès du plus grand nombre de réunionnais (chantiers écoles, chantiers bénévoles, visites de terrains sur l'entretien, le suivi et les résultats...) dans la limite de 20 % du temps de personnel.

L'effet direct, éventuellement mesurable et quantifiable, sur l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré est avant-tout recherché à travers les projets financés par l'AMI.

Aussi, dans la perspective de pérennisation du projet, il est nécessaire d'impliquer en amont les institutions et/ou les collectivités en tant que contributeurs, gestionnaires ou a minima en tant que garant de la planification territoriale et de la préservation des espaces naturels via les Comités de Pilotage, Comités Techniques et réunions de restitution, avec leur implication y compris financière.

Chaque projet devra inclure une procédure de bancarisation des méthodes, des protocoles et des données avec une mise à disposition « gratuite » avec des données numérisées.

MODALITÉS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

A/ Types de bénéficiaires

État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, GIP, organismes gestionnaires d'espaces naturels, associations environnementales et de protection dotées d'une expérience en ce domaine.

B/ Critères d'analyse et de sélection des projets

Les dossiers seront analysés et sélectionnés sur la base des critères de sélection de la fiche-action 2.7.1 téléchargeable sur le site <https://regionreunion.com> et de la grille de notation ci-dessous :

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité technique et financière pour mener à bien cette opération et notamment en terme de trésorerie?	Non : 0 * Oui : 2	Liasses fiscales / rapports CAC des 3 derniers exercices comptables 2021-2022-2023
Capacité technique	Le demandeur a-t-il la capacité technique pour mener à bien cette opération ?	Non : 0 Oui : 2	Références dans dossier de demande : références à la connaissance scientifique, aux retours d'expériences, à la solidité des méthodes et protocoles mis en œuvre, à l'encadrement technique des équipes, à la capitalisation des données, à l'évaluation et au suivi sur le long terme. Bilan des précédentes opérations au cours des 3 dernières années
Viabilité et pertinence du projet	Le projet s'inscrit t-il dans une stratégie nationale / régionale en particulier SAR, SDAGE, SAGE, PGRI, PCAET, PLU, ScoT, SRB, Charte du PNRun, les plans de	Non : 0 Oui : 2	Référentiel indiqué dans le dossier de demande

	gestion des RNN (marine et Étang St Paul), PNA, PDC , plans d'urgence... validée par les services de l'Etat		
Complémentarité avec d'autres actions déjà menées par les porteurs de projet ou un autre acteur	Le projet concerné vient-il en complément d'autres actions menées en parallèle ou déjà menées par le même porteur de projet ou un autre acteur ?	Non : 1 Oui : 2	Références dans dossier de demande précisant pour les projets s'inscrivant en complémentarité s'il s'agit d'actions ayant montré des résultats reproduites sur un autre site
Complémentarité éventuelle avec des actions antérieures (prolongement ou consolidation d'actions précédentes)	Les actions devront présenter elles un caractère additionnel et une réelle plus-value d'un point de vue de la biodiversité avec une garantie de gestion du site à long terme ?	Non : 1 Oui : 2	Références dans dossier de demande
Caractère innovant du projet	Le mode opératoire et les dispositifs (matériels, méthodologiques, protocoles de mise en œuvre) pour l'exécution du projet ont-ils un caractère innovant ?	Pas de caractère innovant : 1 Caractère innovant éprouvé : 2	Références dans dossier de demande En particulier, pour les protocoles de mise en œuvre expliquer en quoi ils permettent de changer d'échelle dans la reconquête de la biodiversité réunionnaise
Gouvernance - Partenarial du projet	Le projet propose-t'il des modes partagés incluant par exemple du travail collaboratif avec les collectivités, gestionnaires d'espaces et/ou en réseau avec les associations, scolaires mobilisant des bénévoles ? Le projet prévoit il un volet pris en charge de manière pérenne par les partenaires publics ?	Aucun COPIL prévu, aucun partenariat extérieur cité: 0 COPIL prévu, partenaires extérieurs cités : 2 COPIL prévu, partenaires extérieurs cités avec volet éco-participatif prévu dans mise en œuvre du projet : 3	Références dans dossier de demande
Maturité du projet	Le calendrier est-il maîtrisé, notamment au regard des besoins spécifiques qu'il nécessite ?	Pas de calendrier : 0 Planning général transmis : 1 Planning et délais de réalisation précis : 2	Planning de l'opération
Communication	Qualité et fréquence des actions de communication	Non : 0 Communication grand public/scientifique prévue : 2	Description dans le dossier de demande, en particulier la qualité et de la fréquence des actions

		Actions de valorisation/diffusion décrites de manière précise : 3	associant les réunionnais (chantiers écoles, chantiers bénévoles...) prévus au titre du projet
--	--	---	--

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
 Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Les précisions techniques suivantes devront figurer explicitement dans le dossier :

- localisation du projet ;
- caractérisation des habitats concernés (référence aux cahiers d'habitats) et appréciation du niveau de dégradation ou d'envahissement ;
- liste et statuts de conservation et de protection des espèces cibles ;
- évaluation quantitative : surface d'habitat concerné par le projet et/ou linéaire du cours d'eau ou côtier, estimation du nombre d'individus manipulés ;
- estimation des coûts homme/jour de terrain et des coûts homme/jour pour le pilotage et l'administration du projet (hors postes déjà financés dans le cadre d'institution ou d'établissement public) ;
- méthode et critères d'évaluation hors financement FEDER;
- planification de l'entretien et de la gestion à long terme à la suite du projet ;
- information sur les personnels formés et la pérennisation des emplois induits par le projet ;
- communications et valorisations prévues sur les résultats du projet.
- accroissement du personnel nécessaire à l'action avec justification de leur emploi intégrant les sources de financement connexes.
- justifier de l'additionnalité du projet, si des actions bénéficiant de fonds publics ont déjà réalisées sur la zone du projet et/ou sur la thématique visée avec bilan des aides reçues au cours des 3 années précédentes (dont 2024) dans le même domaine.

C/ Rendus attendus

Les pièces techniques suivantes devront être transmises à l'autorité de gestion du FEDER :

- un rapport littéral illustré en version numérique modifiable et .pdf explicitant la mise en œuvre des points relevés ci-dessus et résultats observés ;
- un SIG numérique comprenant les données brutes au format standard SINP et SIMM ;
- les référentiels, protocoles et méthodes mises en œuvre ;
- un atlas photographique géolocalisé de suivi du projet a minima : avant / après et si possible pendant la mise en œuvre de l'action ;
- s'il les outils de valorisations pédagogiques réalisés pendant ou suite à l'opération et comprenant quelques données chiffrés des publics cibles atteints : ppt, publications, ouvrages, illustrations...

Pour les projets à moins de 200 000 €, les livrables quantifiables devront être proposés par le porteur de projet et validés avec l'autorité de gestion.

D/ Aides à l'investissement

Plan de financement des actions de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2-7-1 est le suivant :

Dépenses éligibles	FEDER	Contribution nationale / Bénéficiaire
--------------------	-------	---------------------------------------

100 %	85%	15%
-------	-----	-----

Durée des projets

La durée des projets ne devra pas excéder 2 ans à compter de la date de notification des financements.

Dépenses éligibles :

Les dépenses internes directes de coût de personnels : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs (ainsi les dépenses de personnel de postes fixes des administrations et établissements publics ne sont pas retenues) et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul).

Les frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion.

Dépenses non éligibles :

- TVA
- amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)
- matériels d'occasion
- matériels reconditionnés
- matériels roulant
- équipements liés au renouvellement de biens amortis
- frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
- abonnements/location (dont espaces stockages numériques, ...)
- frais de bouche liés à de l'événementiel, à de la communication, guide touristique, etc.
- matériels et équipement de bureau
- toute dépense prise en charge au titre des OCS (option de coûts simplifiés)

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement). Les barèmes de coûts forfaitaires mis en place en terme de simplification permettent la prise en charge des dépenses du projet (à l'exclusion de tout autre) non couvertes par des coûts réels. Le barème standard est de 40% des coûts de personnels directs éligibles (hors traitements et indemnités versés aux participants), aucun autre dépense directe ou indirecte ne sera prise en charge. De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

E/ Procédure de sélection

- Validation des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt

Les dossiers déposés seront analysés, comme indiqué au point B, au vu de leur éligibilité et seront sélectionnés sur la base des critères de sélection de la fiche action 2-7-1 et de la grille d'analyse et de notation.

Ils seront instruits, dans la limite des fonds disponibles, par les services de la Direction FEDER Développement Durable (DFDD). Le montant indicatif de l'AMI est consultable sur le site <https://regionreunion.com>, rubrique « calendrier prévisionnel des Appels à projet et Appels à manifestation d'intérêt FEDER ».

Durant cette étape, des compléments techniques et administratifs pourront être demandés aux porteurs pour finaliser l'instruction des dossiers.

Seuls les projets recevant une note supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

Les projets seront ensuite présentés pour validation en commission permanente de la Région.

- Notification de la décision de l'autorité de gestion

Le porteur de projet sera avisé par écrit de la décision prise par l'autorité de gestion au sujet de sa demande de subvention et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

Pour les dossiers retenus, la convention de financement FEDER sera transmise à l'issue de la notification de la décision de l'autorité de gestion.

Aucune modification du projet qui aurait un impact sur les critères de sélection ou de notation n'est autorisée.

PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention **comprendra l'ensemble des pièces et documents énumérés au § « Pièces constitutives du dossier et obligations spécifiques du demandeur » de la FA 2-7-1**. Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées, et en particulier de la capacité administrative et financière du porteur de projet.

Les dossiers devront être déposés par voie dématérialisée sur le portail régional des fonds européens FEDER – FSE+ à l'adresse suivante : <https://aides.regionreunion.com/reunion-portail/>

Pour toute difficulté d'ordre technique, dans la saisie du dossier de demande de subvention, le porteur de projet doit se rapprocher du point de contact ci-dessous.

Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de ne pas attendre la date limite d'envoi des propositions pour débiter (ou finaliser) leur demande. L'Autorité de Gestion ne sera pas tenue responsable de toute difficulté technique sauf indisponibilité temporelle avérée.

Pour rappel, une « Fiche procédure – création de compte », ainsi que des informations sur le programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027, sont disponibles sur le site de la Région Réunion, au lien suivant : <https://regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/votre-projet-feder-2021-2027>

La date limite de réception des propositions liées à cet appel à manifestation d'intérêt a été fixée au : **XX/XX/2026 à 12h00- heure locale.**

Contacts :

Direction FEDER Développement Durable (DF DD)
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49/ email : guidde@cr-reunion.fr

**DELIBERATION N°DCP2026_0234****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGARS / N°118492
CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI VISANT A RENFORCER L'ÉTAT LOCAL, ARTICULER SON
ACTION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET SÉCURISER LES DÉCIDEURS PUBLICS



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0234
Rapport /DGARS / N°118492

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI VISANT A RENFORCER L'ÉTAT LOCAL,
ARTICULER SON ACTION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
SÉCURISER LES DÉCIDEURS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 4433-3-1,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier du Préfet à Madame la Présidente du Conseil régional du 7 avril 2026 relatif à la consultation sur le projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 avril 2026,

Considérant,

1. que ce projet de loi qui vise essentiellement L'État local et son articulation avec les collectivités territoriales contient des dispositions qui impactent les collectivités territoriales en particulier les régions concernant notamment la gestion des fonds européens et la contractualisation avec l'État,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de formuler l'avis suivant sur le projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics :

En préambule, la Région regrette que l'Etat n'ait pas pris suffisamment en compte l'échelon régional qui constitue le niveau pertinent pour mener un certain nombre de politiques publiques pour lesquelles elle dispose de compétences reconnues. Cela concerne tout particulièrement la planification territoriale avec l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional, la gestion des fonds européens et la contractualisation avec l'Etat, ou encore l'énergie avec la co-élaboration avec l'Etat de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ainsi que le numérique.

I. L'aménagement du territoire

1. L'aménagement du territoire du territoire nécessite à la fois un niveau national et un niveau local forts.

La volonté de redonner à l'Etat son rôle de stratège dans l'aménagement du territoire au niveau national apparaît évidemment nécessaire. Toutefois, cela doit également s'accompagner d'une stratégie définie localement à l'échelle des régions avec des documents de planification solides.

A cet égard, La Région Réunion rappelle que l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional fait partie de l'une des compétences essentielles attribuées aux régions d'outre-mer dès leur origine par la loi du 2 août 1984. Le SAR « fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement [...] » (article L4433-7 du CGCT) ainsi que « les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral » (article L4433-7-2 du CGCT).

La Région Réunion réitère sa position exprimée par délibération n° DCP2026_0149 du 26 mars 2026 sur le projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales. Elle demande de supprimer la modification apportée par la loi de simplification de l'urbanisme n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 à l'article L4433-10-3 du CGCT qui a supprimé l'approbation du SAR par le Conseil d'État pour la remplacer par une approbation par le Préfet.

La Réunion est un territoire de contraste marqué par une biodiversité exceptionnelle et un taux d'endémisme très élevé, une forte exposition aux risques naturels et à l'impact du dérèglement climatique, avec des besoins importants (logement, transport...). Un équilibre est à trouver entre les objectifs de préservation des terres agricoles et des espaces naturels et les objectifs de développement. Pour cela, il est important d'avoir un document de planification de l'aménagement du territoire qui soit suffisamment robuste et permette de se projeter sur un temps suffisamment long.

Aussi, la Région Réunion propose l'évolution suivante de l'article L4433- 10-3 du CGCT en revenant à la rédaction précédente : « À l'issue de l'enquête publique, le schéma d'aménagement régional, éventuellement modifié pour tenir compte des avis formulés et du résultat de l'enquête, est adopté par l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité. **Le projet ainsi adopté est transmis au ministre chargé de l'urbanisme et est approuvé par décret en Conseil d'État** ».

2. Un rôle d'autorité de gestion des fonds européens confié aux régions pour la période de programmation 2028-2034, dont l'exercice sera encadré par les orientations de la stratégie nationale d'aménagement du territoire et ses déclinaisons régionales et infrarégionales

La Région réunion s'interroge et s'inquiète quant aux marges de manœuvre laissées aux régions en particulier les régions ultrapériphériques des outre- mer dans la gestion des fonds européens concourant à l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne.

Les régions ont su montrer leur capacité à gérer de façon efficiente les fonds européens au profit du développement de leur territoire.

3. Une nouvelle architecture de la contractualisation avec l'Etat non pertinente à revoir

La Région Réunion déplore que ce projet de loi confirme une rupture majeure par rapport au rôle attribué aux régions en matière de planification par le Premier acte de Décentralisation de 1982-1984, en instaurant un nouveau cadre contractuel avec les contrats d'aménagement de territoire.

Elle souhaite que le contrat de convergence et de transformation institué par la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer soit effectivement co-élaboré par l'Etat et la région, et sa place confortée en étant un document de référence pour l'ensemble du territoire, dans un souci de lisibilité et d'efficacité de l'action publique.

II. Le rôle des régions dans la Transition énergétique

La Région Réunion rappelle que, en tant que Zones Non Interconnectées (ZNI), elle co-élabore avec l'Etat la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui a été révisée et adoptée par décret n° 2022-575 du 20 avril 2022. La PPE fixe les priorités d'actions pour la gestion des différentes formes d'énergie sur le territoire, avec des objectifs ambitieux en matière de maîtrise de l'énergie et pour développer des énergies renouvelables locales.

La Région Réunion pilote également avec l'Etat l'étude sur le futur énergétique de La Réunion à l'horizon 2050.

Les crises internationales récentes et les conséquences sur l'augmentation des prix de l'énergie, impactent fortement les petits territoires fragiles et éloignés comme La Réunion. Aussi, la Région Réunion réaffirme son engagement en matière de transition énergétique durable du territoire et formule les observations suivantes sur les articles 5 et 6 :

1. La création d'une conférence départementale des réseaux et élargissement de l'assistance technique des départements aux domaines de l'énergie et des technologies numériques

Cet article écarte formellement les régions de la « conférence départementale des réseaux » lorsqu'elle se réunit sur les sujets relatifs à la distribution d'énergie ou le numérique même si l'on peut supposer qu'il n'en serait pas de même dans une région mono-départementale. Le code de l'énergie (R151-1 et suivants) prévoit des dispositions spécifiques pour les Zones Non Interconnectées (ZNI) avec l'institution d'un comité du système de distribution publique d'électricité (CSDPE) comprenant un représentant de l'exécutif régional (et sur sa proposition deux représentants des communes ou des intercommunalités). A noter que le CSDPE de La Réunion est actuellement présidé par le représentant de la Région. Celui-ci a en charge d'examiner la politique d'investissement des gestionnaires du réseau public de distribution, des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution et émet des avis, par exemple, sur le volet de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) relatif au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie.

Cette évolution contrevient au chef de filât régional climat-air-énergie que les Régions souhaitent renforcer. Il est nécessaire d'ajouter un représentant de la Région lorsque la conférence départementale des réseaux se réunit sur les sujets relatifs à la distribution d'énergie ou sur le numérique.

La région Réunion demande à être pleinement associée à cette conférence des réseaux aux cotés du préfet au nom de ses missions de planification stratégique.

2. Une intégration des délégations régionales de l'ADEME au sein des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) non souhaitée

Cette réforme n'est pas celle souhaitée par les régions et, au lieu de ce transfert intégral aux DREAL, la réforme devrait plutôt confier aux Régions le pilotage direct de l'ensemble des fonds gérés par l'ADEME en région (fonds chaleur, économie circulaire, réemploi/réparation) afin de renforcer leur efficacité, d'assurer un meilleur ancrage territorial des soutiens (exemples : accompagnement des Plans climat-air-énergie territorial, soutien à des projets énergétique ou en lien avec l'économie circulaire ou les déchets, mobilité, actions de maîtrise de la demande en énergie, ...).

A noter que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action locale, dite loi 3DS, prévoit à son article 57 que « L'agence délègue à la région, à la demande de cette dernière, l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire prévus au titre de sa contribution au contrat de plan Etat-Région [...] » et « L'agence et la région volontaire concluent une convention de transition écologique régionale qui définit la durée de la délégation, le montant des subventions et concours délégués à la région, les critères d'attribution des aides, les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de règlement des charges afférentes à cette délégation ». Cette délégation est expérimentale et ne prévoit pas de transfert (ou de renforcement) de moyens pour assurer la gestion de ses aides sous le contrôle de l'ADEME qui reste la seule décisionnaire de l'attribution des aides proposées par la Région. Selon la délégation régionale de l'ADEME, le montant contractualisable serait entre 3 et 3,5 M€ par an.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0234-DE



La Région demande de prolonger cette expérimentation de délégation de gestion d'une partie d'une partie du Fonds Chaleur au-delà des 3 ans, avec une simplification de la gouvernance pour que la Région volontaire ne soit plus simple mandataire mais seule gestionnaire et avec un transfert d'une partie des moyens de l'ADEME.

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0235****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°118484
MISSION DES ELUS



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0235
Rapport /DGSSAC / N°118484

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DGSSAC / 118484 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
2. le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
18/05/26 au 21/05/26	Laetitia LEBRETON	PARIS . Participation à la table ronde SANTEXPO . Participation à la commission des Régions de France	3 jours
24/05/26 au 03/06/26	Huguette BELLO	PARIS/PORTUGAL/CAP VERT . Rencontre internationale de la Créolité à Praia au Cap Vert . Rendez-vous institutionnels (*)	11 jours

(*) la mission de Mme Huguette BELLO a été annulée. Il est malgré tout nécessaire de délibérer afin de pouvoir payer les frais pré-engagés avec l'agence de voyage, notamment.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0235-DE



ARTICLE 2 :

de modifier la mission de Madame Patricia PROFIL aux Comores (délibération n°DCP2026_0209 du 10 avril 2026), et de prendre en charge le billet retour Mayotte/Réunion du 17 avril, l'élue n'a pas pu se rendre aux Comores pour des raisons techniques ;

ARTICLE 3 :

d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0236

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118488
DISPOSITIF CARBURANT EXCEPTIONNEL TEMPORAIRE



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0236
Rapport /DEIDE / N°118488

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DISPOSITIF CARBURANT EXCEPTIONNEL TEMPORAIRE

Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu le Décret n°2026-289 du 17 avril 2026 relatif aux aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DEIDE / 118488 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
2. le contexte marqué par le conflit au Moyen-Orient qui est à l'origine de la hausse significative des prix des carburants,
3. que ce contexte impacte fortement l'activité économique des entreprises de transport routier ainsi que la population réunionnaise,
4. que compte-tenu de cette situation d'urgence, la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de transport routier, en proposant notamment la création d'un dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire,
5. que les objectifs généraux de ce dispositif sont d'aider les entreprises à faire face à la hausse significative des prix des carburants, de préserver la compétitivité des entreprises et, d'une manière générale, de soutenir l'activité économique sur notre île,

6. que le dispositif régional « Détaxe Gazole professionnel » actuellement en vigueur accompagne déjà les entreprises de transport public routier des catégories « taxis, VTC, auto écoles, ambulances et de transports de produits sensibles »,

7. le nombre d'entreprises de transport routier impactées et le caractère d'urgence particulier, à l'instar de l'Etat, il apparait conforme à l'intérêt général de solliciter l'Agence de Services et de Paiement (ASP) afin de lui confier les missions de gestion et de versement des aides du Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) et du Dispositif Complémentaire conditionné par l'Intervention des Pétroliers (DCIP,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le principe d'une intervention régionale dans le cadre de la gestion de la crise liée à l'augmentation des prix des carburants, qui se décline comme suit :

- en faveur des entreprises de transport routier :
 - . un Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET),
 - . un Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCIP), qui sera activé uniquement si l'intervention des pétroliers se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais.
- en faveur des entreprises : un projet de fonds de garantie, en cours d'élaboration,
- en faveur de la mobilité :
 - . une amélioration de l'offre « Car jaune »,
 - . un soutien renforcé au covoiturage à travers la plateforme « KAROS » ;

ARTICLE 2 :

d'approuver le cadre d'intervention ci-annexé qui s'intitule « Aides aux entreprises de transport routier – Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) et Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCIP) », (DCIP qui sera activé uniquement si l'intervention des pétroliers se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les Réunionnais),

ARTICLE 3 :

d'engager une enveloppe d'un montant de **650 000 €** pour la mise en œuvre du Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) sur une période de 3 mois (Avril, Mai et Juin 2026) sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **650 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région pour le Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) ;

ARTICLE 5 :

d'engager une enveloppe d'un montant de **217 000 €** (correspondant à 2 mois d'intervention : Avril et Mai 2026) pour la mise en œuvre du Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCIP), sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 6 :

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **217 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région pour le Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCIP) ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 974-239740012-20260424-DCP2026_0236-DE



ARTICLE 7 :

d'autoriser la Présidente à finaliser et signer le projet d'avenant n°2 à la convention n°DEIDE/20240819 avec l'ASP, afin de pouvoir déployer le Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) et le Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCIP), dans les meilleurs délais ;

ARTICLE 8 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Pilier :	Le développement économique par l'ouverture de nouveaux horizons et l'innovation
Intitulé du dispositif :	Aides aux entreprises de transport routier - Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) et Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCIP)
Codification :	
Service instructeur :	Farida ADOLPHE – Responsable de service Économie générale
Direction :	Direction de l'Économie
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Les orientations de la Région Réunion en matière de développement économique sont réparties en six priorités, à savoir :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Développer une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Favoriser l'innovation et la recherche pour une économie plus compétitive
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser une croissance équilibrée au service des territoires
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie.

La Région est résolument engagée auprès des entreprises réunionnaises à travers les moyens qu'elle déploie et les aides directes qu'elle met en œuvre.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés, ...)

Dans le contexte marqué par le conflit au Moyen-Orient qui est à l'origine de la hausse significative des prix des carburants, la Région souhaite agir en complément de l'État en mettant en œuvre un dispositif carburants exceptionnel temporaire pendant la période de crise en 2026.

Ce mécanisme vise à soutenir la trésorerie des entreprises de transport routier réunionnaises TPE / PME particulièrement exposées aux variations des coûts des prix des carburants, notamment le gazole et l'essence sans plomb, sans ralentir leur activité.

L'objectif général est de préserver la compétitivité de leurs entreprises.

Indicateurs du dispositif : Pas de valeur cible s'agissant d'un dispositif temporaire de crise

Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Base réglementaire : Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (cf point 8.a)

3. Descriptif technique du dispositif

L'intervention régionale prend la forme d'une aide forfaitaire par véhicule versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). L'aide régionale est complémentaire à l'aide nationale précisée par le Décret n°2026-289 du 17 avril 2026 relatif aux aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier.

a) Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) pendant la période de crise en 2026

La période de crise s'entend comme la période pendant laquelle le prix du carburant sera supérieur aux prix du gazole [et du super sans plomb] en vigueur au 1^{er} Mars 2026 + 10 centimes soit 1,35 € pour le gazole et 1,64 € pour le super sans plomb.

Dans le cadre du redéploiement du surplus de recettes d'octroi de mer régional sur les carburants, la Région redéploie une partie des recettes supplémentaires d'octroi de mer régional perçues par rapport au mois de Mars 2026 en faveur d'un **Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET)** pour les entreprises fournissant des services de transport routier. Cela a trait au Gazole et essence sans plomb.

Pendant la période de crise, il s'agit d'une aide forfaitaire mensuelle (avec effet rétroactif au 1^{er} Avril 2026) équivalent à 10 centimes d'euros par litre de carburant (gazole et essence sans plomb).

Ce dispositif est cumulable avec :

- la détaxe de gazole déjà existante (8 centimes par litre pour les entreprises de transport de marchandises et de voyageurs et 23 centimes par litre aux entreprises de taxi, VTC, auto-école, ambulance et transport de produits sensibles),

- et le Plan d'aides exceptionnelles de l'État à destination des entreprises de transport routier :

Le Décret n°2026-289 du 17 avril 2026 relatif aux aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier précise les modalités comme suit :

- une aide directe, plafonnée à 60 000 € par entreprise instaurée au bénéfice des entreprises de transport public routier établies en France employant moins de mille salariés, à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- le public concernée : les entreprises de transport public routier de marchandises, de voyageurs par autocar, entreprises de transport sanitaire hors taxis ;
- Elles ne disposent pas de dette fiscale et sociale impayée au 31 décembre 2024 ;
- Le montant de l'aide accordée à une entreprise est déterminé par catégorie de véhicule ;
- L'entreprise transmet à l'ASP avant le 30 juin 2027 les justificatifs ;
- L'ASP assure la gestion et le versement des aides au nom et pour le compte de l'Etat.

Le **Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET)** sera mis en œuvre de **façon temporaire le temps de la crise** sur la base d'un dossier unique à constituer avant le 31 juillet 2026 et à actualiser uniquement en cas de modification du parc de véhicules.

L'aide régionale est calculée selon le secteur d'activité de l'entreprise et / ou la catégorie de véhicules (PTAC poids total autorisé en charge) sur la base des données recueillies au titre du dispositif de détaxe gazole déjà en vigueur.

b) Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCI) 5 centimes d'euros sur 2 mois (Avril 2026 et Mai 2026) qui l'intervention des pétroliers se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais.

Sous réserve de la contribution financière des pétroliers qui se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais, la Région redéploiera une part additionnelle de recettes supplémentaires d'octroi de mer régional sur 2 mois (Avril 2026 et Mai 2026) en faveur d'une aide forfaitaire complémentaire équivalent à 5 centimes d'euros par litre de carburant (gazole / essence sans plomb).

L'aide régionale pour Avril 2026 et Mai 2026 sera calculée sur la base de la moitié de l'aide forfaitaire mensuelle identifiée au titre du DCET.

4. Critères de sélection sur le dispositif

a- Public éligible

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises inscrites aux registres légaux de la Réunion (RCS et répertoire des métiers) relevant des secteurs d'activité de transports routiers de marchandises et de voyageurs, des artisans taxi, des artisans ambulanciers et des auto écoles.

Les activités éligibles sont donc celles dont le code NAF est le suivant :

4312A : Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires,
 4312B : Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse,
 4399C : Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment,
 4646Y : Commerce de produits pharmaceutiques et médicaux et uniquement transport de produits sensibles (sang, médicaments, greffes de reins, cornées, etc.) à destination des hôpitaux, cliniques, tribunaux, laboratoire d'analyses, etc,
 4931Z : Transports urbains et suburbains de voyageurs,
 4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs,
 4932Z : Transports de voyageurs par taxis,
 4939B : Autres transports routiers de voyageurs,
 4941B : Transports routiers de fret de proximité,
 4941A : Transports routiers de fret interurbains,
 5221Z : Services auxiliaires des transports terrestres,
 5229B : Affrètement et organisation des transports,
 7010Z : Activités des sièges sociaux,
 8532Z : Enseignement secondaire technique ou professionnel,
 8553Z : Enseignement de conduite (auto-écoles),
 8690A : Ambulances.

En fonction des codes NAF, un justificatif d'exercice est obligatoire :

- Pour les codes NAF suivants 43.12A, 43.12B, 43.99C, 46.46 Y, 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 52.21Z, 52.29B, 70.10Z : une licence d'exercice d'activité et d'exploitation de transport de marchandises et de voyageurs pour autrui ;
- pour les codes NAF suivants :
 - 49.32Z : une autorisation d'exercice de taxi et/ou d'activités de VTC ;
 - 85.32Z et 85.53Z : une autorisation d'exercice pour les activités d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - 86.90A : un agrément de transport sanitaire.

Ne donnent pas droit au remboursement :

- les véhicules des entreprises de transport de voyageurs qui disposent d'une convention avec une collectivité locale (Conseil Régional, Conseil Général, communauté d'agglomération, commune) ;
- les véhicules des entreprises de transport routiers de marchandises utilisés dans le cadre des marchés publics. En effet, ces entreprises, titulaires de marchés publics, répercutent la hausse des prix des carburants à leurs donneurs d'ordre et ne peuvent dès lors pas être subventionnées pour les achats de gazole refacturés dans le cadre de ces marchés ;
- les véhicules de transport des Sociétés d'Économie Mixte.

b- Projet éligible

Le projet est éligible s'il concerne les entreprises fournissant des services de transport routier, pour les activités professionnelles.

5. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

6. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a- Dépenses éligibles : montant forfaitaire par véhicule utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle

b- Dépenses inéligibles : non applicable

7. Pièces minimales d'une demande de subvention

Compte-tenu du caractère d'urgence, afin d'alléger la charge administrative des entreprises en limitant au maximum, les pièces minimales à fournir sont les suivantes :

- extrait K-Bis de moins de 3 mois ou extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois (SIRENE),
- RIB relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise,
- copie de l'autorisation d'exercer délivrée par la DEAL (transport de marchandises ou de voyageurs),
- copie de la licence de transport et/ou de la carte professionnelle (taxis) ou macaron (VTC) et/ou de l'agrément ARS (ambulances) ou de l'agrément auto-école,
- copie des cartes grises des véhicules,
- copie des contrats de location ou de crédit-bail pour chacun des véhicules,
- attestation sur l'honneur « aides de minimis »
- autre pièce à la demande du service instructeur, ...

8. Modalités techniques et financières

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI : X		NON :	
de minimis – régime général – ART 107 TFU			
Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis			

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique* ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans.

(*) L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

b- Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de

Pour répondre à l'urgence, la Région propose deux dispositifs avec des barèmes de subventions :

- **Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire** (DCET) : aide forfaitaire au véhicule équivalent à 10 centimes par litre.

Le prix de vente maximal du gazole servant de référence est celui en vigueur au 1^{er} mars 2026 soit 1,25 € avec une augmentation constatée de +0,52 € au 1^{er} avril 2026 soit 1,77 €.

[Pour l'essence, les valeurs sont respectivement de 1,54 € au 1^{er} Mars 2026 et 1,96 € au 1^{er} Avril 2026].

Dans ce cadre, l'aide régionale forfaitaire par véhicule tant que le prix du gazole reste supérieur à 1,50 € (et celui de l'essence reste supérieur à 1,75 €) est fixé comme suit :

Secteur d'activité	Décomposition PTAC (Poids total autorisé en charge)	Aide mensuelle par véhicule (équivalent à 0,10 €)
1) Véhicules lourds		
Transport de marchandises TPM	PTAC : Inférieur à 20 000 kg	60,00 €
	PTAC : 20 000kg et ≤ 24 000kg	70,00 €
	PTAC : Supérieur à 24 000kg	85,00 €
Transport de voyageurs* TPV	PTAC < 4000 kg	30,00 €
	PTAC ≥ 4000 kg	60,00 €
2) Autres catégories		
Taxis / VTC / Ambulances		40,00 €
Auto écoles et Transport de produits sensibles		20,00 €

Les plafonds de l'aide régionale (DCET) s'établissent comme suit :

Transports de marchandises TPM Transports de Voyageurs TPV	Aide limitée à 3 500 € par mois par entreprise
Taxis, VTC, Ambulances, Auto écoles, Transport de produits sensibles	Aide limitée à 1 200 € par mois par entreprise

Palier intermédiaire :

Il convient de noter qu'en cas de baisse significative du prix des carburants, et donc de baisse des recettes d'octroi de mer régional sur les carburants, le niveau d'intervention de ce dispositif complémentaire exceptionnel temporaire serait également réajusté, dans le cadre d'un palier intermédiaire.

En effet, si le prix du gazole baisse à un niveau entre 1,30 € et moins de 1,50 € (ou celui de l'essence entre 1,59 € et moins de 1,75 €), l'aide est divisée de moitié, soit un équivalent de 0,05 €, et le montant du plafond est également divisé par 2.

Modalités de sortie du dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) :

Dès lors que le prix du gazole se situe en dessous de 1,30 € (ou celui de l'essence en dessous de 1,59 €), il y aura **extinction du dispositif**.

- **Dispositif Complémentaire à l'Intervention de** **équivalent à 5 centimes d'euros sur 2 mois uniquement** **qui sera activée uniquement si l'intervention des pétroliers se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais**

Sous réserve de la contribution des pétroliers qui se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais, la Région mobilise une aide complémentaire forfaitaire au véhicule équivalent à 5 centimes par litre qui est mise en œuvre sur deux mois uniquement (Avril 2026 et Mai 2026).

Dans cette hypothèse, l'aide régionale forfaitaire par véhicule correspondrait à la moitié du montant figurant dans le tableau du DCET.

Les montants du DCIP sont fixés comme suit :

Secteur d'activité	Décomposition PTAC (Poids total autorisé en charge)	Aide mensuelle Avril 2026 et Mai 2026 par véhicule proposé sous réserve de la contribution des pétroliers (équivalent à 0,05 €)
1) Véhicules lourds		
Transport de marchandises TPM	PTAC : Inférieur à 20 000 kg	30,00 €
	PTAC : 20 000kg et ≤ 24 000kg	35,00 €
	PTAC : Supérieur à 24 000kg	42,50 €
Transport de voyageurs* TPV	PTAC < 4000 kg	15,00 €
	PTAC ≥ 4000 kg	30,00 €
2) Autres catégories		
Taxis / VTC / Ambulances		20,00 €
Auto écoles et Transport de produits sensibles		10,00 €

Les plafonds de l'aide régionale (DCIP) s'établissent comme suit :

Transports de marchandises TPM Transports de Voyageurs TPV	Aide limitée à 1 750 € par mois par entreprise
Taxis, VTC, Ambulances, Auto écoles, Transport de produits sensibles	Aide limitée à 600 € par mois par entreprise

9. Nom et point de contact du service instructeur

Agence de Services et de Paiement – ASP

Téléphone : 0262 92 44 92

Accueil téléphonique, instruction des dossiers, paiement des aides et contrôle de leurs utilisations.

10. Dématérialisation de la demande de subvention

La demande doit être formulée en ligne, accessible sur le **site internet de la Région**, www.regionreunion.com/aides-services/article/soutien-aux-transporteurs-routiers-gazole-professionnel avec le lien vers l'espace transporteur : <https://transp974.asp-public.fr/transp974/>

Les transporteurs routiers disposent d'un accès sécurisé et individuel pour déposer et mettre à jour les documents nécessaires à la demande.



DELIBERATION N°DCP2026_0237

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDMD / N°118519
MESURES EXCEPTIONNELLES MISES EN OEUVRE SUR LE RESEAU CAR JAUNE DANS LE CADRE DE LA
CRISE DES CARBURANTS



Séance du 24 avril 2026
Délibération N°DCP2026_0237
Rapport /RDDMD / N°118519

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MESURES EXCEPTIONNELLES MISES EN OEUVRE SUR LE RESEAU CAR JAUNE
DANS LE CADRE DE LA CRISE DES CARBURANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau Car Jaune signée le 1er octobre 2025 avec le groupement Cap'Run,

Vu le rapport N° RDDMD / 118519 de Madame la Présidente du Conseil Régional relatif aux mesures exceptionnelles mises en œuvre sur le réseau Car Jaune dans le cadre de la crise des carburants,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant :

1. la hausse significative des prix des carburants impactant directement les usagers et les conditions d'exploitation des services de transport à La Réunion ;
2. la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des Réunionnais et de garantir la continuité du service public de transport ;
3. la volonté de la Région Réunion de renforcer l'attractivité des transports collectifs ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de mettre en place des mesures exceptionnelles sur le réseau Car Jaune, comprenant :

- une réduction de 50 % du coût des abonnements pour une durée de six mois ;
- la prise en charge du surcoût lié à la hausse des carburants ;
- un renforcement temporaire de l'offre de transport ;

ARTICLE 2 :

d'acter le caractère exceptionnel et temporaire de ces mesures ;

ARTICLE 3 :

de prendre acte des impacts financiers prévisionnels associés, estimés à ce stade à :

- 430 000 € pour la réduction de 50% du coût des abonnements ;
- jusqu'à 1 300 000 € au titre de la prise en charge du surcoût carburant ;
- un impact nul ou limité pour le renforcement de l'offre, dans le cadre des dispositions contractuelles existantes, soit un coût global estimé de l'ordre de 1 730 000 € ;

ARTICLE 4 :

de valider le principe de leur formalisation dans le cadre d'un avenant à la convention de délégation de service public, qui précisera notamment les modalités financières et les conditions de régularisation ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**